



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tel. : 02/289.76.11
Fax 02/289.76.09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

DECISION

(B)041220-CDC-244/3

relative à

'la demande d'approbation des principales conditions d'accès au réseau de transport de la S.A. FLUXYS'

prise en application des articles 10 et 11 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport pour le gaz naturel

Le 20 décembre 2004

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après, sur la base des articles 10 et 11 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport pour le gaz naturel (ci-après : le code de bonne conduite), les principales conditions d'accès au réseau de transport de la S.A. FLUXYS introduites le 14 décembre 2004 (ci-après : les principales conditions du 14 décembre 2004).

Dans sa décision (B)040108-CDC-244 du 8 janvier 2004 relative à la demande d'approbation des principales conditions d'accès au réseau de transport pour les activités d'acheminement, de stockage et de transit de la S.A. FLUXYS (ci-après : la décision du 8 janvier 2004), la CREG a décidé de rejeter les principales conditions de la S.A. FLUXYS, introduites le 11 juillet 2003 (ci-après : les principales conditions initiales). Dans la décision précitée, la CREG a indiqué, article par article, les adaptations qui devaient être apportées afin que les principales conditions puissent être approuvées.

Le 26 mars 2004, la S.A. FLUXYS a transmis des principales conditions adaptées pour l'accès à son réseau de transport (ci-après : les principales conditions adaptées) par porteur avec accusé de réception sous la forme de deux documents distincts, à savoir :

- la demande d'approbation par la CREG des principales conditions d'accès au réseau de transport de la S.A. FLUXYS pour son activité d'acheminement en Belgique conformément aux articles 10 et 11 du code de bonne conduite (ci-après : les principales conditions adaptées d'acheminement).
- la demande d'approbation par la CREG des principales conditions d'accès au réseau de transport de la S.A. FLUXYS pour son activité de stockage en Belgique conformément aux articles 10 et 11 du code de bonne conduite (ci-après : les principales conditions adaptées de stockage).

L'arrêt n° 126.817 rendu par le Conseil d'Etat le 5 janvier 2004 dans l'affaire S.A. DISTRIGAZ et S.C. DISTRIGAZ & C° contre l'Etat belge a ordonné la suspension de l'exécution du code de bonne conduite dans la mesure où il s'applique aux activités de transit au sens de la directive 91/296/CEE et de l'article 1, 7°bis, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après : la loi gaz), en particulier, mais de manière non exhaustive, aux articles 6, 48 et 64 du code de bonne

conduite. En vertu dudit arrêt, la S.A. FLUXYS n'a pas soumis de principales conditions adaptées pour ses activités de transit en Belgique à l'approbation de la CREG.

Dans sa décision (B)040603-CDC-244/2 du 3 juin 2004 relative à la demande d'approbation des principales conditions adaptées d'accès au réseau de transport de la S.A. FLUXYS (ci-après : la décision du 3 juin 2004), la CREG a approuvé la majeure partie des principales conditions adaptées de la S.A. FLUXYS et a rejeté un certain nombre de principales conditions adaptées. Dans la décision précitée, la CREG a énuméré, pour les articles rejetés, les raisons pour lesquelles elle ne pouvait pas approuver les principales conditions adaptées et la CREG a imposé des principales conditions provisoires. En outre, il a été demandé à la S.A. FLUXYS de corriger les erreurs matérielles et les erreurs de traduction constatées par la CREG. La S.A. FLUXYS a été priée de remettre ses principales conditions pour le 15 septembre 2004 au plus tard.

Le 7 décembre 2004, la S.A. FLUXYS a introduit des principales conditions d'accès à son réseau de transport, par porteur avec accusé de réception, sous la forme de deux documents distincts, à savoir:

- la demande d'approbation par la CREG des principales conditions d'accès au réseau de transport de la S.A. FLUXYS pour son activité d'acheminement en Belgique conformément aux articles 10 et 11 du code de bonne conduite (ci-après : les principales conditions d'acheminement du 07 décembre 04) ;
- la demande d'approbation par la CREG des principales conditions d'accès au réseau de transport de la S.A. FLUXYS pour son activité de stockage en Belgique conformément aux articles 10 et 11 du code de bonne conduite (ci-après : les principales conditions de stockage du 07 décembre 04).

Le 14 décembre 2004, la S.A. FLUXYS a introduit des principales conditions d'accès à son réseau de transport (ci-après: les principales conditions du 14 décembre 2004), par porteur avec accusé de réception, en néerlandais, accompagnées d'une traduction libre en français et sous la forme de deux documents distincts, à savoir :

- la demande d'approbation par la CREG des principales conditions d'accès au réseau de transport de la S.A. FLUXYS pour son activité d'acheminement en Belgique conformément aux articles 10 et 11 du code de bonne conduite (ci-après : les principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004) ;

- la demande d'approbation par la CREG des principales conditions d'accès au réseau de transport de la S.A. FLUXYS pour son activité de stockage en Belgique conformément aux articles 10 et 11 du code de bonne conduite (ci-après : les principales conditions de stockage du 14 décembre 2004).

Les principales conditions du 14 décembre 2004 diffèrent des principales conditions du 7 décembre à un seul égard, à savoir la correction des erreurs matérielles identifiées par la CREG dans les principales conditions du 7 décembre 2004. Pour cette raison la CREG a pris en considération uniquement les principales conditions du 14 décembre 2004 dans la présente décision.

Dans la perspective de sa décision d'approbation ou de rejet des principales conditions du 14 décembre 2004, la CREG a organisé, pour les utilisateurs du réseau, en la présence de la S.A. FLUXYS, une réunion de consultation ou "*shippers day*" le 28 septembre 2004. En outre, les utilisateurs du réseau ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit. La consultation concernait un projet de principales conditions, publiées sur les sites internet de la CREG et de la S.A. FLUXYS en date du 17 septembre 2004. La consultation a été clôturée le 18 octobre 2004. Au total, la CREG a reçu des remarques et des commentaires écrits de la part de sept parties intéressées. Une synthèse du résultat de cette consultation est incluse en annexe de la présente décision.

La présente décision est organisée en trois parties. La première partie reprend le descriptif du cadre légal. La deuxième partie examine si les principales conditions du 14 décembre 2004 tiennent compte des remarques formulées par la CREG dans ses décisions du 8 janvier 2004 et du 3 juin 2004. La troisième partie comporte la décision en tant que telle.

La présente décision a été approuvée par le Comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 20 décembre 2004.

///

I. CADRE LEGAL

I.1. DROIT D'ACCES AUX RESEAUX DE TRANSPORT

1. Aux paragraphes 1 à 3 inclus de sa décision du 3 juin 2004, la CREG confirme que le droit d'accès aux réseaux de transport, visé à l'article 15/5, §1^{er}, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après : la loi gaz), relève de l'ordre public.

Le droit d'accès aux réseaux de transport constitue en effet l'un des piliers de base indispensables de la libéralisation du marché du gaz¹. Il est essentiel que les clients finals et les fournisseurs de ceux-ci aient un accès garanti aux réseaux de transport et qu'ils puissent bénéficier de ce droit de manière non discriminatoire, afin de créer de la concurrence sur le marché du gaz et de permettre aux clients finals de choisir effectivement leur fournisseur de gaz. En effet, la quasi-totalité des molécules de gaz importées et utilisées ou réexportées passent par les réseaux de transport. Un fournisseur ne peut effectivement fournir le gaz qu'il vend à son client que si lui et/ou son client ont accès aux réseaux de transport.

Ajoutons à cela qu'à quelques exceptions très locales près, les réseaux de transport constituent un monopole de fait, étant donné que les investissements effectués dans ces derniers représentent des *sunk costs* conséquents : les investissements représentent d'importants montants et peuvent difficilement être utilisés à d'autres fins que le transport de gaz naturel. En outre, la construction de l'infrastructure de transport se heurte à une grande résistance de la population : l'obtention des autorisations de construction et autres, nécessaires à la construction de réseaux de transport concurrents aux réseaux existants est dès lors exclue *de facto*. Il n'est donc pas réaliste de supposer qu'un ou plusieurs nouveaux réseaux de transport seront construits en plus des réseaux de transport existants. Ceci explique la raison pour laquelle une seule grande entreprise de transport est active en Belgique (scindée, il est vrai, en plusieurs sociétés), laquelle assure le transport de gaz naturel nécessaire à l'approvisionnement de l'ensemble du pays.

L'analyse de la situation juridique avant l'entrée en vigueur de la loi gaz démontre également que le droit d'accès aux réseaux de transport constitue un pilier de base indispensable de la libéralisation du marché du gaz. Il n'existait, en effet, pas de législation sur le plan du

¹ Voir également le motif 7 de la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE, *J.O.*, L 176/57, qui stipule expressément que pour le bon fonctionnement de la concurrence, l'accès au réseau doit être non discriminatoire, transparent et disponible au juste prix.

transport de gaz naturel octroyant un quelconque monopole à l'entreprise de transport historique, qui était également active sur le marché de la fourniture de gaz naturel. Pourtant, en tant qu'unique fournisseur, seule cette entreprise bénéficiait *de facto* d'un accès aux réseaux de transport. Le fait que les tiers n'avaient pas accès aux réseaux de transport résultait simplement du fait que cette entreprise de transport était propriétaire de presque toutes les infrastructures de transport de gaz naturel en Belgique. C'est précisément en raison du droit de propriété de cette entreprise de transport que les tiers, à l'exception des clients finals qui étaient approvisionnés par cette entreprise de transport, n'avaient pas accès aux réseaux de transport. La loi gaz n'a pas imposé de changement à cette situation sur le plan du droit de la propriété : le droit de propriété de l'infrastructure de transport peut toujours rester aux mains d'une seule entreprise. Pour introduire la concurrence sur le marché du gaz, la loi gaz a choisi d'accorder un droit d'accès aux réseaux de transport à tous les clients éligibles, de même qu'aux fournisseurs de gaz naturel pour autant qu'ils fournissent aux clients éligibles.

Il est donc évident qu'ignorer ce droit essentiel d'accès aux réseaux de transport reviendrait à remettre en cause la libéralisation du marché du gaz.

2. Il ressort de l'article 15/5 de la loi gaz que la garantie effective du droit d'accès aux réseaux de transport est indissociablement liée au code de bonne conduite et à la régulation des tarifs de transport, visés respectivement à l'article 15/5, §§ 2 et 3, de la loi gaz. Le code de bonne conduite et la régulation des tarifs de transport visent à mettre en œuvre le droit d'accès aux réseaux de transport.

Conformément à l'article 15/5, §3, de la loi gaz, le code de bonne conduite règle l'accès aux réseaux de transport. Avec le code de bonne conduite, le législateur vise à éviter toute discrimination entre utilisateurs du réseau basée sur diverses raisons techniques non pertinentes, qui sont difficilement réfutables, voire irréfutables par les utilisateurs du réseau en raison de leur manque de connaissances spécialisées nécessaires en matière de gestion de réseaux de transport. Avec ce code de bonne conduite, le législateur vise dès lors à trouver le juste équilibre entre les utilisateurs du réseau d'une part, et l'entreprise de transport d'autre part. Les intérêts des utilisateurs du réseau et de l'entreprise de transport ne sont, en effet, pas toujours convergents. Il existe dès lors un risque que l'entreprise de transport refuse l'accès à son réseau pour des raisons techniques non pertinentes. En effet, à l'inverse d'une entreprise privée, l'entreprise de transport ne doit pas viser à obtenir le plus grand nombre de clients dans le but de couvrir ses coûts et de réaliser de la sorte un bénéfice aussi élevé que possible. La régulation des tarifs pour l'accès aux réseaux et aux services auxiliaires et l'utilisation de ceux-ci, en vertu de l'article 15/5, §2, de la loi gaz,

implique en effet que les tarifs couvrent précisément la totalité de tous ses coûts réels raisonnables, de même qu'une marge bénéficiaire équitable établie par la CREG. De cette garantie de couverture de l'ensemble des coûts et de la marge bénéficiaire équitable naît en effet le risque que l'entreprise de transport essaie de refuser les utilisateurs du réseau pour lesquels la fourniture de service est plus compliquée ou qui représentent des risques techniques ou financiers accrus, et qu'elle tente de justifier son refus à l'aide d'arguments complexes mais non pertinents. Etant donné que le code de bonne conduite clarifie les obligations de l'entreprise de transport et des utilisateurs du réseau, il constitue la traduction technique du droit d'accès aux réseaux de transport et relève par conséquent également de l'ordre public.

Le code de bonne conduite règle les principales conditions. Les principales conditions règlent également, tout comme le code de bonne conduite, le droit d'accès aux réseaux de transport, et relèvent dès lors également de l'ordre public. L'importance des principales conditions est en effet confirmée expressément par l'article 11, premier alinéa, du code de bonne conduite, en vertu duquel l'entreprise de transport ne peut utiliser son réseau de transport qu'après l'approbation par la CREG de ses principales conditions.

3. La complexité de la gestion des réseaux de transport a également des retombées sur la tarification de la fourniture des services proposés par l'entreprise de transport. Il est impossible, pour un utilisateur du réseau, de déterminer si les prix que l'entreprise de transport fixe de manière autonome, sont effectivement des prix corrects, et ce en raison du fait qu'il ne dispose ni de la spécialisation technique requise, ni des informations nécessaires. En outre, la plupart du temps, il ne peut pas comparer les prix d'une entreprise de transport à ceux d'autres entreprises de transport car l'entreprise de transport jouit d'un monopole de fait et les différents réseaux de transport nationaux peuvent fortement différer les uns des autres. C'est pourquoi l'article 15/5, §2, de la loi gaz garantit des tarifs non discriminatoires et transparents. L'article 15/5, §2, de la loi gaz garantit également que les tarifs de transport ne couvrent pas plus que les coûts réels raisonnables majorés de la marge bénéficiaire équitable. En effet, sans cette régulation des tarifs de transport, le droit d'accès aux réseaux de transport n'est pas effectivement garanti. L'accès aux réseaux de transport est limité non seulement par des tarifs discriminatoires, mais également par des tarifs trop élevés. En outre, des tarifs trop élevés peuvent créer une discrimination entre le fournisseur historique de gaz naturel d'une part et les autres utilisateurs du réseau d'autre part. Le fournisseur historique de gaz naturel fait en effet partie du même groupe industriel que l'entreprise de transport. Les bénéfices réalisés par des tarifs trop élevés, à savoir la partie des bénéfices que la marge bénéficiaire dépasse, profitent en majeure partie à ce

groupe industriel. Ce groupe pourrait donc récupérer une partie des tarifs trop élevés. Les autres utilisateurs du réseau ne le pourraient pas, ou du moins dans une mesure bien moindre, étant donné qu'ils ne sont pas actionnaires de l'entreprise de transport, ou qu'ils en sont des actionnaires plus petits. Il va de soi que des tarifs de transport discriminatoires ou trop élevés sapent *de facto* le droit d'accès aux réseaux de transport. La régulation des tarifs de transport relève dès lors aussi de l'ordre public.

I.2. PROCEDURE D'APPROBATION DES PRINCIPALES CONDITIONS

4. Conformément à l'article 10 du code de bonne conduite, l'entreprise de transport doit rédiger les principales conditions d'accès à son réseau de transport.

Conformément à l'article 15/14, §2, deuxième alinéa, 6°, de la loi gaz, la CREG doit approuver les principales conditions d'accès aux réseaux de transport. Ceci est spécifié à l'article 11 du code de bonne conduite, qui stipule que les principales conditions doivent être approuvées par la CREG avant que l'entreprise de transport ne puisse utiliser son réseau de transport. L'article 11 précité fixe également les délais et les modalités d'approbation ou de rejet des principales conditions proposées par l'entreprise de transport.

Conformément à l'article 95 du code de bonne conduite, l'entreprise de transport exploitant déjà un réseau de transport le jour de l'entrée en vigueur du code de bonne conduite doit soumettre, conformément à l'article 11, §1^{er}, du code de bonne conduite, ses principales conditions à l'approbation de la CREG, deux mois au plus tard après l'entrée en vigueur du code de bonne conduite. Dans ce cas, l'entreprise de transport peut exploiter son réseau de transport en attendant l'approbation de la CREG.

Le code de bonne conduite est entré en vigueur le 12 mai 2003 et le 11 juillet 2003, la S.A. FLUXYS a transmis ses principales conditions pour approbation à la CREG, par porteur et avec accusé de réception.

5. Dans sa décision du 8 janvier 2004, la CREG a rejeté les principales conditions initiales dans leur ensemble. Cette décision a été notifiée à la S.A. FLUXYS le 12 janvier 2004 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article 11, troisième alinéa, du code de bonne conduite, l'entreprise de transport transmet ses principales conditions adaptées à la CREG dans les 75 jours calendrier qui suivent la réception de la décision de rejeter les principales conditions.

La S.A. FLUXYS a transmis à la CREG, par lettre recommandée avec accusé de réception, la version française de ses principales conditions adaptées le 26 mars 2004 et la version néerlandaise de ses principales conditions adaptées le 9 mai 2004.

L'article 11, troisième alinéa, du code de bonne conduite stipule ensuite que la CREG informe l'entreprise de transport de sa décision d'approuver ou de rejeter les principales conditions adaptées dans les 75 jours calendrier qui suivent leur réception.

Par ailleurs, l'article 11, quatrième alinéa, du code de bonne conduite stipule que la CREG peut imposer, pour une période de six mois, qui est renouvelable, des principales conditions provisoires devant être appliquées par l'entreprise de transport si celle-ci ne respecte pas ses obligations dans le délai de 75 jours après réception de la décision de rejet de la CREG (cf. article 11, troisième alinéa, du code de bonne conduite) ou si la CREG a décidé de rejeter les principales conditions adaptées.

6. Dans sa décision du 3 juin 2004, la CREG a approuvé une grande partie des principales conditions adaptées, et, dans le cas présent, une demande en vue de corriger les erreurs de traduction et/ou les erreurs matérielles constatées par la CREG. En ce qui concerne les principales conditions adaptées rejetées par la CREG, la CREG a imposé des principales conditions provisoires pour une période de six mois renouvelable. Le texte français de cette décision a été envoyé à la S.A. FLUXYS par lettre recommandée le 9 juin 2004 et le texte néerlandais a été envoyé par lettre recommandée le 24 juin 2004.

7. Les principales conditions imposées provisoirement sont valables pour une période de six mois à compter de la notification de la décision de rejet des principales conditions adaptées et peuvent être renouvelées, chaque fois pour une période de six mois. L'article 11, alinéa cinq, du code de bonne conduite stipule ensuite que toute modification des principales conditions d'une entreprise de transport n'entre en vigueur qu'après approbation de cette modification par la Commission et qu'elle est annoncée aux utilisateurs du réseau.

Bien entendu, l'entreprise de transport a le droit de soumettre de nouvelles principales conditions à l'approbation de la CREG pour les matières régies par les principales conditions provisoires imposées. A moins qu'il n'y ait de nouveaux éléments de nature à modifier la décision initiale, ces nouvelles principales conditions pourront uniquement être approuvées par la CREG si elles tiennent compte des remarques et motifs sur la base desquels la CREG a rejeté les principales conditions adaptées concernées et a imposé des principales conditions provisoires.

Par souci d'exhaustivité, il est peut-être utile de préciser que l'entreprise de transport est également habilitée à soumettre de nouvelles principales conditions à l'approbation de la CREG pour les matières qui sont déjà régies par des principales conditions qui ont d'ores et déjà été approuvées, mais dont une révision et/ou une adaptation s'impose.

Le 7 décembre 2004, la S.A. FLUXYS a transmis ses principales conditions à la CREG par porteur avec accusé de réception. Après une première lecture des principales conditions du 7 décembre 2004, la CREG a constaté un certain nombre d'erreurs matérielles dans le document précité. Le 14 décembre 2004, la S.A. FLUXYS a transmis, par porteur avec accusé de réception, des principales conditions à la CREG dans lesquelles les erreurs matérielles ayant été identifiées dans les principales conditions du 7 décembre 2004 avaient été corrigées. Avec les principales conditions du 14 décembre 2004, la S.A. FLUXYS souhaite, d'une part, obtenir l'approbation de la CREG en ce qui concerne les principales conditions provisoires imposées, avec ou sans les modifications apportées en l'espèce et, d'autre part, obtenir l'approbation de la CREG en ce qui concerne des principales conditions ayant déjà été approuvées par la CREG, mais pour lesquelles la S.A. FLUXYS demande une adaptation.

8. Le code de bonne conduite ne stipule nulle part que si la CREG en arrive à la conclusion que certaines principales conditions ne peuvent être approuvées, pour des raisons que la CREG expose dans sa décision, il en résulte automatiquement que l'ensemble des principales conditions doit être rejeté. Afin de garantir la sécurité juridique en cas de rejet total ou partiel des principales conditions, la CREG estime qu'il faut renouveler le délai de six mois en ce qui concerne les principales conditions imposées provisoirement. En ce qui concerne les principales conditions déjà approuvées pour lesquelles des adaptations sont proposées par la S.A. FLUXYS, la procédure prévue à l'article 11, troisième alinéa, du code de bonne conduite est d'application lorsque ces adaptations ne peuvent pas être approuvées par la CREG.

9. Si la CREG constate des erreurs matérielles, par exemple une traduction erronée ou une référence mauvaise à des articles de loi ou à des principales conditions, sans que lesdites erreurs matérielles ne portent préjudice au contenu de la principale condition devant être approuvée, la CREG estime que la principale condition pour laquelle seule une erreur matérielle a été constatée peut être approuvée à condition qu'il soit remédié à l'erreur matérielle constatée.

10. En application des articles 27 et 36 du code de bonne conduite, l'entreprise de transport est tenue d'informer les utilisateurs du réseau des principales conditions

approuvées par la CREG par voie électronique. Toutefois, le code de bonne conduite n'a pas prévu de délai dans lequel cette information devait avoir lieu. Dans le présent cas, la CREG estime qu'un délai raisonnable peut être accordé entre la notification de la décision et la publication des principales conditions approuvées. La CREG vérifiera avec la vigilance nécessaire si ce délai raisonnable est respecté par la S.A. FLUXYS.

11. La CREG constate que la version française des principales conditions du 14 décembre 2004 est une traduction libre de la version néerlandaise, raison pour laquelle, conformément aux lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, la version officielle de la présente décision est rédigée en langue néerlandaise.

I.3. CRITERES D'APPROBATION DES PRINCIPALES CONDITIONS

12. L'article 10, §2, du code de bonne conduite stipule que les principales conditions doivent avoir trait aux treize éléments qu'il énumère.

Il va de soi que la CREG peut refuser d'approuver des principales conditions lorsqu'elles sont incomplètes, à savoir des conditions qui ne développent que partiellement, voire pas du tout, un ou plusieurs de ces treize éléments et/ou ne répondent pas aux remarques développées par la CREG dans ses décisions du 8 janvier 2004 et du 3 juin 2004.

13. La compétence de la CREG ne se limite toutefois pas à cela. La CREG, en sa qualité d'autorité administrative, est également investie d'une mission de défense de l'intérêt public. L'intérêt public est dès lors un critère de contrôle essentiel pour la CREG, permettant de déterminer si les principales conditions proposées peuvent ou non recevoir son approbation.

L'intérêt public est un concept large. La CREG interprète ce concept, pour l'application de l'article 11 du code de bonne conduite, comme se référant au moins à toutes les règles de droit relevant de l'ordre public. La législation spécifique au secteur et le droit de la concurrence en font en tout cas partie.

La législation spécifique au secteur

14. La législation spécifique au secteur que la CREG englobe dans le concept d' « intérêt public » regroupe toutes les règles d'ordre public. Il s'agit, par conséquent, du droit d'accès aux réseaux de transport, de la régulation des tarifs de transport et des règles du code de bonne conduite (cf. paragraphes 1 à 3 inclus de la présente décision).

Le droit de la concurrence

15. Dans le cadre de la libéralisation du marché du gaz, le respect de l'intérêt général comprend notamment la création d'une libre concurrence effective et le fait de veiller au bon fonctionnement du marché (et ce dans l'intérêt final du consommateur particulier et des différents concurrents sur le marché). Il faut veiller, à cet effet, à ce qu'une entreprise en situation de monopole économique ne viole pas l'intérêt public en imposant à ses cocontractants des conditions déraisonnables, inéquitables, déséquilibrées ou disproportionnées susceptibles d'entraver ou de limiter le fonctionnement normal du marché.

La création et le contrôle d'une concurrence libre et efficace dans l'intérêt général va plus loin que le simple fait de garantir un accès libre aux réseaux de transport. L'accès libre aux réseaux de transport est, il est vrai, une condition essentielle à la garantie d'une concurrence effective sur le marché du gaz, mais elle n'est pas suffisante en soi. Il faut dès lors également veiller à ce qu'aucune des principales conditions proposées par l'entreprise de transport n'entrave ou ne limite le fonctionnement normal de la concurrence.

Il faut en outre signaler que la création de ce type de concurrence effective ne se limite pas au marché de la fourniture de gaz naturel aux clients, mais concerne tous les marchés du secteur du gaz (par exemple, également le marché du *trading* de gaz naturel). On ne peut accepter non plus que l'entreprise de transport applique des principales conditions déraisonnables, inéquitables, déséquilibrées ou disproportionnées susceptibles d'entraver ou de limiter le fonctionnement normal de la concurrence sur un marché lié ou un marché voisin.

I.4. PROGRAMME INDICATIF DE TRANSPORT – CODE DU RESEAU

16. Conformément à l'article 96 du code de bonne conduite, l'entreprise de transport soumet un programme indicatif de transport à l'approbation de la CREG deux mois au plus tard après l'approbation des principales conditions.

L'article 9, §§ 1^{er} et 3, du code de bonne conduite définit les éléments que doit comporter le programme indicatif de transport et stipule que ce programme est établi pour une durée de deux ans au moins et est modifié chaque année sur la base de la politique de congestion visée à l'article 45 du code de bonne conduite menée par l'entreprise de transport.

17. Comme la CREG l'a indiqué au paragraphe 25 de sa proposition (C)020606-CREG-90 d'arrêté royal relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport pour le gaz naturel du 6 juin 2002, les règles d'allocation de capacité peuvent varier sur le marché primaire selon les services de transport proposés. Elles peuvent varier fortement selon qu'elles se rapportent à l'acheminement, au stockage, aux services de GNL, au mélange et à la conversion de qualité. Le programme indicatif de transport devra être systématiquement modifié et adapté en fonction de la constitution du système de réservation automatique, des services de transport proposés par l'entreprise de transport et du développement du marché secondaire. Les éventuelles modifications et adaptations doivent également être approuvées par la CREG.

Le programme indicatif de transport constitue, en fait, un catalogue des produits et services proposés par l'entreprise de transport dont le contenu devra être entièrement compatible avec les principales conditions approuvées. Dans ce sens, il est dès lors tout à fait logique que le programme indicatif de transport soit porté à la connaissance des utilisateurs du réseau, comme stipulé à l'article 28 du code de bonne conduite.

18. Le programme indicatif de transport doit notamment contenir la description de tous les services soumis à des tarifs régulés. Sans une définition univoque des services, l'application de tarifs régulés ne supprimerait pas les discriminations entre utilisateurs de réseau. En effet, le gestionnaire du réseau de transport pourrait offrir, à tarif égal, des services à contenu différent.

Le caractère indicatif du programme de transport s'applique essentiellement aux quantités de services annoncées.

Si l'entreprise de transport cesse d'offrir à l'avenir un service, pour le remplacer par un autre, sa politique commerciale ne met pas en cause la validité des contrats conclus antérieurement. Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- a) l'entreprise de transport négocie avec les souscripteurs des services anciens un avenant à leur contrat, de façon à s'aligner sur les nouvelles définitions de services.
- b) l'entreprise continue à inclure dans ses propositions tarifaires les services anciens, même s'ils ne sont plus commercialisés à de nouveaux utilisateurs.

Le programme indicatif de transport porte sur l'offre future de capacité et n'a pas d'effet rétroactif. Toutes les dispositions du programme indicatif de transport compatibles avec les contrats existants seront toutefois d'application pour ces contrats. Dans la mesure où

l'évolution du programme indicatif de transport ne met pas en cause les droits acquis antérieurement, cette évolution n'est pas subordonnée à un accord des utilisateurs détenteurs de capacités.

Ce qui précède vaut sans préjudice de l'application du droit de la concurrence et des prescriptions en matière de non-discrimination.

19. Conformément à l'article 97 du code de bonne conduite, l'entreprise de transport doit soumettre un code du réseau à l'approbation de la CREG quatre mois au plus tard après l'approbation des principales conditions.

Comme la CREG l'a indiqué au paragraphe 16 de sa proposition (C)020606-CREG-90 d'arrêté royal relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport pour le gaz naturel du 6 juin 2002, le code du réseau devra aborder les principes relatifs aux droits et obligations de l'entreprise de transport et des utilisateurs du réseau en matière d'équilibre du réseau, de nominations et de renominations, d'allocation du gaz naturel, d'écarts et de non-respect de l'équilibre du réseau, d'utilisation des installations de stockage et de GNL, d'interruptions, de réductions, de mesures sur le réseau de transport et de procédures de raccordement.

Le code du réseau comporte toutes les règles liées à l'utilisation et au fonctionnement du système de réservation automatique et au marché secondaire. L'article 88 du code de bonne conduite stipule clairement que chaque proposition de modification du code du réseau, avant d'être soumise à l'approbation de la CREG, doit être transmise pour consultation aux utilisateurs du réseau qui ont signé ce code. Ces utilisateurs du réseau disposent d'un mois au minimum pour transmettre leurs remarques à ce sujet à l'entreprise de transport. L'entreprise de transport transmet pour approbation à la CREG la proposition de modification du code du réseau, accompagnée, le cas échéant, des remarques des utilisateurs du réseau.

II. ANALYSE DES PRINCIPALES CONDITIONS DE LA S.A. FLUXYS

II.1. REMARQUES GENERALES

20. La CREG ne répète pas ici les remarques et commentaires ayant été formulés aux paragraphes 18 à 26 inclus de la décision du 3 juin 2004. Ces paragraphes conservent

toutefois leur pertinence, étant donné que le programme indicatif de transport et le code du réseau doivent encore être présentés par la S.A. FLUXYS. Les études et les analyses citées dans sa décision du 3 juin 2004, à savoir : les analyses relatives à la liquidité du Hub, à l'interopérabilité, à la configuration du réseau en zones d'équilibrage, à la gestion des congestions et aux besoins opérationnels, dont l'importance a été confirmée dans le plan indicatif d'approvisionnement en gaz naturel 2004-2014², doivent encore être effectués.

21. En ce qui concerne la configuration du réseau en zones d'équilibrage, la CREG souhaite compléter sa remarque formulée au paragraphe 26 de sa décision du 3 juin 2004 comme suit. La configuration actuelle doit être revue à court terme, mais ce type de révision (au sens d'une réduction du nombre de zones) nécessite des investissements. La CREG a proposé un certain nombre d'investissements dans cette optique dans son plan indicatif d'approvisionnement en gaz naturel. Ces investissements devraient être réalisés au cours des prochaines années, conformément au planning proposé dans le plan indicatif précité. Entre-temps, la CREG demande à la S.A. FLUXYS de restreindre au maximum les inconvénients générés par cette configuration à l'égard des utilisateurs du réseau. La S.A. FLUXYS le fait d'ores et déjà, notamment en exploitant de manière opérationnelle les trois BAPS pour le gaz H comme s'il s'agissait d'une seule BAP tant qu'aucune congestion ne survient sur le réseau. La CREG renvoie, à ce sujet, à sa remarque figurant au paragraphe 59 de la présente décision au sujet de l'article 64 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004.

22. La consultation des utilisateurs du réseau organisée par la CREG le 28 septembre 2004 a révélé une fois de plus, et l'introduction de la présente décision le mentionne également, que l'offre de services de flexibilité est considérée comme étant limitée par les utilisateurs du réseau. La CREG renvoie à ce sujet au paragraphe 133 de sa décision du 3 juin 2004 et rappelle en particulier que la S.A. FLUXYS doit tenir compte, lors de l'élaboration du programme indicatif de transport pour ses activités de stockage :

- des dispositions des articles 6, 2°; 10 §3 et 54 du code de bonne conduite ;
- de la possibilité de proposer des contrats d'une durée inférieure à un an.

23. En vertu de l'arrêt n° 126.817 rendu par le Conseil d'Etat le 5 janvier 2004, la S.A. FLUXYS n'a pas soumis de principales conditions à l'approbation de la CREG pour ses activités de transit en Belgique (la CREG renvoie à ce sujet à l'introduction de sa décision du 3 juin 2004). Suite à l'abrogation de la Directive 91/296/CEE du 31 mai 1991 du Conseil

² Proposition (F)040923-CREG-360 de plan indicatif d'approvisionnement en gaz naturel

relative au transit du gaz naturel sur les grands réseaux, sur la base de l'article 32 de la Directive 2003/55/CE du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE, la CREG étudie un cadre réglementaire adéquat pour le transit, et ce à la lumière des conclusions de son étude (F)030220-CREG-112 du 20 février 2003 relative à l'application du code de bonne conduite au transit de gaz naturel et de la nouvelle législation en préparation.

II.2. LES PRINCIPALES CONDITIONS D'ACHEMINEMENT

24. La CREG constate que les erreurs matérielles et les erreurs de traduction constatées par la CREG dans sa décision du 3 juin 2004 ont été prises en compte par la S.A. FLUXYS dans ses principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004.

25. Dans la présente décision, la CREG fait abstraction des modifications apportées aux principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004 qui se limitent à la numérotation des articles et aux renvois à d'autres articles.

II.2.1. ANALYSE DES POSITIONS ET REMARQUES PREALABLES DE LA S.A. FLUXYS

26. En ce qui concerne la réserve juridique, la CREG renvoie au paragraphe 15 de sa décision du 8 janvier 2004 et au paragraphe 28 de sa décision du 3 juin 2004. Les remarques formulées dans les paragraphes précités sont considérées comme ayant été intégralement reprises et confirmées par la CREG dans la présente décision.

27. En ce qui concerne le lien entre les principales conditions et les conditions tarifaires pour l'accès au réseau de transport, la CREG renvoie au paragraphe 30 de sa décision du 8 janvier 2004 et au paragraphe 29 de sa décision du 3 juin 2004. Les remarques formulées dans les paragraphes précités sont considérées comme ayant été intégralement reprises et confirmées par la CREG dans la présente décision.

II. 2.2. ANALYSE DES DEFINITIONS

28. La CREG constate qu'il a été tenu compte des remarques formulées aux paragraphes 31 et 32 et au paragraphe 118, i et ii inclus de sa décision du 3 juin 2004.

29. La CREG constate que dans les principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004, deux définitions ayant déjà été approuvées par décision du 3 juin 2004

ont été adaptées, à savoir: la 'capacité de transfert de base' et la 'capacité de transfert additionnelle'; vu les modifications apportées par la S.A. FLUXYS à la principale condition imposée provisoirement pour l'article 18, i, et grâce à la suppression du terme "contractuel", les deux définitions sont conformes à l'article 18, i, des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004. La CREG renvoie dans ce cadre au paragraphe 41 de la présente décision.

30. La CREG constate par ailleurs que dans les principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004, trois nouvelles définitions sont soumises à l'approbation de la CREG, à savoir les définitions des termes 'tolérances du déséquilibre journalier additionnelles', 'dommage direct' et 'dommage matériel'.

31. En ce qui concerne la définition des 'tolérances du déséquilibre journalier additionnelles', la CREG signale que cette définition découle du nouvel article 76 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004. La CREG renvoie à ce sujet au paragraphe 64 de la présente décision. Pour cette raison, la CREG approuve cette définition.

32. En ce qui concerne la définition de 'dommage direct', la CREG constate que cette définition correspond à ce que la Cour de Cassation entend par dommage direct en droit commun.

33. En ce qui concerne le 'dommage matériel', la S.A. FLUXYS définit ce concept comme étant un dommage purement patrimonial. Il s'agit donc d'un dommage comportant une perte économique appréciable.

34. Enfin, la CREG constate que le concept de "Master Agreement for Transport and Related Services" est défini comme étant un contrat cadre d'acheminement. Le dictionnaire VAN DAELE définit le contrat (la convention) cadre comme étant un contrat à plus long terme dans lequel les missions et les conditions sont indiquées globalement uniquement. Ceci signifie dès lors qu'un "Master Agreement for Transport and Related Services" ne constitue pas un contrat d'acheminement. Pour être complet, on peut se référer à cet effet aux articles 42 et 43 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004, dans lesquels il est clairement spécifié quels sont les documents préalables, parmi lesquels un "Master Agreement for Transport and Related Services", qui résultent en un contrat d'acheminement.

Pour les utilisateurs du réseau qui ne font pas usage de l'accès négocié au réseau tel que décrit au chapitre 3, section 2, du code de bonne conduite, et qui signent donc le code du

réseau mentionné au paragraphe 19 de la présente décision, le code de réseau vaut en tant que “Master Agreement for Transport and Related Services”.

35. En vertu de ce qui précède, la CREG décide d’approuver les adaptations faites aux définitions ‘capacité de transfert de base’ et ‘capacité de transfert additionnelle’ déjà approuvées par la CREG par décision du 3 juin 2004. En outre, les nouvelles définitions des termes ‘tolérances du déséquilibre journalier additionnelles’, ‘dommage direct’ et ‘dommage matériel’ reprises dans les principales conditions d’acheminement du 14 décembre 2004, sont approuvées par la CREG.

II.2.3. ANALYSE DES PRINCIPALES CONDITIONS PAR ARTICLE

Chapitre I – Méthodologie de calcul en matière de capacité utilisable, disponible et équivalente

36. La CREG constate qu’il a été tenu compte des remarques formulées aux paragraphes 35 à 37 inclus de sa décision du 3 juin 2004.

37. La CREG constate que l’article 1^{er} des principales conditions d’acheminement approuvé par décision du 3 juin 2004 a été modifié. La CREG estime que la formulation adaptée de cet article clarifie la distinction entre le contrat cadre d’acheminement et le contrat d’acheminement et approuve pour cette raison l’article 1^{er} des principales conditions du 14 décembre 2004. La CREG renvoie également au paragraphe 34 relatif au ‘Master Agreement for Transport and Related Services’.

38. En ce qui concerne l’article 2 des principales conditions d’acheminement du 14 décembre 2004, pour lequel la CREG a imposé une principale condition provisoire par décision du 3 juin 2004, la CREG constate que l’article 2 des principales conditions d’acheminement du 24 décembre 2004 y répond entièrement.

39. En ce qui concerne l’article 7 des principales conditions d’acheminement du 14 décembre 2004, la CREG renvoie au paragraphe 21 de la présente décision. Une éventuelle adaptation de la configuration du réseau ne sera acceptée par la CREG qu’à condition que cette adaptation soit effectuée dans le sens d’une réduction du nombre de zones d’entrée et/ou d’équilibrage, et/ou dans le sens d’un élargissement des zones d’entrée et/ou d’équilibrage actuelles.

40. En ce qui concerne l’article 11 des principales conditions d’acheminement du 14 décembre 2004, la CREG renvoie à ses remarques formulées au sujet de l’article 88 des

principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004 figurant au paragraphe 73 de la présente décision.

41. La CREG constate également que l'article 18 des principales conditions d'acheminement imposé par décision du 3 juin 2004 a été modifié. Le terme 'contractuel' a été supprimé partout. La CREG estime que la formulation adaptée de l'article 18 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004 est plus claire, et approuve pour cette raison l'article 18 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004.

42. La CREG constate que l'article 24 des principales conditions d'acheminement approuvé par décision du 3 juin 2004 a été modifié. La CREG estime que la formulation adaptée de l'article 24 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004 est plus claire, étant entendu que la liste de facteurs proposée, dont il doit être tenu compte dans les scénarios de simulation, ne peut pas être interprétée de manière restrictive. L'ajout des termes 'entre autres' à l'article 24 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004 est dès lors approuvé par la CREG.

43. La CREG constate que l'article 26 des principales conditions d'acheminement approuvé par décision du 3 juin 2004 a été modifié. Cette modification découle de la modification de l'article 18 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004. La CREG renvoie à ce sujet au paragraphe 41 de la présente décision. La CREG estime que la formulation adaptée de l'article 26 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004 est plus claire, et approuve pour cette raison l'article 26 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004.

44. En vertu de ce qui précède, la CREG décide d'approuver les adaptations faites aux articles 1, 24 et 26 des principales conditions d'acheminement approuvées par décision du 3 juin 2004. La CREG approuve également les articles 2 et 18 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004 pour lesquels des principales conditions provisoires avaient été imposées par la CREG par décision du 3 juin 2004. La CREG estime que ce chapitre exécute de manière satisfaisante l'article 10, §2, 1°, du code de bonne conduite.

Chapitre II – Méthode de calcul en matière de capacité non utilisée visée à l'article 47, §2, du code de bonne conduite

45. La CREG constate que pour ce qui concerne les erreurs matérielles constatées par la CREG dans sa décision du 3 juin 2004, la S.A. FLUXYS a tenu compte de ces remarques formulées aux paragraphes 41 et 42 de la décision précitée.

46. En ce qui concerne l'article 30 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004, la CREG souligne qu'en vertu de la pratique courante et des contrats de transport déjà conclus, les utilisateurs du réseau doivent pouvoir avoir accès aux informations consignées à leur sujet dans le registre mentionné.

47. La CREG estime que ce chapitre exécute de manière satisfaisante l'article 10, §2, 2°, du code de bonne conduite.

Chapitre III – Règles d'allocation de capacité et manière dont la capacité interruptible est proposée

48. La CREG constate qu'il a été tenu compte des remarques formulées aux paragraphes 45 à 52 inclus de sa décision du 3 juin 2004 et que les erreurs matérielles et les erreurs de traduction constatées dans ce chapitre par décision du 3 juin 2004 ont été corrigées dans les principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004.

49. La CREG constate que la principale condition imposée à l'article 35, premier alinéa, par décision du 3 juin 2004, a été modifiée par les principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004 dans l'article 35, premier alinéa. Cette modification découle de la modification de l'article 18 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004. La CREG renvoie à ce sujet au paragraphe 41 de la présente décision. La CREG estime que la formulation adaptée de cet article est plus claire, et approuve pour cette raison l'article 35, premier alinéa, des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004.

50. En ce qui concerne l'article 47 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004 et pour lequel la CREG a imposé une principale condition provisoire par décision du 3 juin 2004, la CREG constate que l'article 47 des principales conditions d'acheminement du 24 décembre 2004 y répond entièrement. La CREG approuve pour cette raison l'article 47 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004.

51. La CREG constate que les articles 42, 43, 46 et 51 approuvés par décision du 3 juin 2004 ont été modifiés par les principales conditions d'acheminement du

14 décembre 2004. La CREG estime que la formulation adaptée des articles précités clarifie la distinction entre le contrat cadre d'acheminement et le contrat d'acheminement. La CREG renvoie à ce sujet au paragraphe 41 de la présente décision. En ce qui concerne l'article 42 précité, la CREG constate en outre qu'une erreur a été rectifiée, dans le sens où les garanties financières telles que visées au chapitre XII des principales conditions d'acheminement ne doivent pas être fournies lors de la signature d'un contrat cadre d'acheminement, mais bien au plus tard avant le début de l'offre de service. En ce qui concerne le moment auquel il faut fournir, au plus tard, une garantie bancaire, la CREG renvoie au paragraphe 92 de la présente décision. La CREG approuve, pour ces raisons, les articles 42, 43, 46 et 51 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004.

52. La CREG constate que l'article 52 approuvé par décision du 3 juin 2004 a été modifié par les principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004. Cette modification découle de la modification de l'article 18 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004. La CREG renvoie à ce sujet au paragraphe 41 de la présente décision. La CREG estime que la formulation adaptée de cet article est plus claire et approuve, pour cette raison, l'article 52 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004.

53. En vertu de ce qui précède, la CREG décide d'approuver les articles 35, premier alinéa, 42, 43, 46, 51 et 52 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004. La CREG approuve également l'article 47 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004 pour lequel des principales conditions provisoires avaient été imposées par la CREG par décision du 3 juin 2004. La CREG estime que ce chapitre exécute de manière satisfaisante l'article 10, §2, 3°, du code de bonne conduite.

Chapitre IV – Règles liées à la négociabilité de la capacité et de la flexibilité et la manière dont elles sont établies dans les contrats de transport

54. La CREG constate qu'il a été tenu compte des remarques formulées aux paragraphes 55 à 56 inclus de sa décision du 3 juin 2004.

55. En ce qui concerne l'article 59 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004, pour lequel la CREG a imposé une principale condition provisoire par décision du 3 juin 2004, la CREG constate que l'article 59 des principales conditions d'acheminement du 24 décembre 2004 y répond entièrement.

56. En ce qui concerne l'article 60, alinéa deux, des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004, la CREG estime que la modification apportée à

l'article 60, alinéa deux, imposé par décision du 3 juin 2004, à savoir la modification de cinq jours en cinq jours ouvrables, est plus réaliste. La CREG constate toutefois également une erreur matérielle dans le sens où les mots "éen dag" sont remplacés par les mots "éen werkdag". L'article 45, deuxième alinéa, des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004, dans lequel les mots 'éen dag' n'ont pas été remplacés, permet de démontrer qu'il s'agit d'une erreur matérielle. Il est nécessaire que les deux systèmes en matière de cession sans libération du cédant reposent sur les mêmes principes de base, raison pour laquelle la CREG approuve l'article 60, alinéa deux, des principales conditions du 14 décembre 2004, moyennant correction de cette erreur matérielle.

57. En vertu de ce qui précède, la CREG décide d'approuver les articles 59 et 60, deuxième alinéa, des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004, moyennant correction de l'erreur matérielle mentionnée au paragraphe 56 de la présente décision. La CREG estime que ce chapitre exécute de manière satisfaisante l'article 10, §2, 4°, du code de bonne conduite.

Chapitre V – Equilibre entre les flux de gaz naturel sur le réseau de transport

58. La CREG constate qu'il a été tenu compte des remarques formulées aux paragraphes 60 à 63 inclus de sa décision du 3 juin 2004.

59. La CREG constate que le nouvel article 64 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004 tient compte de la remarque générale formulée au paragraphe 21 de la présente décision. En vertu de cet article, les trois zones d'équilibrage sur le réseau de gaz H sont considérées, d'un point de vue opérationnel, comme étant une zone d'équilibrage unique tant qu'aucune congestion ne survient sur le réseau. La CREG approuve pour cette raison l'article 64 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004.

60. En ce qui concerne l'article 69 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004, la CREG renvoie au paragraphe 21 de la présente décision. Les procédures de la fourniture d'informations, dans le cas d'un accident par exemple, doivent figurer dans le code du réseau en vertu de l'article 87 du code de bonne conduite.

61. En vertu de ce qui précède, la CREG décide d'approuver l'article 64 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004. La CREG estime que ce chapitre exécute de manière satisfaisante l'article 10, §2, 5°, du code de bonne conduite.

Chapitre VI – Unité de temps et valeurs de tolérance visées aux articles 52 et 53 du code de bonne conduite

62. La CREG constate qu'il a été tenu compte des remarques formulées aux paragraphes 65 à 69 inclus de sa décision du 3 juin 2004.

63. En ce qui concerne l'article 75 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004, la CREG estime que la modification proposée de l'article approuvé par décision du 3 juin 2004 offre plus de liberté à la S.A. FLUXYS d'adapter les niveaux de tolérance, dans le programme indicatif de transport, aux profils d'approvisionnement et de prélèvement des utilisateurs du réseau, conformément à l'article 53 du code de bonne conduite et la CREG approuve, pour cette raison, l'article 75 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre

64. La CREG constate qu'un nouvel article 76 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004 est soumis à l'approbation de la CREG. Cet article offre la possibilité à la S.A. FLUXYS de proposer un nouveau service, lequel répond à une demande claire exprimée par les utilisateurs du réseau au cours de la consultation organisée par la CREG le 28 septembre 2004. La CREG constate également que le lien proposé entre le DIT additionnel disponible maximum d'une part et la capacité de transport souscrite d'autre part exécute, de manière non discriminatoire, l'article 10, §3, du code de bonne conduite. La CREG approuve pour cette raison l'article 76 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004.

65. En ce qui concerne l'article 78 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004, pour lequel la CREG a imposé une principale condition provisoire par décision du 3 juin 2004, la CREG constate que l'article 78 des principales conditions d'acheminement du 24 décembre 2004 y répond entièrement.

66. En ce qui concerne l'article 80 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004, la CREG estime que la modification proposée, à savoir l'ajout 'et/ou en fonction de la température' à l'article approuvé par décision du 3 juin 2004, offre plus de liberté à la S.A. FLUXYS d'adapter les niveaux de tolérance dans le programme indicatif de transport aux profils d'approvisionnement et de prélèvement des utilisateurs du réseau, conformément à l'article 53 du code de bonne conduite. La CREG approuve pour cette raison l'article 80 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004.

67. En ce qui concerne l'article 81 approuvé par décision du 3 juin 2004 et le nouvel article 82 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004, la CREG estime

que les modifications proposées entraînent une clarification du texte, et correspondent mieux aux règles d'exploitation opérationnelles du réseau de transport. La CREG constate également que le lien présenté à l'article 81 entre la quantité maximale de CIT additionnel non SLP disponible par affréteur et par BAP d'une part et la capacité de prélèvement non SLP souscrite par BAP d'autre part exécute de manière non discriminatoire l'article 10, §3, du code de bonne conduite. La CREG approuve pour cette raison les articles 81 et 82 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004.

68. En vertu de ce qui précède, la CREG décide d'approuver les articles 75, 76 et 80 à 82 inclus des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004. La CREG approuve également l'article 78 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004 pour lequel des principales conditions provisoires avaient été imposées par la CREG par décision du 3 juin 2004. La CREG estime que ce chapitre exécute de manière satisfaisante l'article 10, §2, 6°, du code de bonne conduite.

Chapitre VII – Règles concernant l'agrégation des déséquilibres par les utilisateurs du réseau et les dispositions contractuelles qui y sont liées

69. La CREG constate qu'il a été tenu compte des remarques formulées aux paragraphes 71 à 73 inclus de sa décision du 3 juin 2004.

70. En ce qui concerne l'article 85 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004, pour lequel la CREG a imposé une principale condition provisoire par décision du 3 juin 2004, la CREG constate que l'article 85 des principales conditions d'acheminement du 24 décembre 2004 y répond entièrement.

71. En vertu de ce qui précède, la CREG approuve l'article 85 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004 pour lequel des principales conditions provisoires avaient été imposées par la CREG par décision du 3 juin 2004. La CREG estime que ce chapitre exécute de manière satisfaisante l'article 10, §2, 7°, du code de bonne conduite.

Chapitre VIII – Exigences en matière de qualité du gaz naturel pour les différents points d'entrée du réseau de transport

72. La CREG constate qu'il a été tenu compte des remarques formulées aux paragraphes 75 à 78 inclus de sa décision du 3 juin 2004.

73. La CREG constate que l'article 88 des principales conditions d'acheminement, approuvé dans sa décision du 3 juin 2004, a été modifié afin de tenir compte de la mise en service du point d'entrée « Zandvliet H ». De même, la CREG constate que, grâce à la référence aux points d'entrée « physiques » et en association avec l'article 11 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004, le Hub de Zeebrugge est désormais indubitablement considéré comme un point d'entrée du réseau de transport. Cependant, la CREG constate que le Hub ne peut provisoirement pas être utilisé en tant que point de sortie du réseau de transport dans le cadre des activités de transport domestique. La CREG demande à la S.A. FLUXYS d'étudier à court terme, en prenant en considération le développement planifié du Hub de Zeebrugge, s'il est souhaitable et raisonnable de désigner le Hub aussi comme point de sortie dans le cadre des activités de transport domestique. Dans le cadre des études annoncées dans le plan indicatif, la CREG entend examiner la problématique du Hub de Zeebrugge, formuler les recommandations qui s'imposent en la matière et, le cas échéant, demander que les principales conditions d'acheminement soient adaptées sur la base de l'article 11, dernier alinéa, du code de bonne conduite.

74. En ce qui concerne la modification apportée dans les principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004 aux articles 91 et 92 qui avaient été approuvés par décision du 3 juin 2004, la CREG constate que les dernières évolutions en termes d'harmonisation des qualités de gaz naturel dans le giron de EASEE-GAS ont été prises en considération. Compte tenu du paragraphe 20 de la présente décision et de l'article 3 du code de bonne conduite, la CREG approuve les articles 91 et 92 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004.

75. La CREG constate que l'article 91 des principales conditions d'acheminement imposé par décision du 3 juin 2004 a été supprimé dans ce chapitre. La CREG estime qu'il a ainsi été tenu compte de la remarque formulée au paragraphe 155 de sa décision du 3 juin 2004. Il n'y a ainsi plus de critère de qualité spécifique aux points d'entrée du réseau de transport pour le gaz destiné à l'injection dans l'installation de stockage de Loenhout. Aux yeux de la CREG, cette modification constitue un pas important en vue de l'accessibilité de l'installation de stockage à l'ensemble des utilisateurs du réseau. Pour cette raison, la CREG approuve cette modification de l'article 91 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004 et renvoie à cet égard au paragraphe 126 de la présente décision.

76. En ce qui concerne les articles 94 et 95 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004, la CREG estime que l'adaptation proposée des articles approuvés par décision du 3 juin 2004 clarifie les règles applicables lorsque soit l'affrèteur soit la

S.A. FLUXYS livre du gaz qui ne répond pas aux spécifications respectivement à un point d'entrée et à un point de sortie du réseau de transport. Ces articles font notamment une distinction utile entre la livraison volontaire et involontaire de gaz ne répondant pas aux spécifications. Pour cette raison, la CREG approuve les adaptations apportées aux articles 94 et 95 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004.

77. En vertu de ce qui précède, la CREG décide d'approuver les articles 88, 91, 92, 94 et 95 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004. La CREG estime que ce chapitre exécute l'article 10, §2, 8°, du code de bonne conduite de manière satisfaisante.

Chapitre IX – Programme de surveillance

78. La CREG constate qu'il a été tenu compte des remarques formulées aux paragraphes 81 et 82 de sa décision du 3 juin 2004.

79. La CREG constate que le terme « responsable de la surveillance » a été remplacé par le terme « coordinateur de surveillance » dans les articles 100, 105 et 106 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004. La CREG accepte cette modification et approuve pour cette raison l'adaptation des articles 100, 105 et 106 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004.

80. En ce qui concerne l'article 102, 4°, des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004, la CREG constate que cet article répond entièrement à l'article 100, 4°, des principales conditions provisoirement imposées par décision du 3 juin 2004. Pour cette raison, la CREG approuve l'article 102, 4°, des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004.

81. En vertu de ce qui précède, la CREG approuve l'article 102, 4°, des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004 pour lequel une principale condition provisoire avait été imposée par décision du 3 juin 2004. En outre, la CREG approuve l'adaptation des articles 100, 105 et 106 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004. La CREG estime que ce chapitre exécute l'article 10, §2, 9°, du code de bonne conduite de manière satisfaisante.

Chapitre X – Gestion des congestions et dispositions contractuelles qui y sont liées

82. La CREG constate qu'il a été tenu compte des remarques concernant les fautes matérielles et les erreurs de traduction constatées aux paragraphes 85 à 87 inclus de sa décision du 3 juin 2004.

Chapitre XII – Règles applicables en matière de responsabilité de l'entreprise de transport ou de l'utilisateur du réseau et garanties financières

83. La CREG tient avant tout à signaler que les responsabilités entre la S.A. FLUXYS et les clients finals, conformément aux articles 10 et 11 du code de bonne conduite, n'ont pas leur place dans les principales conditions devant être soumises à l'approbation de la CREG. A cet égard, la CREG fait remarquer que le contrat de raccordement, conclu conformément à l'article 84, §1, du code de bonne conduite entre la S.A. FLUXYS et les utilisateurs du réseau raccordés à son réseau, est le document dans lequel il convient de définir les responsabilités entre la S.A. FLUXYS et les clients finals raccordés à son réseau. Bien que les contrats de raccordement précités ne doivent pas obtenir l'approbation de la CREG *ex ante*, ils ne peuvent bien entendu être contraires à l'intérêt général ni contenir des conditions déraisonnables, inéquitables, déséquilibrées ou disproportionnées entravant le fonctionnement normal du marché.

Les tarifs de raccordement sont soumis à l'approbation de la CREG par l'entreprise de transport en exécution de l'arrêté royal du 15 avril 2002 relatif à la structure tarifaire générale et aux principes de base et procédures en matière de tarifs et de comptabilité des entreprises de transport de gaz naturel actives sur le territoire belge. Ils peuvent éventuellement être fonction des dispositions en matière de responsabilité convenues entre l'entreprise de transport et l'utilisateur final compte tenu des lignes directrices telles que définies à l'article 15/5, §2, deuxième alinéa, de la loi gaz. Comme de coutume, la S.A. FLUXYS devra prouver le caractère raisonnable des coûts en question et en particulier le respect du principe « at arm's length ».

84. La CREG constate que les articles 120 à 122 inclus des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004 tiennent compte en grande partie des remarques formulées aux paragraphes 91 à 99 de la décision du 3 juin 2004 sur base desquelles la CREG a imposé des principales conditions provisoires.

85. Dans sa décision du 3 juin 2004, la CREG a imposé les principales conditions provisoires suivantes :

« Art. 118. En cas de responsabilité contractuelle ou en cas de cumul de la responsabilité contractuelle et extracontractuelle entre FLUXYS et l'affréteur et/ou leurs sociétés liées, les parties précitées auront exclusivement droit à un dédommagement des dommages directs et matériels en relation causale avec la faute. Ce dédommagement est plafonné conformément à l'article 121. Tous les autres dommages sont expressément exclus. »

« Art. 121, §1 A l'exclusion des pénalités dues et des articles 92, §2, et 93, §2, le dédommagement s'élève au maximum à :

a/ par sinistre : un montant égal à 500.000 euros ;

b/ par année contractuelle : un montant égal à 1.500.000 euros par affréteur concerné durant l'année contractuelle pour tous ses contrats d'acheminement.

§2 Les parties se sauvegardent mutuellement pour tout ce qui dépasse les limites prévues au §1 a et b. »

En ce qui concerne l'article 120 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004, la CREG constate que l'article précité a sensiblement la même portée que l'article 118 des principales conditions provisoirement imposées par décision du 3 juin 2004. Ces deux articles établissent un régime de responsabilité entre la S.A. FLUXYS et l'affréteur.

L'article 120, premier alinéa, des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004, n'apporte aucun élément neuf par rapport à l'article 118 des principales conditions provisoirement imposées par décision du 3 juin 2004. Ainsi, en cas de faute contractuelle et/ou en cas de cumul d'une faute contractuelle et extracontractuelle dans le chef de la S.A. FLUXYS, l'affréteur aura exclusivement droit au dédommagement du dommage matériel direct subi. Il s'agit dès lors d'un dommage impliquant une perte économique appréciable qui présente un lien direct et immédiat avec la faute de la S.A. FLUXYS. Tous les autres dommages subis par l'affréteur sont expressément exclus. Par conséquent, l'affréteur ne peut réclamer de dédommagement pour un dommage indirect et/ou immatériel.

Par contre, une différence est constatée entre l'article 120, deuxième alinéa, des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004 et l'article 118 des principales conditions provisoirement imposées par décision du 3 juin 2004. En effet, en cas de faute contractuelle et/ou en cas de cumul d'une faute contractuelle et extracontractuelle dans le chef de l'affréteur, la S.A. FLUXYS aura droit au dédommagement non seulement du dommage matériel direct mais aussi de tout dommage matériel indirect subi. A l'article 120, deuxième alinéa, des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004, le dommage matériel indirect est expressément plafonné au dédommagement que la

S.A. FLUXYS devrait payer à d'autres affréteurs pour le dommage matériel direct subi, à l'exclusion du dédommagement que lesdits affréteurs devraient payer à leur client final et à condition que le dommage matériel direct desdits affréteurs présente une relation causale avec la faute contractuelle et/ou avec un cumul de faute contractuelle et extracontractuelle de l'affréteur.

En ce qui concerne le « dommage indirect », la CREG signale que le droit belge des contrats ne connaît pas le concept de « dommage indirect » et qu'il n'existe aucune définition légale ou jurisprudentielle à validité générale dudit concept. En soi, le concept de « dommage indirect » provient des contrats internationaux inspirés de la Common Law. Par conséquent, il n'est pas exclu que des questions puissent être soulevées dans la pratique concernant l'interprétation du concept de « dommage indirect » ainsi que la validité d'une telle exclusion dans un régime de responsabilité. Puisque, dans les principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004, la S.A. FLUXYS limite expressément le concept de « dommage indirect » au dommage indiqué entre parenthèses et puisque cette définition est parfaitement conciliable avec ce que la Cour de Cassation entend par « dommage direct », la CREG peut accepter la description du concept de « dommage indirect » comme étant *tout dommage qui se situe dans une relation causale logique après le dommage résultant directement et immédiatement de la faute contractuelle ou de l'acte illégitime*.

Autre différence constatée par la CREG, il est indiqué à l'article 120 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004 que, en cas de faute grave, intentionnelle ou de dol, le plafond défini à l'article 121 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004 n'est pas d'application. L'article 118 des principales conditions provisoirement imposées par décision du 3 juin 2004 n'incluait pas cette exception de sorte qu'en cas de faute grave, intentionnelle ou de dol, le dédommagement y afférent était plafonné. La CREG n'y voit aucun inconvénient puisqu'il s'agit d'une extension de la responsabilité des deux parties. Enfin, l'article 118, §2, des principales conditions provisoirement imposées par décision du 3 juin prévoyait une clause de sauvegarde au-delà du plafond. La CREG avait repris cette clause de sauvegarde dans ses principales conditions provisoires parce que la S.A. FLUXYS était demandeuse. Puisque la CREG constate que la S.A. FLUXYS ne le souhaite plus, la CREG accepte de ne plus reprendre cette clause de sauvegarde.

86. La CREG constate que l'article 119 des principales conditions provisoirement imposées par décision du 3 juin 2004 n'a pas été repris dans les principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004.

« Art. 119. Sauf cas de faute grave, de faute intentionnelle ou de dol, tout dommage consécutif est expressément exclu en cas de responsabilité extracontractuelle dans le chef de Fluxys et/ou de l'affréteur et/ou de leurs sociétés liées, ainsi qu'en cas de coexistence de responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Par dommage consécutif, on entend toute perte de marché, de production, de profits, de revenus, perte de jouissance mobilière et/ou immobilière et autres pertes financières ou économiques similaires en relation causale avec la faute, dont question dans le présent article. Pour tous les autres dommages, ainsi que les dommages indirects en relation causale avec la faute dont il est question au présent article, le dédommagement est limité conformément à l'article 121. Par dommage indirect, on entend tout dommage direct et matériel dans le chef du tiers. »

Au cours des discussions qui ont eu lieu entre la S.A. FLUXYS et la CREG, il a été établi que pour une faute, c'est-à-dire un acte qui ne tombe pas dans le champ d'application des activités d'acheminement, un régime de responsabilité à cet égard n'a pas sa place dans les principales conditions d'acheminement. Il convient clairement d'appliquer le droit commun. Par ailleurs, en ce qui concerne la coexistence d'une faute contractuelle et extracontractuelle, il est clairement apparu dans le cadre des nombreuses discussions entre la S.A. FLUXYS et la CREG que le concept de « tiers » qui peut éventuellement être visé dans le cadre de la coexistence d'une faute contractuelle et extracontractuelle se rapporte à tout tiers utilisateur du réseau qui n'est pas un affréteur, à savoir le client final raccordé au réseau de transport. Puisque le champ d'application des principales conditions se limite en général aux utilisateurs du réseau qui demandent l'accès au réseau de transport et qui l'utilisent, l'élaboration d'un régime de responsabilité, visant également tout autre utilisateur du réseau qui n'est pas affréteur et/ou utilisateur du stockage, ne doit pas s'inscrire dans le cadre des principales conditions. Par conséquent, la CREG ne voit aucun inconvénient à ce que l'article 119 des principales conditions provisoirement imposées ne soit pas repris dans les principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004.

87. La CREG constate que l'article 120 des principales conditions provisoires imposées par décision du 3 juin 2004 n'a pas été repris dans les principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004.

« Art. 120. Fluxys est responsable vis-à-vis de l'affréteur à concurrence de la valeur du gaz injecté dans le réseau de transport par cet affréteur en cas de perte de ce gaz, pour autant que cette perte n'ait pas été causée par cet affréteur. »

Au cours des discussions menées entre la S.A. FLUXYS et la CREG, il a été établi que la perte de gaz correspond au dommage matériel direct qu'un affréteur peut subir à la suite

d'une faute contractuelle et/ou en cas de cumul d'une faute contractuelle et extracontractuelle dans le chef de la S.A. FLUXYS. L'indemnisation de ce dommage étant déjà prévue à l'article 120 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004, l'article 120 des principales conditions provisoires imposées par décision du 3 juin 2004 est devenu superflu.

88. En ce qui concerne l'article 121 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004, la CREG constate que l'article précité diffère légèrement de l'article 121 des principales conditions provisoires imposées par décision du 3 juin 2004.

« Art. 121, §1 A l'exclusion des pénalités dues et des articles 92, §2 et 93, §2, le dédommagement s'élève au maximum à :

a/ par sinistre : un montant égal à 500.000 euros ;

b/ par année contractuelle : un montant égal à 1.500.000 euros par affréteur concerné durant l'année contractuelle pour tous ses contrats d'acheminement.

§2 Les parties se sauvegardent mutuellement pour tout ce qui dépasse les limites prévues au §1 a et b. »

Cette petite différence est que le dédommagement visé à l'article 121 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004 n'inclut pas les suppléments tarifaires éventuellement dus. C'est d'ailleurs logique puisque des pénalités peuvent uniquement être dues lorsqu'un affréteur est en situation de déséquilibre par sa propre faute. Même si l'affréteur peut prouver une faute dans le chef de la S.A. FLUXYS, il ne peut jamais inclure les pénalités dues dans l'évaluation de son dommage matériel direct étant donné qu'il est lui-même en faute et que les pénalités sont dès lors devenues exigibles. En outre, puisque les utilisateurs du réseau qui ont participé à la réunion de consultation du 28 septembre 2004 n'ont formulé aucune remarque à ce propos et en vertu de l'absence de remarques écrites des utilisateurs du réseau à ce sujet, la CREG approuve l'article 121 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004.

De même, la CREG constate que la clause de sauvegarde au-delà du plafond telle que prévue à l'article 121, §2, des principales conditions provisoirement imposées ne figure plus à l'article 121 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004. Puisque cette clause de sauvegarde n'apporte aucune plus-value étant donné que le dédommagement est limité à un même plafond pour la S.A. FLUXYS et l'affréteur, la CREG accepte que cette clause de sauvegarde ne soit pas reprise.

89. La CREG constate que l'article 122 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004 spécifie que, sauf en cas de faute grave, de faute intentionnelle ou de dol, les parties renoncent mutuellement à introduire une action en recours.

« Art. 122. La responsabilité des parties pour tout décès ou dommage corporel résultant de leur négligence ou de la négligence d'un de leurs représentants n'est pas limitée. »

La CREG n'y voit aucun inconvénient. En outre, la promesse des deux parties de faire accepter par leurs assureurs respectifs l'abandon de leur droit à un tel recours ne peut être rejetée par la CREG à condition que, lorsqu'une partie ne parvient pas à obtenir l'accord de son assureur pour l'abandon du recours, ce refus ne puisse être considéré comme une faute contractuelle.

90. Pour ces raisons, la CREG approuve les articles 120 à 122 inclus des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004.

91. La CREG constate que les articles 123 à 126 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004 tiennent compte en grande partie des remarques formulées aux paragraphes 101 à 108 de la décision du 3 juin 2004 et sur base desquelles la CREG a imposé des principales conditions provisoires dans sa décision du 3 juin 2004.

92. En ce qui concerne l'article 124 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004, la CREG constate que le délai de 30 jours a été supprimé. Les discussions informelles menées entre la S.A. FLUXYS et la CREG ont montré que le délai retenu de 30 jours rencontrait des difficultés d'ordre pratique. Ainsi, le traitement de la demande d'accès au réseau de transport et son approbation par la S.A. FLUXYS prennent entre 10 et 20 jours dans la pratique. A cet égard, l'on peut renvoyer au schéma présenté à l'article 40 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004. La mise en service effective est déjà possible 2 jours après que la S.A. FLUXYS ait autorisé l'accès au réseau de transport et son utilisation. Dès lors, le délai imposé d'au moins 30 jours pour le début de la mise en service néglige l'objectif visé, à savoir qu'une garantie bancaire devrait déjà être fournie par l'affréteur avant qu'il ait introduit une demande d'accès au réseau de transport auprès de la S.A. FLUXYS. Il est clair que tel ne peut être l'objectif pour la fourniture d'une garantie bancaire.

93. La CREG constate que pour le reste, les articles 123 à 126 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004 tiennent entièrement compte des principales conditions provisoirement imposées des articles 124 à 126. Pour ces raisons, la CREG approuve les articles 123 à 126 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004. La CREG estime que ce chapitre exécute l'article 10, §2, 12°, du code de bonne conduite de manière satisfaisante.

Chapitre XIII – Conditions liées à la résiliation d'un contrat de transport, dont les éventuelles indemnités

94. La CREG constate que l'article 127 déjà approuvé par décision du 3 juin 2004 a été modifié par la S.A. FLUXYS dans les principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004. Au premier alinéa de l'article 127 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004, les termes « dans les contrats d'acheminement » ont été remplacés par « dans le Master Agreement for Transport and Related Services ». En vertu du sens attribué à ce terme (cf. paragraphe 34 de la présente décision) et des remarques formulées par la CREG au paragraphe 37 de la présente décision, la CREG approuve l'article 127, premier alinéa, des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004. La CREG estime que ce chapitre exécute l'article 10, §2, 13°, du code de bonne conduite de manière satisfaisante.

II.2. LES PRINCIPALES CONDITIONS DE STOCKAGE

95. La CREG constate que les fautes matérielles et les erreurs de traduction qu'elle avait signalées dans sa décision du 3 juin 2004 ont été prises en considération par la S.A. FLUXYS dans ses principales conditions de stockage du 14 décembre 2004.

96. Dans la présente décision, la CREG fait abstraction des modifications apportées aux principales conditions de stockage du 14 décembre 2004 qui se limitent à la numérotation des articles et aux renvois à d'autres articles.

II.2.1. ANALYSE DES POSITIONS ET REMARQUES PREALABLES DE LA S.A. FLUXYS

97. En ce qui concerne la réserve juridique, la CREG renvoie au paragraphe 26 de la présente décision.

98. En ce qui concerne le lien entre les principales conditions et les conditions tarifaires d'accès au réseau de transport, la CREG renvoie au paragraphe 27 de la présente décision.

II. 2.2. ANALYSE DES DEFINITIONS

99. La CREG constate qu'il a été tenu compte des remarques formulées aux paragraphes 116 à 118 et 189, i et ii de sa décision du 3 juin 2004.

100. La CREG constate que deux nouvelles définitions sont soumises à son approbation, à savoir les définitions des termes « dommage direct » et « dommage matériel ». La CREG renvoie à cet égard aux paragraphes 32 et 33 de la présente décision.

101. En vertu de ce qui précède, la CREG décide d'approuver les définitions de « dommage direct » et « dommage matériel » des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004.

II.2.3. ANALYSE DES PRINCIPALES CONDITIONS PAR ARTICLE

Chapitre I – Méthodologie de calcul en matière de capacité utilisable et disponible

102. La CREG constate qu'il a été tenu compte des remarques formulées aux paragraphes 121 à 126 inclus de sa décision du 3 juin 2004.

103. En ce qui concerne l'article 6 des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004, la CREG constate que cet article répond entièrement à la principale condition qu'elle avait imposée au paragraphe 127 de sa décision du 3 juin 2004. Pour cette raison, la CREG approuve l'article 6 des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004.

104. En ce qui concerne les articles 6, 7, 10, 11, 18, 19, 21 et 22 des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004, la CREG signale que l'entreprise de transport a pour tâche essentielle de déterminer les capacités utilisables et disponibles de la manière la plus précise possible. La CREG souligne que le principe contenu à l'article 4 du code de bonne conduite, repris à l'article 23 des principales conditions d'acheminement du 14 décembre 2004 ainsi qu'à l'article 34 des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004, revêt également une grande importance dans le cadre des activités de stockage : l'entreprise de transport est tenue de déterminer ses besoins opérationnels et les

capacités disponibles de sorte que la *totalité* de la capacité disponible soit mise à la disposition des utilisateurs du réseau.

105. En vertu de ce qui précède, la CREG approuve l'article 6 des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004 pour lequel une principale condition provisoire avait été imposée par décision du 3 juin 2004. La CREG estime que ce chapitre exécute l'article 10, §2, 1°, du code de bonne conduite de manière satisfaisante.

Chapitre II – Méthode de calcul en matière de capacité non utilisée visée à l'article 47, §2, du code de bonne conduite

106. En ce qui concerne l'article 31 des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004, la CREG souligne qu'en vertu de la pratique courante et les contrats de stockage déjà conclus, les utilisateurs du réseau doivent pouvoir avoir accès aux informations consignées à leur sujet dans le registre mentionné.

Chapitre III – Règles d'allocation de capacité et manière dont la capacité interruptible est proposée

107. La CREG constate qu'il a été tenu compte des remarques formulées aux paragraphes 131 à 133 inclus de sa décision du 3 juin 2004.

108. La CREG constate qu'à l'article 36, deuxième alinéa, des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004, la S.A. FLUXYS a inclus le gaz de Slochteren dans le ratio utilisé pour le partage des capacités entre utilisateurs du stockage. Comme indiqué au paragraphe 132 de sa décision du 3 juin 2004, la CREG estime que le marché du gaz L est un marché distinct. En outre, l'on sait que la flexibilité saisonnière des contrats d'importation de gaz de Slochteren est beaucoup plus grande que celle qui est disponible ou économiquement raisonnable pour l'importation de gaz riche. Toutefois, au cours de la préparation de la présente décision, la S.A. FLUXYS a argumenté par courrier électronique du 1^{er} décembre 2004 qu'il existe un lien opérationnel fort entre l'utilisation de la capacité totale d'émission de pointe de Loenhout d'une part et l'utilisation des transformateurs (pour l'approvisionnement du marché du gaz L) d'autre part. Par ailleurs, la S.A. FLUXYS signale dans le même courrier que la capacité de stockage est un outil important afin de profiter des opportunités qui se présentent sur le marché libéralisé. La S.A. FLUXYS estime à cet égard que la liquidité du marché L (bien que distinct) peut être accrue si les fournisseurs actifs sur ce marché peuvent également tirer profit des opportunités qui se présentent sur le marché du gaz H. La CREG souhaite tenir compte des possibilités d'arbitrage et de trading qui

gagnent en importance et reconnaît que l'ensemble des fournisseurs doivent pouvoir profiter des opportunités du marché sans établir de distinction entre les fournisseurs de gaz L et les fournisseurs de gaz H. Pour ces raisons et afin de promouvoir la liquidité sur le marché du gaz L, la CREG approuve l'article 36, deuxième alinéa, des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004.

109. Par ailleurs, la CREG constate qu'à l'article 36, cinquième alinéa, des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004, les mots « worden duidelijk vastgelegd » ont été remplacés par les mots « zijn duidelijk vastgelegd ». La CREG n'a aucune remarque à formuler à ce sujet et approuve l'article 36, cinquième alinéa, des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004.

110. En vertu de ce qui précède, la CREG approuve l'article 36, deuxième alinéa, des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004, pour lequel une principale condition provisoire avait été imposée par décision du 3 juin 2004, et approuve l'adaptation de l'article 36, cinquième alinéa, déjà approuvé, des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004. La CREG estime que ce chapitre exécute l'article 10, §2, 3°, du code de bonne conduite de manière satisfaisante.

Chapitre IV – Règles liées à la négociabilité de la capacité et la manière dont elles sont établies dans les contrats

111. La CREG constate qu'il a été tenu compte des remarques formulées aux paragraphes 136 à 140 inclus de sa décision du 3 juin 2004.

112. En ce qui concerne l'article 42 des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004, la CREG constate que cet article répond entièrement à la principale condition qu'elle avait imposée au paragraphe 141 de sa décision du 3 juin 2004. Pour cette raison, la CREG approuve l'article 42 des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004.

113. En ce qui concerne l'article 45, deuxième alinéa, des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004, la CREG estime que la modification apportée à l'article imposé par décision du 3 juin 2004 apporte une clarification utile et approuve pour cette raison l'article 45 des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004.

114. En vertu de ce qui précède, la CREG approuve les articles 42 et 45 des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004 pour lesquels des principales conditions

provisoires avaient été imposées par décision du 3 juin 2004. La CREG estime que ce chapitre exécute l'article 10, §2, 4°, du code de bonne conduite de manière satisfaisante.

Chapitre V - Equilibre entre les flux de gaz naturel dans l'installation de stockage

115. La CREG constate qu'il a été tenu compte des remarques formulées aux paragraphes 142 à 144 inclus de sa décision du 3 juin 2004.

116. En ce qui concerne les articles 50, 52, 52bis et 53, dernier alinéa, des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004, la CREG constate que ces articles répondent entièrement aux principales conditions qu'elle avait imposées aux paragraphes 142, 143, 144 et 145 de sa décision du 3 juin 2004. Pour cette raison, la CREG approuve ces articles des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004.

117. La CREG constate que les articles 54 et 55 des principales conditions de stockage approuvés par décision du 3 juin 2004 ont été modifiés. La modification apportée aux articles 54 et 55 des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004 souligne l'importance d'une concertation appropriée entre la S.A. FLUXYS et les utilisateurs du stockage. La CREG a déjà souligné l'importance de cette concertation à plusieurs reprises et estime que la modification proposée est entièrement conforme aux dispositions de l'article 72 du code de bonne conduite auquel il est fait référence. Pour ces raisons, la CREG approuve l'adaptation des articles 54 et 55 des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004.

118. En vertu de ce qui précède, la CREG décide d'approuver les articles 50, 52, 52bis et 53, dernier alinéa, des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004 pour lesquels des principales conditions provisoires avaient été imposées dans la décision du 3 juin 2004, ainsi que les articles 54 et 55 des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004. La CREG estime que ce chapitre exécute l'article 10, §2, 5°, du code de bonne conduite de manière satisfaisante.

Chapitre VI – Unité de temps et valeurs de tolérance visées aux articles 52 et 53 du code de bonne conduite

119. La CREG constate qu'il a été tenu compte des remarques formulées aux paragraphes 147 et 149 de sa décision du 3 juin 2004.

120. En ce qui concerne l'article 56 des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004, la CREG constate que cet article répond entièrement à la principale condition qu'elle avait imposée au paragraphe 149 de sa décision du 3 juin 2004. Pour cette raison, la CREG approuve l'article 56 des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004.

121. En vertu de ce qui précède, la CREG estime que ce chapitre exécute l'article 10, §2, 6°, du code de bonne conduite de manière satisfaisante.

Chapitre VII – Règles concernant l'agrégation des déséquilibres par les utilisateurs du réseau et les dispositions contractuelles qui y sont liées

122. La CREG constate qu'il a été tenu compte des remarques formulées aux paragraphes 150 et 151 de sa décision du 3 juin 2004.

123. En vertu de ce qui précède, la CREG estime que ce chapitre exécute l'article 10, §2, 7°, du code de bonne conduite de manière satisfaisante.

Chapitre VIII – Exigences en matière de qualité du gaz naturel

124. La CREG constate qu'il a été tenu compte des remarques formulées aux paragraphes 154 à 160 inclus de sa décision du 3 juin 2004.

125. En ce qui concerne l'article 59 des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004, la CREG constate que cet article répond entièrement à la principale condition qu'elle avait imposée au paragraphe 161 de sa décision du 3 juin 2004. Pour cette raison, la CREG approuve l'article 59 des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004.

126. En ce qui concerne l'article 60 des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004, la CREG constate que l'article 60 provisoirement imposé par décision du 3 juin 2004 a été complété par plusieurs dispositions en matière d'exigences de qualité. Cette modification implique une limitation des spécifications de qualité acceptables au point d'entrée de l'installation de stockage de Loenhout. La S.A. FLUXYS se réserve en effet le droit d'interrompre temporairement l'injection de gaz dans l'installation de stockage de Loenhout si le gaz en question présente une teneur en CO₂ supérieure à 2% ou supérieure à 1% sur une plus longue période. La S.A. FLUXYS a annoncé à la CREG que ces plafonds n'avaient jamais été dépassés à ce jour. Il est néanmoins nécessaire de maintenir ces

plafonds dans le cadre d'une exploitation, d'un entretien et d'un développement économiquement responsables et efficaces de l'installation de stockage de Loenhout ainsi que conformément au principe général défini à l'article 2 du code de bonne conduite. De même, les questions posées au paragraphe 212 de la décision du 8 janvier 2004 trouvent ici une réponse. En vertu de ce qui précède, la CREG peut accepter cette limitation et approuver l'article 60 des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004, étant entendu que la limitation proposée pourra exclusivement être invoquée dans des circonstances exceptionnelles. La CREG considère cette limitation comme une mesure qui devra être revue à relativement court terme en fonction de l'évolution des flux de gaz naturel sur le réseau de transport d'une part et de l'harmonisation des spécifications de qualité à l'échelle européenne d'autre part.

127. En ce qui concerne l'article 61 des principales conditions de stockage approuvé par décision du 3 juin 2004, la CREG constate qu'à l'article 61 des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004, les spécifications de qualité pour le GNL injecté dans l'installation de stockage de Dudzele sont plus restrictives que les spécifications de qualité pour le GNL qui peut être déchargé au terminal GNL de Zeebrugge³. Les spécifications de qualité plus restrictives qui sont d'application à Dudzele peuvent, dans certaines circonstances, entraîner une limitation des possibilités d'injection de GNL, déchargé à Zeebrugge, dans l'installation de stockage de Dudzele. Cependant, cette limitation est dictée par des paramètres techniques uniquement liés à l'exploitation sécurisée de l'installation de stockage de Dudzele. La CREG constate en outre qu'il a été tenu compte, pour les modifications apportées à cet article, des dernières évolutions en termes d'harmonisation des qualités de gaz naturel dans le giron de EASEE-GAS. Pour cette raison, la CREG approuve l'article 61 des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004, étant entendu que la S.A. FLUXYS, conformément à l'article 63 des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004, et conformément aux principes exposés au paragraphe 78 de la décision du 3 juin 2004, est toujours tenue d'examiner si du gaz ne répondant pas aux spécifications peut être accepté.

128. En ce qui concerne l'article 62 des principales conditions de stockage provisoirement imposé par décision du 3 juin 2004, la CREG constate que les modifications proposées à l'article 62 des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004 tiennent compte des dernières évolutions en termes d'harmonisation des qualités de gaz naturel dans le giron de EASEE-GAS. Compte tenu des paragraphes 20 et 74 de la présente décision et de l'article 3

³ Cf. à ce sujet l'article 42 des principales conditions d'accès au terminal méthanier de Zeebrugge de la S.A. FLUXYS LNG publiées le 17 juin 2004.

du code de bonne conduite, la CREG approuve l'article 62 des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004.

129. En ce qui concerne l'article 63 des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004, la CREG estime que les modifications apportées à l'article 63 provisoirement imposé par décision du 3 juin 2004 contribuent à la lisibilité de l'article et qu'une réponse est ainsi directement apportée à une remarque formulée par un utilisateur du réseau durant la consultation que la CREG a tenue avec les utilisateurs du réseau le 28 septembre 2004. Pour cette raison, la CREG approuve l'article 63 des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004.

130. En ce qui concerne les articles 64, premier alinéa, 65 et 66, premier alinéa, des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004, la CREG constate que ces articles répondent entièrement à la principale condition qu'elle avait imposée au paragraphe 161 de sa décision du 3 juin 2004. Pour cette raison, la CREG approuve les articles 64, premier alinéa, 65 et 66, premier alinéa, des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004.

131. En ce qui concerne les articles 64 et 66, deuxième alinéa, des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004, la CREG estime que l'ajout du deuxième alinéa aux articles 64 et 66 provisoirement imposés par décision du 3 juin 2004, d'une part clarifie ces deux articles et d'autre part aligne ces articles sur les articles correspondants des principales conditions d'acheminement. La CREG renvoie à cet égard au paragraphe 76 de la présente décision. Pour ces raisons, la CREG approuve les articles 64 et 66 dans leur totalité.

132. En vertu de ce qui précède, la CREG décide d'approuver les articles 59, 60 et 62 à 66 inclus des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004, qui avaient été imposés provisoirement par décision du 3 juin 2004. En outre, la CREG approuve l'article 61, déjà approuvé par décision du 3 juin 2004, tel qu'adapté dans les principales conditions de stockage du 14 décembre 2004. La CREG estime que ce chapitre exécute l'article 10, §2, 8°, du code de bonne conduite de manière satisfaisante.

Chapitre IX – Programme de surveillance

133. La CREG constate qu'il a été tenu compte des remarques formulées aux paragraphes 163 et 164 de sa décision du 3 juin 2004.

134. La CREG constate que le terme « responsable de la surveillance » a été remplacé par le terme « coordinateur de surveillance » dans les articles 70, 75 et 76 des principales

conditions de stockage du 14 décembre 2004. La CREG accepte cette modification et approuve donc l'adaptation des articles 70, 75 et 76 des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004.

135. En ce qui concerne l'article 72, 4°, des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004, la CREG constate que cet article répond entièrement à l'article 72, 4°, des principales conditions de stockage provisoirement imposées. Pour cette raison, la CREG approuve l'article 72, 4°, des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004.

136. En vertu de ce qui précède, la CREG estime que ce chapitre exécute l'article 10, §2, 9°, du code de bonne conduite de manière satisfaisante.

Chapitre XI – Traitement du gaz naturel pour l'utilisation propre par l'entreprise de transport et des différences au niveau du bilan énergétique périodique

137. La CREG constate qu'il a été tenu compte des remarques formulées aux paragraphes 169 à 171 inclus de sa décision du 3 juin 2004.

138. En ce qui concerne l'article 81, 4°, des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004, la CREG constate que cet article répond entièrement à la principale condition qu'elle avait imposée au paragraphe 172 de sa décision du 3 juin 2004. Pour cette raison, la CREG approuve l'article 81, 4°, des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004.

139. En vertu de ce qui précède, la CREG estime que ce chapitre exécute l'article 10, §2, 11°, du code de bonne conduite de manière satisfaisante.

Chapitre XII – Règles applicables en matière de responsabilité de l'entreprise de transport ou de l'utilisateur du réseau et garanties financières

140. La CREG constate que les articles 86 à 88bis inclus des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004 tiennent compte en grande partie des remarques formulées par la CREG aux paragraphes 174 à 176 inclus de la décision du 3 juin 2004 sur base desquelles la CREG a imposé des principales conditions provisoires.

141. Dans sa décision du 3 juin 2004, la CREG a imposé les principales conditions provisoires suivantes :

« Art. 86. §1. En cas de responsabilité contractuelle ou en cas de cumul de la responsabilité contractuelle et extracontractuelle entre Fluxys et l'utilisateur du stockage et/ou leurs sociétés liées, les parties précitées auront exclusivement droit à un dédommagement des dommages directs et matériels en relation causale avec la faute, dont il est question dans le présent article. Ce dédommagement est limité conformément à l'article 88. Tous les autres dommages sont expressément exclus. »

« §2. A l'exclusion des cas de faute grave, de faute intentionnelle ou de dol, tout dommage consécutif est expressément exclu en cas de responsabilité extracontractuelle dans le chef de Fluxys et/ou de l'utilisateur de stockage et/ou de leurs sociétés liées, ainsi qu'en cas de coexistence de responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Par dommage consécutif, on entend toute perte de marché, de production, de profits, de revenus, perte de jouissance mobilière et/ou immobilière et autres pertes financières ou économiques similaires en relation causale avec la faute, dont question dans le présent article. Pour tous les autres dommages, ainsi que les dommages indirects en relation causale avec la faute dont il est question au présent article, le dédommagement est limité conformément à l'article 88. Par dommage indirect, on entend tout dommage direct et matériel dans le chef du tiers. »

142. En ce qui concerne l'article 86 des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004, la CREG constate que le premier alinéa a la même portée que l'article 86, §1, des principales conditions provisoirement imposées par décision du 3 juin 2004, à ceci près que le plafond qui est d'application pour cet article, tel que formulé à l'article 88 des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004, n'est pas d'application en cas de faute grave, de faute intentionnelle ou de dol. Il y a là une extension de la responsabilité. En effet, dans le régime de responsabilité prévu à l'article 86, §1, des principales conditions provisoirement imposées, le dédommagement était soumis au plafond de l'article 88 des principales conditions provisoirement imposées par décision du 3 juin 2004 même en cas de faute grave, de faute intentionnelle et de dol. L'article 86 des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004 ne prévoit aucun plafonnement du dédommagement en cas de faute grave, de faute intentionnelle ou de dol. La CREG ne voit aucun inconvénient à ce que la responsabilité de l'entreprise de transport et de l'utilisateur de stockage soit étendue en ce sens. Les remarques formulées par la CREG au paragraphe 85 de la présente décision au sujet des dommages matériels directs valent également pour le stockage et sont considérées comme reprises dans le présent paragraphe.

143. La CREG constate que l'article 86, §2, des principales conditions provisoirement imposées par décision du 3 juin 2004 n'a pas été repris à l'article 86 des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004. En ce qui concerne l'avis de la CREG à ce sujet, la CREG renvoie au paragraphe 87 de la présente décision. Les remarques formulées

dans le paragraphe précité valent également pour le stockage et peuvent dès lors être considérées comme reprises dans le présent paragraphe. En outre, la CREG signale qu'en matière de stockage, les « dommages indirects » ne sont d'application ni pour la S.A. FLUXYS ni pour l'utilisateur de stockage. Il en va de même des « dommages immatériels ». La CREG n'y voit aucun inconvénient, entre autres vu l'absence de remarque orale et/ou écrite des utilisateurs du réseau durant la consultation organisée par la CREG dont il a déjà été question ci-dessus.

144. En ce qui concerne l'article 87, premier alinéa, des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004, la CREG constate que l'adaptation apportée reflète mieux l'objectif dudit article que les dispositions y afférentes stipulées à l'article 87 des principales conditions de stockage provisoirement imposées par décision du 3 juin 2004, à savoir :

« Art. 87. Fluxys est responsable vis-à-vis de l'utilisateur de stockage à concurrence de la valeur du gaz injecté dans le stockage par cet utilisateur de stockage en cas de perte de ce gaz, pour autant que cette perte n'ait pas été causée par cet utilisateur de stockage. »

Le plafond qui s'applique à la perte de gaz stocké à Loenhout est calculé selon la formule suivante :

25.000.000 EUR x quantité de gaz de l'utilisateur de stockage stocké au moment de la perte de gaz

quantité totale de gaz stocké dans le volume utile au moment de la perte de gaz

La CREG n'a aucune remarque à formuler à ce sujet.

145. En ce qui concerne l'article 88 des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004, la CREG constate que l'article précité diffère légèrement de l'article 88 des principales conditions provisoirement imposées par décision du 3 juin 2004.

« Art. 88, § 1. En application de l'article 86 et à l'exclusion des articles 64, 66 et 87, le dédommagement de chacune des parties pour l'ensemble des contrats de stockage de l'utilisateur de stockage par installation de stockage s'élève à 1.000.000 EUR par année contractuelle.

§2. Les parties se sauvegardent mutuellement pour tout ce qui dépasse les limites prévues au § 1.

§3. La responsabilité des parties pour tout décès ou dommage corporel résultant de leur négligence ou de la négligence d'un de leurs représentants n'est pas limitée. »

Cette légère différence est que le plafond de 1.000.000 euros par année contractuelle n'inclut pas les suppléments tarifaires éventuellement dus. En ce qui concerne les remarques relatives à l'exclusion des suppléments tarifaires pour le calcul du dédommagement, la CREG renvoie au paragraphe 88 de la présente décision. Ces remarques valent également pour le stockage et peuvent dès lors être considérées comme reprises dans le présent paragraphe.

146. En ce qui concerne l'article 88*bis* des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004, la CREG renvoie à sa position formulée au paragraphe 89 de la présente décision. Les remarques formulées dans le paragraphe précité valent également pour le stockage et peuvent dès lors être considérées comme reprises dans le présent paragraphe.

147. Pour les raisons exposées dans les paragraphes précédents, la CREG approuve les articles 86 à 88*bis* inclus des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004 pour lesquels des principales conditions provisoires avaient été imposées par décision du 3 juin 2004.

148. La CREG constate que les articles 90 à 91 des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004 tiennent compte en grande partie des remarques formulées aux paragraphes 181 à 182 de la décision du 3 juin 2004 sur base desquelles la CREG a imposé des principales conditions provisoires.

149. En ce qui concerne l'article 90, §1, des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004, la CREG constate qu'une modification a été apportée en ce sens que le délai de 30 jours a été supprimé. Pour l'argumentation de la suppression du délai de 30 jours, la CREG renvoie au paragraphe 92 de la présente décision. Les remarques formulées dans le paragraphe précité valent également pour le stockage et peuvent dès lors être considérées comme reprises au présent paragraphe.

150. Pour les raisons exposées dans les paragraphes précédents, la CREG approuve les articles 90 et 91 des principales conditions de stockage du 14 décembre 2004 pour lesquels des principales conditions provisoires avaient été imposées par décision du 3 juin 2004.

151. La CREG estime que ce chapitre exécute l'article 10, §2, 12°, du code de bonne conduite de manière satisfaisante.

III. CONCLUSION

152. En vertu des paragraphes 35, 44, 53, 57, 61, 68, 71, 77, 81, 90, 93, 94, 101, 105, 110, 114, 118, 120, 132, 134, 135, 138, 147 et 150 de la présente décision, la CREG décide, en application de l'article 11 du code de bonne conduite, d'approuver (i) les articles proposés par la S.A. FLUXYS en remplacement des principales conditions provisoires d'accès au réseau de transport de la S.A. FLUXYS pour ses activités d'acheminement et de stockage en Belgique, imposées par décision du 3 juin 2004 d'une part et (ii) les adaptations proposées pour les principales conditions d'accès au réseau de transport de la S.A. FLUXYS pour ses activités d'acheminement et de stockage en Belgique déjà approuvées d'autre part, et soumis à la CREG en version néerlandaise le 14 décembre 2004.

////

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Jean-Paul PINON
Directeur

Christine VANDERVEEREN
Président du Comité de direction
Directeur

ANNEXE

Synthèse des résultats de la consultation relative aux principales conditions d'accès au réseau de transport de la S.A. FLUXYS pour ses activités d'acheminement et de stockage.

La synthèse ci-après résume, thème par thème, les principales remarques qui ont été formulées par les différents participants à la consultation organisée par la CREG le 28 septembre 2004. Cette consultation portait sur un projet de principales conditions de la S.A. FLUXYS, daté du 14 septembre 2004, qui n'avait pas encore été soumis à la CREG (ci-après : « le projet de principales conditions d'acheminement et de stockage »). Dès lors, les remarques ci-dessous ne reflètent pas nécessairement la position de la CREG. La CREG tient également à souligner que les nombreuses remarques très détaillées qui ne sont pas reprises ci-après ont été examinées avec la plus grande attention en vue de l'élaboration de la présente décision.

Remarques générales

1. Il est important que le transit soit soumis aux dispositions du code de bonne conduite, « use-it-or-lose-it » inclus. Le manque de transparence sur le marché du transit (par exemple en ce qui concerne l'allocation de capacités) entrave notamment l'accès au Hub de Zeebrugge et prive les acteurs du marché d'une source importante de flexibilité aux frontières. Certains participants à la consultation expriment une préférence pour un transfert des activités de transit de la S.A. Distrigaz à la S.A. FLUXYS. *La CREG renvoie à cet égard à l'introduction de la présente décision.*

2. Les participants à la consultation demandent qu'une plus grande attention soit accordée au développement du Hub de Zeebrugge. La liquidité sur le Hub est limitée par plusieurs facteurs parmi lesquels l'accessibilité réduite (cf. ci-dessus la remarque relative au transit), les limitations en termes d'interopérabilité des qualités de gaz, la flexibilité réduite des contrats Hub (prélèvement constant « day-ahead », pas de trading « intra-day ») et l'offre limitée de services de flexibilité. Les participants demandent en outre une plus grande clarté au sujet du statut du Hub en tant que point d'entrée et de sortie sur le réseau. *La CREG renvoie à cet égard à l'étude qu'elle réalisera dans la foulée de la publication de son plan indicatif d'approvisionnement en gaz naturel 2004-2014, également mentionnée au paragraphe 20 de la présente décision.*

3. La capacité actuelle des installations de conversion du gaz est trop faible pour créer de la concurrence sur le marché du gaz L, vu les difficultés d'acheter directement du gaz L au fournisseur néerlandais. Il y a également un manque de flexibilité dans la zone d'équilibrage pour le gaz L. *La CREG renvoie à cet égard à l'étude qu'elle réalisera dans la foulée de la publication de son plan indicatif d'approvisionnement en gaz naturel 2004-2014.*

4. Le manque de contrats de raccordement à ce jour crée une grande incertitude contractuelle et juridique. Les clients finals demandent à la S.A. FLUXYS de travailler à ce contrat, afin d'avoir les garanties appropriées à long terme, quel que soit le fournisseur choisi, par exemple en matière de continuité de l'approvisionnement, de pression et de qualité du gaz naturel, de sécurité opérationnelle et de responsabilités. *La CREG renvoie à cet égard au paragraphe 83 de la présente décision.*

5. Les participants à la consultation demandent que le lien entre la structure tarifaire et les services offerts soit précisé et renvoient à cet égard à la pression garantie et aux spécifications de qualité, ainsi qu'à la durée des contrats notamment. *La CREG demande à la S.A. FLUXYS d'en tenir compte lors de l'élaboration des contrats de raccordement, du programme indicatif de transport et des propositions tarifaires.*

Remarques relatives à l'article 10, §2, 1° du code de bonne conduite : la méthodologie de calcul en matière de capacité équivalente, utilisable et disponible.

6. Les participants à la consultation attendent de la S.A. FLUXYS qu'elle mette tout en œuvre afin qu'une capacité maximale soit mise à la disposition des affréteurs, et ce tant en matière d'acheminement que de stockage, d'injection et d'émission. Ils attendent également une description transparente, précise et pouvant être objectivée de la méthodologie pour le calcul de la capacité de stockage et d'acheminement. L'intérêt se porte à la fois sur les capacités disponibles (basées sur les scénarios de simulation) et sur les capacités réellement utilisables (faisant référence aux facteurs quotidiens prévus aux articles 18 et 19 du projet de principales conditions de stockage). Les besoins opérationnels doivent également être précisés en raison de leur impact sur les capacités de stockage et d'acheminement disponibles. *La CREG renvoie à cet égard au paragraphe 104 de la présente décision.*

Remarques relatives à l'article 10, §2, 2° du code de bonne conduite : la méthode de calcul en matière de capacité non utilisée.

7. Les affréteurs demandent de pouvoir consulter les registres d'utilisation visés respectivement aux articles 30 et 31 du projet de principales conditions en matière d'acheminement et de stockage. *La CREG renvoie à cet égard aux paragraphes 46 et 106 de la présente décision.*

Remarques relatives à l'article 10, §2, 3° du code de bonne conduite : les règles d'allocation de capacité et la manière dont la capacité interruptible est proposée.

8. Pas de remarque importante.

Remarques relatives à l'article 10, §2, 4° du code de bonne conduite : les règles liées à la négociabilité de la capacité et de la flexibilité.

9. Pas de remarque importante.

Remarques relatives à l'article 10, §2, 5°, 6° et 7° du code de bonne conduite : l'équilibre entre les flux de gaz naturel, l'unité de temps et les valeurs de tolérance ainsi que les règles concernant l'agrégation des déséquilibres.

10. Le système d'équilibrage et l'offre de flexibilité ont suscité de nombreuses réactions au cours de la consultation. Parmi les participants, beaucoup perçoivent un manque de flexibilité, surtout en raison de la division du réseau en plusieurs zones d'équilibrage. Les participants à la consultation demandent que le nombre de zones soit rapidement ramené de quatre à maximum deux (une zone pour le gaz H et une pour le gaz L). Au final, cette réduction doit permettre d'acheter des capacités fermes d'entrée et de sortie séparément, et sans qu'un « lien contractuel » ne doive exister entre ces deux points (cf. article 18 du projet de principales conditions d'acheminement). Les participants à la consultation suggèrent que l'équilibrage entre les zones ait lieu de manière automatique. L'équilibrage par zone tel que décrit par la S.A. FLUXYS dans le projet précité semble particulièrement strict. *La CREG renvoie à cet égard à la remarque générale formulée au paragraphe 21 de la présente décision.*

11. Le système d'équilibrage proposé n'apporte pas de réponse aux problèmes éventuels de nouveaux venus ayant un nombre restreint de clients. Un risque industriel (arrêt, panne, etc.) auprès d'un consommateur se traduit directement par un risque d'une

amende très élevée. Dans certains cas, une capacité supplémentaire temporaire peut être réservée mais à un coût apparemment élevé pour les utilisateurs du réseau. *La CREG estime que dans la pratique, la S.A. FLUXYS met tout en oeuvre afin de résoudre de tels problèmes au cas par cas, en collaboration avec les utilisateurs du réseau concernés, mais reconnaît que cette flexibilité de comportement ne transparait pas dans le document examiné. La CREG demande à la S.A. FLUXYS d'y accorder suffisamment d'attention lors de l'élaboration de son programme indicatif de transport.*

12. Le respect des limites proposées pour le DIT pose problème à plusieurs utilisateurs du réseau. Comme solution, les participants à la consultation attendent que la S.A. FLUXYS développe des services « park & loan » et facilite le trading « intra-day ». *La CREG renvoie à cet égard au paragraphe 22 de la présente décision.*

13. Plusieurs participants à la consultation demandent des précisions au sujet des procédures d'échange d'informations, par exemple en cas d'incident, ou de renominations. *La CREG reconnaît l'importance de telles procédures et veillera à ce qu'elles soient reprises dans le code du réseau conformément à l'article 87 du code de bonne conduite.*

14. Les participants à la consultation reconnaissent la signification et l'importance de la règle définie à l'article 52 du projet de principales conditions de stockage mais signalent que cette règle est formulée de manière trop rigoureuse dans ledit projet. *La CREG signale à cet égard que l'article en question laisse une marge suffisante pour définir des règles adaptées dans le programme indicatif de transport.*

15. Les participants à la consultation reconnaissent la signification et l'importance de la règle définie aux articles 54 et 55 du projet de principales conditions de stockage mais signalent que ces articles ne garantissent pas suffisamment qu'il sera tenu compte des intérêts commerciaux et autres des utilisateurs de stockage. *La CREG renvoie à cet égard au paragraphe 117 de la présente décision.*

Remarques relatives à l'article 10, §2, 8° du code de bonne conduite : les exigences en matière de qualité du gaz naturel.

16. Les participants à la consultation soulignent que les spécifications de qualité divergentes qui s'appliquent à certaines parties du réseau entravent le développement du Hub et la liquidité sur le marché. C'est pourquoi la S.A. FLUXYS est invitée à accorder suffisamment d'attention à la problématique de l'interopérabilité (cf. également la remarque

générale ci-dessus). *La CREG renvoie à cet égard au paragraphe 20 de la présente décision.*

17. A la lumière de la remarque précédente, les participants à la consultation se demandent pourquoi Fluxys impose une exigence plus stricte en matière de CO2 pour le gaz qui est destiné à l'injection dans l'installation de stockage de Loenhout que pour tout autre gaz. Cette exigence plus stricte est incompréhensible vu le mélange des flux de gaz naturel dans le réseau ainsi que les développements européens en matière de spécifications de qualité du gaz. Les participants à la consultation ne peuvent pas davantage accepter que le gaz livré à un point d'entrée du réseau conforme aux spécifications soit ensuite refusé à l'entrée de l'installation de stockage de Loenhout. *La CREG renvoie à cet égard au paragraphe 154 de sa décision du 3 juin 2004.*

18. En ce qui concerne l'article 60 du projet de principales conditions de stockage, les participants à la consultation exigent que le gaz émis par la S.A. FLUXYS depuis l'installation de stockage de Loenhout réponde effectivement aux exigences de qualité. Le texte actuel permettrait à la S.A. FLUXYS, ce qu'ils jugent inacceptable, d'émettre depuis l'installation de stockage de Loenhout du gaz non conforme, et de le refuser pour ce motif au « point d'entrée de Loenhout » dans le cadre du contrat d'acheminement conclu avec l'affréteur, alors qu'il avait été livré dans l'installation de stockage de Loenhout conforme aux spécifications. *La CREG renvoie à nouveau à cet égard au paragraphe 154 de sa décision du 3 juin 2004.*

19. En ce qui concerne l'article 61 du projet de principales conditions de stockage, il est signalé que les spécifications de qualité mentionnées sont très restrictives et qu'elles ne correspondent pas aux spécifications de qualité en vigueur au terminal méthanier de Zeebrugge. Les affréteurs attendent de plus amples explications sur ces spécifications de qualité ainsi que des précisions concernant les critères selon lesquels l'opérateur du réseau de transport peut, le cas échéant, accepter du gaz qui ne satisfait pas à ces spécifications. *La CREG renvoie à cet égard au paragraphe 127 de la présente décision.*

Remarques relatives à l'article 10, §2, 9° du code de bonne conduite : le programme de surveillance.

20. Les participants à la consultation soulignent que le traitement de données confidentielles relatives à l'acheminement et au stockage requiert une attention particulière. Ils insistent pour que les dispositions y afférentes prévues dans le projet de principales

conditions, qui s'inspirent directement de dispositions analogues du code de bonne conduite, soient également respectées par la S.A. FLUXYS dans la pratique.

Remarques relatives à l'article 10, §2, 10° du code de bonne conduite : la politique de congestion et les dispositions contractuelles qui y sont liées.

21. Il est important qu'un système efficace de prévention de la congestion soit appliqué dans les activités d'acheminement et de stockage, en ce compris le mécanisme visant à remettre à la disposition du marché toute capacité non utilisée (*use-it-or-lose-it*). Les participants à la consultation demandent si de tels mécanismes seront également appliqués au transit. *La CREG renvoie à cet égard à la remarque générale formulée au paragraphe 20 de la présente décision.*

Remarques relatives à l'article 10, §2, 11° du code de bonne conduite : le traitement du gaz naturel pour l'utilisation propre par l'entreprise de transport.

22. Pas de remarque importante.

Remarques relatives à l'article 10, §2, 12° du code de bonne conduite : les garanties financières et les règles applicables en matière de responsabilité.

23. Les participants à la consultation estiment qu'un régime plus équilibré doit être élaboré dans le cadre duquel la responsabilité dans la relation entre Fluxys et l'affréteur/l'intermédiaire d'une part et la relation entre Fluxys et le client final d'autre part est clairement définie. Toutefois, ces deux relations doivent être considérées suffisamment indépendamment l'une de l'autre, en particulier sans aucune obligation de sauvegarde dans le chef de l'affréteur pour tout dédommagement que les clients finals pourraient réclamer de la S.A. FLUXYS. Cette délimitation est tout à fait envisageable vu les obligations contractuelles qui découlent d'un contrat de transport d'une part et les obligations contractuelles qui découlent d'un contrat de raccordement d'autre part. D'ailleurs, les deux contrats ont un objet différent, comme prévu par le code de bonne conduite.

24. Certains participants à la consultation font référence au régime de responsabilité tel qu'il a été approuvé par la CREG dans les principales conditions d'accès au terminal méthanier de Zeebrugge de la S.A. FLUXYS LNG. Ils jugent ce régime équilibré et applicable pour l'acheminement/le stockage.

25. En ce qui concerne les plafonds proposés dans le cadre des indemnisations impliquant la S.A. FLUXYS et le client final ainsi que les affréteurs, certains participants estiment qu'ils sont insuffisants par rapport aux plafonds en vigueur dans les pays voisins. Cette remarque est d'autant plus pertinente que les droits de recours de l'affréteur sont limités dans le projet examiné, même en cas de faute dans le chef de la S.A. FLUXYS. *La CREG renvoie à cet égard au paragraphe 83 de la présente décision.*

26. En ce qui concerne les garanties financières demandées, les participants à la consultation estiment que leur application doit rester limitée en raison du coût élevé qui y est associé. *La CREG renvoie à cet égard au paragraphe 105 de sa décision du 3 juin 2004.*

Remarques relatives à l'article 10, §2, 13° du code de bonne conduite : les conditions liées à la résiliation d'un contrat de transport.

27. Pas de remarque importante.

////



**DEMANDE D'APPROBATION PAR LA COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET
DU GAZ DES CONDITIONS PRINCIPALES D'ACCÈS AU RÉSEAU DE TRANSPORT DE FLUXYS
POUR SON ACTIVITÉ D'ACHEMINEMENT EN BELGIQUE CONFORMÉMENT AUX ARTICLES
10 ET 11 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 4 AVRIL 2003 RELATIF AU CODE DE BONNE
CONDUITE EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX RÉSEAUX DE TRANSPORT POUR LE GAZ NATUREL**

TRADUCTION

TABLE DES MATIÈRES

EXACTITUDE ET EXHAUSTIVITÉ DE LA DEMANDE D'APPROBATION	4
RÉSERVE JURIDIQUE	
Principales conditions et contrat d'acheminement	5
Champ d'application.....	6
Lien entre les PRINCIPALES conditions et les conditions tarifaires d'accès au Réseau de Transport.....	7
Définitions.....	8
CHAPITRE I: <i>Méthodologie de calcul en matière de capacité utilisable, disponible et équivalente</i>	12
Section 1: <i>Système EEE</i>	12
Section 2: <i>Capacités dans le système EEE</i>	14
Section 3: <i>Notions de capacités utilisables et disponibles</i>	15
Section 4: <i>Méthodologie de calcul de la capacité utilisable et disponible par point d'entrée, sur une période de deux ans à venir</i>	16
Section 5: <i>Méthodologie utilisée pour déterminer si une capacité demandée est disponible</i>	17
Section 6: <i>Méthodologie de calcul de la capacité équivalente</i>	18
CHAPITRE II: <i>Méthode de calcul en matière de capacité non-utilisée visée à l'article 47, § 2 du code de bonne conduite</i>	19
Section 1 – <i>Registre de l'utilisation des capacités allouées</i>	19
Section 2 – <i>Méthode de calcul en matière de capacité non-utilisée</i>	19
CHAPITRE III: <i>Règles d'allocation de capacité et manière dont la capacité interruptible est proposée</i>	22
Section 1: <i>Souscription de capacité dans le système EEE</i>	22
Section 2: <i>Règles d'allocation de capacité relatives à l'accès via le système de réservation automatique</i>	22
Section 3: <i>Processus de réservation et règles d'allocation de capacité relatives à l'accès négocié prévu au chapitre 3, section 2 du code de bonne conduite</i>	22
Section 4: <i>Allocation des capacités interruptibles</i>	24
Section 5: <i>Allocation des capacités de transfert</i>	25
Section 6: <i>Allocation du rate flexibility</i>	26
Section 7: <i>Allocation des capacités des transformateurs de gaz H en gaz L</i>	26
CHAPITRE IV: <i>Règles liées à la négociabilité de la capacité et de la flexibilité et la manière dont elles sont établies dans les contrats de transport</i>	27
CHAPITRE V: <i>Equilibre entre les flux de gaz naturel sur le réseau de transport</i> ..	28
Section 1 – <i>Principe d'équilibrage journalier</i>	28
Section 2 – <i>Obligation d'équilibrage et compte d'équilibre</i>	28
CHAPITRE VI: <i>Unité de temps et valeurs de tolérance visées aux articles 52 et 53 du code de bonne conduite</i>	30
Section 1 – <i>Tolérances du déséquilibre journalier et remise à zéro journalière</i> ..	31
Section 2 – <i>Tolérance du déséquilibre cumulé</i>	33
Section 3 – <i>Tolérance du déséquilibre horaire</i>	34

CHAPITRE VII – Règles concernant l'agrégation des déséquilibres par les utilisateurs du réseau et les dispositions contractuelles qui y sont liées	36
CHAPITRE VIII - Exigences en matière de qualité du gaz naturel pour les différents points d'entrée du réseau de transport	37
Section 1 - Points d'entrée.....	37
Section 2 – Spécifications de qualité du gaz aux points d'entrée pour l'acheminement en Belgique	38
Section 3 – Manquement au respect de la spécification de qualité au point d'entrée	40
Section 4 – Service d'information relatif aux variations prévisionnelles de la qualité du gaz.....	41
CHAPITRE IX – Programme de surveillance	42
Section 1 – Règles de politique interne.....	42
Section 2 – Règles de politique externe	44
Section 3 – Respect du programme de surveillance	44
CHAPITRE X – Gestion des congestions et dispositions contractuelles qui y sont liées	45
Section 1 – Politique proactive de congestion.....	45
Section 2 – Procédure en cas de congestion.....	45
CHAPITRE XI – Traitement du gaz naturel pour l'utilisation propre par l'entreprise de transport et des différences au niveau du bilan énergétique périodique	48
Section 1 – Registre des utilisations propres.....	48
Section 2 – Registre du bilan énergétique	48
Section 3 – Forme du registre.....	48
Section 4 – Achat de gaz pour utilisation propres.....	48
CHAPITRE XII – Règles applicables en matière de responsabilité de l'entreprise de transport ou de l'utilisateur du réseau et garanties financières.....	49
Section 1– Responsabilité des parties au contrat d'acheminement.....	49
Section 2 – Responsabilité à l'égard du client final connecté au réseau de Fluxys	Error! Bookmark not defined.
Section 2 – Responsabilité pour dommages corporels	49
Section 3 – Garanties financières	50
CHAPITRE XIII – Conditions liées à la résiliation d'un contrat de transport, dont les éventuelles indemnités	51

EXACTITUDE ET EXHAUSTIVITÉ
DE LA DEMANDE D'APPROBATION

La présente demande d'approbation a été rédigée conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif au code de bonne conduite dans un souci d'exhaustivité.

Dans la mesure où la CREG souhaiterait obtenir un complément d'information, celle-ci peut en adresser la demande par écrit à Monsieur Nieuwland Dominique, responsable de *Corporate Strategy & Regulatory*.

Nieuwland Dominique
Corporate Strategy & Regulatory
Fluxys S.A.
Avenue des Arts 31
B-1040 Bruxelles
www.fluxys.net

E mail: mainconditions.info@fluxys.net

RÉSERVE JURIDIQUE

PRINCIPALES CONDITIONS ET CONTRAT D'ACHEMINEMENT

Fluxys tient à indiquer qu'il existe des risques d'application de l'article 159 de la Constitution à l'égard de l'article 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport pour le gaz naturel.

Fluxys estime que pour assurer la sécurité juridique du système d'accès au réseau de transport, il y a lieu de considérer le contrat d'acheminement comme le principal élément de l'architecture du système mis en place par Fluxys pour organiser l'accès à son réseau de transport.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent document constitue la demande d'approbation par la CREG des principales conditions d'accès au réseau de transport de Fluxys pour son activité d'acheminement en Belgique conformément au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport pour le gaz naturel.

Un document séparé traite des principales conditions d'accès au réseau de transport de Fluxys pour son activité de stockage en Belgique.

Les activités de terminalling LNG appartiennent à Fluxys LNG, filiale de Fluxys. Fluxys LNG a introduit sa demande d'approbation par la CREG de ses principales conditions d'accès au terminal de Zeebrugge. Les conditions principales de Fluxys LNG ont été approuvées par la CREG dans sa décision du 17 juin 2004.

LIEN ENTRE LES PRINCIPALES CONDITIONS ET LES CONDITIONS TARIFAIRES D'ACCÈS AU RÉSEAU DE TRANSPORT

Les principales conditions ont des implications directes sur l'offre de services de Fluxys et sur les tarifs qui y sont associés. Les tarifs servant notamment, selon la Loi gaz, à optimiser l'utilisation de la capacité du réseau de transport, il y a une étroite corrélation entre les conditions opérationnelles et tarifaires d'accès au réseau de transport. En conséquence, les conditions tarifaires d'accès au réseau de transport de Fluxys pour 2005 telles soumises à l'approbation par de la CREG le 25 novembre 2004 et les présentes principales conditions de Fluxys, à approuver par la CREG, sont indissociablement liées.

Les options prises lors de l'approbation de l'un des documents peuvent avoir des conséquences importantes sur les autres documents et réciproquement.

DÉFINITIONS

Affréteur	Toute personne physique ou morale ayant conclu un contrat d'acheminement avec Fluxys. Cette notion se distingue de l'utilisateur du réseau, qui est la personne physique ou morale qui alimente ou est desservie par le réseau de transport (cfr Loi gaz).
Allocation de Capacité	Attribution de capacité disponible par Fluxys aux demandeurs conformément aux règles d'allocation de capacité.
Allocation définitive	Gaz alloué entre différents affréteurs sur base de données de comptage validées (en ce compris le PCS) et des contrats ou règles d'allocation en vigueur en un point du réseau de transport.
Allocation horaire provisoire	Gaz alloué entre différents affréteurs pour une heure donnée sur base des contrats ou règles d'allocation en vigueur au point du réseau de transport considéré et déterminé soit sur base des données disponibles au moment du calcul soit, en l'absence de ces dernières, à l'aide de valeurs de remplacement.
Arrêté Tarifaire	Arrêté royal du 15 avril 2002 relatif à la structure tarifaire générale et aux principes de base et procédures en matière de tarifs et de comptabilité des entreprises de transport de gaz naturel actives sur le territoire belge.
Autorisation de fourniture	Autorisation visée à l'article 15/3 de la Loi gaz.
Capacité de transfert	Capacité permettant, en un point de transfert, le transfert de gaz entre deux zones d'équilibrage distinctes.
Capacité de transfert additionnelle	Capacité de transfert allouée en supplément de la capacité de transfert de base indépendamment du lien visé à l'Art. 18. La capacité de transfert additionnelle est interruptible.
Capacité de transfert de base	Capacité de transfert allouée à l'affréteur sur base du lien visé à l'Art. 18.
Client SLP	Client final raccordé au réseau d'une entreprise de distribution et pour lequel l'allocation des quantités de gaz requiert la définition par le gestionnaire du réseau de distribution d'un profil de consommation calculé (SLP -Synthetic Load Profile)
Code de bonne conduite	Arrêté royal du 4 avril 2003 (publication au Moniteur Belge du 2 mai 2003) relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport pour le gaz naturel.
Compte d'équilibre	Compte tel que défini aux Art. 68 et suivants.
Contrat d'Acheminement	Contrat liant Fluxys à un affréteur pour des prestations de services d'acheminement en Belgique, entre un ou plusieurs point(s) d'entrée et un ou plusieurs point(s) de prélèvement en Belgique.
Contrat d'allocation	Contrat réglant les relations entre Fluxys, l'utilisateur final ou l'opérateur du réseau limitrophe et les affréteurs pour ce qui concerne l'allocation de gaz entre les différents affréteurs en un point du réseau de transport.
CREG	Commission pour la Régulation de l'Electricité et du Gaz.
Déséquilibre cumulé	Solde, établi sur base horaire, du compte d'équilibre.

Déséquilibre horaire	Différence en énergie calculée pour une heure donnée, pour chaque zone d'équilibrage et par affréteur, sur base des premières allocations horaires provisoires entre les quantités de gaz allouées à l'affréteur aux points d'entrée et les quantités de gaz allouées à l'affréteur aux points de prélèvement dans la zone d'équilibrage considérée, compte tenu des quantités transférées aux points de transferts vers cette zone d'équilibrage (en positif) et depuis cette zone d'équilibrage (en négatif) et compte tenu de l'Art.84.
Déséquilibre journalier	Solde, en fin de journée gazière, du compte d'équilibre.
Dommmage direct	Dommmage qui est la conséquence directe et immédiate de la non-exécution du contrat ou d'une faute extra-contractuelle.
Dommmage matériel	Dommmage purement patrimonial.
Ecart du bilan énergétique global de l'acheminement	Différence pour une période donnée, pour l'acheminement en Belgique, entre (i) la somme des quantités de gaz allouées aux points de prélèvement, des consommations propres (y compris les pertes) pendant cette période et de la quantité d'énergie localisée dans les canalisations en fin de période et, (ii) la somme des quantités de gaz allouées aux points d'entrée sur le réseau de transport (toutes zones d'équilibrage confondues) et la quantité d'énergie localisée dans les canalisations en début de période.
Entreprise de distribution	Toute personne physique ou morale qui effectue la distribution de gaz.
Fluxys	Fluxys NV/SA, Avenue des Arts 31, 1040 Bruxelles, Belgique. Enregistrement au registre du commerce de Bruxelles: 34.991 (TVA: BE 402.954.628)
Gaz à bas pouvoir calorifique ou gaz L	Gaz naturel, en provenance du gisement de Slochteren aux Pays-Bas, et ayant un pouvoir calorifique supérieur nominal de 35,169 MJ/m ³ (n) ou gaz de qualité équivalente.
Gaz riche ou gaz H	Gaz naturel ayant un pouvoir calorifique supérieur nominal de 41,868 MJ/m ³ (n); cette dénomination est utilisée notamment pour le gaz naturel provenant de la Mer du nord, de la Russie et de l'Algérie.
Intégrité du réseau de transport	Tout état d'un réseau de transport dans lequel la pression et la qualité du gaz naturel restent dans les limites minimum et maximum fixées par l'entreprise de transport, de sorte que le transport de gaz naturel est techniquement garanti.
Journée gazière	Période commençant à 06:00 heures (heure locale) chaque jour et se terminant à 06:00 heures (heure locale) le lendemain, cette période comporte 23, 24 ou 25 heures suivant les cas.
Linepack	Gaz naturel emmagasiné dans les conduites
Loi gaz	Loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle qu'amendée.
Master Agreement for Transport and Related Services	Contrat d'acheminement cadre.
Mètre cube normalisé m³(n)	Quantité de gaz sec, qui, à une température de zéro degré Celsius et sous une pression absolue de 1,01325 bar, occupe un volume d'un mètre cube.
Point de transfert	Point fictif défini par Fluxys où le transfert de gaz entre deux zones d'équilibrage peut s'effectuer.

Pouvoir calorifique supérieur (PCS)	Quantité de chaleur exprimée en mégajoule produite par la combustion complète de 1 m ³ (n) de gaz naturel porté à 25 degrés Celsius et à une pression absolue de 1,01325 bar avec excès d'air à la même température et pression que le gaz naturel quand les produits de la combustion sont refroidis à 25 degrés Celsius et quand l'eau formée par la combustion est condensée à l'état liquide et que les produits de la combustion contiennent la même masse totale de vapeur d'eau que le gaz naturel et l'air avant la combustion.
Profil de Consommation calculé ou SLP -Synthetic Load Profile	Profil de consommation calculé pour les consommateurs finaux sur les réseaux de distribution comme décrit dans le règlement technique de la distribution de gaz naturel.
Programme Indicatif de Transport	Programme indicatif prévu à l'article 9 du code de bonne conduite.
Rate flexibility ou RF	Capacité additionnelle souscrite en un point de prélèvement par l'affréteur.
Rate Flexibility additionnel ou RF additionnel	Rate flexibility souscrit par l'affréteur en supplément du rate flexibility de base.
Rate Flexibility de base ou RF de base	Rate flexibility auquel l'affréteur a droit, sans indemnité supplémentaire, lorsqu'il souscrit de la capacité.
Règlement technique pour la distribution	Règlement technique relatif à la distribution de gaz naturel tel que prévu par les décrets régionaux.
Règles opérationnelles	Règles annexées au contrat d'acheminement et qui régissent les procédures opérationnelles d'accès au réseau de transport de Fluxys.
Service Confirmation Form	Document standard envoyé par Fluxys à l'affréteur pour lui signifier que la capacité demandée est disponible.
Spécification de qualité du gaz	Exigences relatives à la composition du gaz naturel.
Station de réception agrégé ou SRA (Geaggregeerd Ontvangst Station - GOS)	Point de prélèvement fictif défini par Fluxys et les entreprises de distribution comme le résultat de l'agrégation de plusieurs points de prélèvement alimentant un même réseau de distribution.
Système Enhanced Entry Exit ou EEE	Système par lequel Fluxys offre ses services d'acheminement en Belgique aux affréteurs.
Température équivalente	Pour la journée gazière J, la température équivalente est la somme de (i) 60% de la température moyenne de la journée gazière J, (ii) 30% de la température moyenne de la journée gazière J-1 et (iii) 10% de la température moyenne de la journée gazière J-2.
Tolérances du Déséquilibre cumulé	Valeurs dans les limites desquelles le déséquilibre cumulé doit rester.
Tolérance du Déséquilibre cumulé additionnelle	Tolérance du déséquilibre cumulé souscrite par l'affréteur en supplément de la tolérance du déséquilibre cumulé de base.

Tolérances du Déséquilibre cumulé de base	Tolérance du déséquilibre cumulé auquel l'affréteur a droit, sans indemnité supplémentaire, lorsqu'il souscrit de la capacité (les tolérances du déséquilibre cumulé de base sont des valeurs de tolérances telles que visées à l'article 53 du code de bonne conduite).
Tolérances du Déséquilibre horaire	Valeurs dans les limites desquelles le déséquilibre horaire doit rester.
Tolérances du Déséquilibre horaire de base	Tolérance du déséquilibre horaire auquel l'affréteur a droit, sans indemnité supplémentaire, lorsqu'il souscrit de la capacité (les tolérances du déséquilibre horaire de base sont des valeurs de tolérances telles que visées à l'article 53 du code de bonne conduite).
Tolérances du Déséquilibre journalier	Valeurs dans les limites desquelles le déséquilibre journalier doit rester.
Tolérances du Déséquilibre journalier additionnelles	Tolérance du déséquilibre journalier auquel l'affréteur peut souscrire en sus des Tolérances du Déséquilibre journalier de base.
Tolérances du Déséquilibre journalier de base	Tolérance du déséquilibre journalier auquel l'affréteur a droit, sans indemnité supplémentaire, lorsqu'il souscrit de la capacité (les tolérances du déséquilibre journalier de base sont des valeurs de tolérances telles que visées à l'article 53 du code de bonne conduite).
Transportation Request Form	Document standard mis à la disposition des demandeurs pour réaliser leur demande d'allocation de capacité
Usage propre ou utilisation propre	Consommations de gaz naturel (approvisionnement en énergie du réseau de transport , y compris les pertes) par Fluxys dans le cadre de ses activités.
Zone d'entrée	Ensemble défini par Fluxys de un ou de plusieurs points d'entrée.
Zone d'équilibrage ou BAP	Portion du réseau de transport définie par Fluxys sur laquelle l'affréteur doit respecter les obligations d'équilibrage et sur laquelle les déséquilibres sont agrégés conformément aux chapitres V, VI et VII des présentes principales conditions. Chaque zone d'entrée et chaque point de prélèvement est rattaché à une seule zone d'équilibrage.

Pour les définitions autres que celles reprises ci-dessus, Fluxys renvoie aux définitions des textes légaux et réglementaires et notamment la Loi gaz.

CHAPITRE I: *Méthodologie de calcul en matière de capacité utilisable, disponible et équivalente*

Section 1: Système EEE

Art. 1. Le Master Agreement for Transport and Related Services règle les relations entre l'affréteur et Fluxys conformément au code de bonne conduite et aux présentes principales conditions.

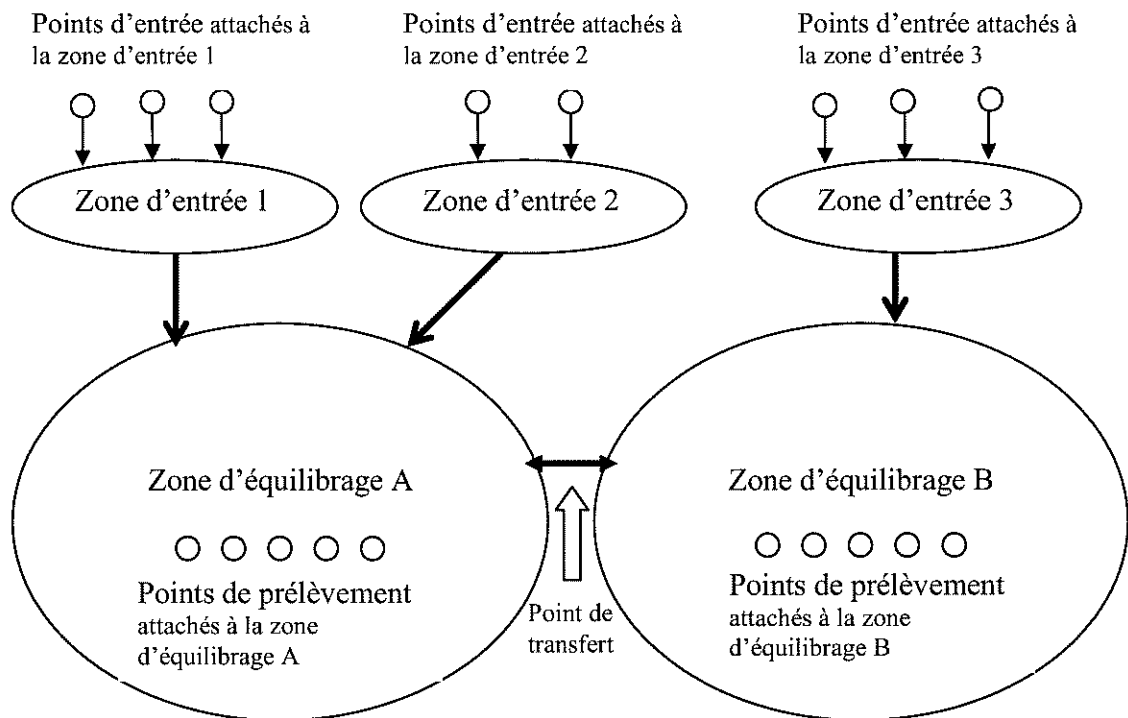
Fluxys et l'affréteur sont tenus d'exercer leurs droits et obligations prévus par le Master Agreement for Transport and Related Services, agissant de manière prudente et raisonnable.

Art. 2. Le système par lequel Fluxys offre ses services d'acheminement en Belgique aux utilisateurs du réseau est appelé système « *Enhanced Entry Exit* » ou système « EEE ».

Art. 3. Dans le système EEE, le réseau de transport de Fluxys est constitué de:

- 1° Points d'entrée;
- 2° Zones d'entrée;
- 3° Points de prélèvement;
- 4° Zones d'équilibrage; et de
- 5° Points de transfert.

Le schéma ci-dessous donne une représentation de ces éléments



Art. 4. Les points d'entrée sont regroupés en zones d'entrée. Chaque point d'entrée est relié à une et une seule zone d'entrée.

Art. 5. Chaque zone d'entrée est reliée à une et une seule zone d'équilibrage.

Art. 6. Chaque point de prélèvement est relié à une et une seule zone d'équilibrage.

Art. 7. La configuration en points d'entrée, zones d'entrée et points de transfert est publiée et actualisée au moins une fois l'an sur le site Internet de Fluxys. Cette configuration tient compte des possibilités sur le réseau de transport de Fluxys et, en conséquence, est susceptible d'être modifiée par Fluxys. Les modifications de configuration comprennent notamment les ajouts de points d'entrées, les regroupements en zones d'entrée.

Dans sa configuration initiale, le système EEE comporte quatre zones d'équilibrages; trois en gaz riche et une en gaz de Slochteren.

Fluxys communique au demandeur, à la demande, la zone d'équilibrage à laquelle est rattaché un point de prélèvement ainsi que les points d'entrée utilisables.

Art. 8. Pour l'injection de gaz dans le stockage de Loenhout, celui-ci est considéré comme un point de prélèvement du réseau de transport de Fluxys et est rattaché à une zone d'équilibrage déterminée.

Art. 9. Pour l'émission de gaz depuis les stockages de Loenhout et du Peak-Shaving de Dudzele, ceux-ci sont considérés comme des points d'entrée et sont rattachés chacun à une zone d'entrée déterminée.

Art. 10. Les transformateurs de gaz riche en gaz de Slochteren de Fluxys situés à Lillo et Loenhout sont considérés comme point de prélèvement en gaz riche et comme un point d'entrée en gaz de Slochteren.

Art. 11. Le HUB de Zeebruges est considéré comme un point d'entrée et est rattaché à une zone d'entrée déterminée

Section 2: Capacités dans le système EEE

Art. 12. Dans le système EEE, la capacité de transport est constituée de:

- capacité d'entrée;
- capacité de prélèvement;
- capacité de transfert;
- capacité additionnelle au point de prélèvement (ou rate flexibility).

Art. 13. La capacité d'entrée permet de transporter du gaz depuis un point d'entrée, à travers la zone d'entrée correspondante, vers la zone d'équilibrage à laquelle est reliée cette zone d'entrée.

Art. 14. La capacité de prélèvement permet de transporter du gaz entre la zone d'équilibrage à laquelle est rattaché un point de prélèvement vers ce point de prélèvement.

Art. 15. La capacité de transfert permet le transport de gaz d'une zone d'équilibrage à une autre.

Art. 16. Le rate flexibility est une capacité de prélèvement additionnelle en supplément de la capacité de prélèvement visée à l'Art. 14.

Art. 17. Le programme indicatif de transport¹ de Fluxys spécifie notamment, pour chacune de ces capacités, les différentes natures (ferme, interruptible, non-ferme, ...) offertes par Fluxys.

Art. 18. Dans le système EEE, l'utilisateur du réseau doit, lors de la demande de souscription de capacité de prélèvement, désigner la zone d'entrée à partir de laquelle il désire approvisionner le point de prélèvement considéré. Cette information constitue, pour la capacité de prélèvement souscrite, le lien entre le point de prélèvement et la zone d'entrée désignée par l'utilisateur du réseau.

Ce lien

- permet, dans le cas où le point de prélèvement et la zone d'entrée désignée par l'utilisateur du réseau ne sont pas rattachés à la même zone d'équilibrage, d'allouer de la capacité de transfert de base à l'utilisateur du réseau conformément aux règles d'allocation décrites à la section 5 du chapitre III des présentes principales conditions;

¹ Le programme indicatif de transport sera publié conformément aux dispositions de l'article 28 du code de bonne conduite. Néanmoins pour 2004, les services sont décrits sur le site Internet de Fluxys et dans sa proposition tarifaire pour 2004

- permet d'assurer le caractère ferme de la capacité tout en offrant à l'utilisateur du réseau dans la mesure du possible la souplesse d'utilisation d'un système Entry/Exit. En effet, dans le système EEE, l'utilisateur du réseau peut, dans les limites des capacités qui lui sont allouées:
 - i. nommer conformément à ce lien, dans ce cas, le caractère ferme de la capacité ferme est assuré;
 - ii. nommer en s'écartant de ce lien comme dans un système Entry/Exit, dans ce cas, le caractère ferme de la capacité n'est plus assuré mais Fluxys fait des efforts raisonnables (*reasonable endeavour*) pour assurer l'exécution de ces nominations. Dans le cas où l'exécution de ces nominations ne peut être assurée, Fluxys a la possibilité de demander aux affréteurs de se conformer au lien susmentionné.

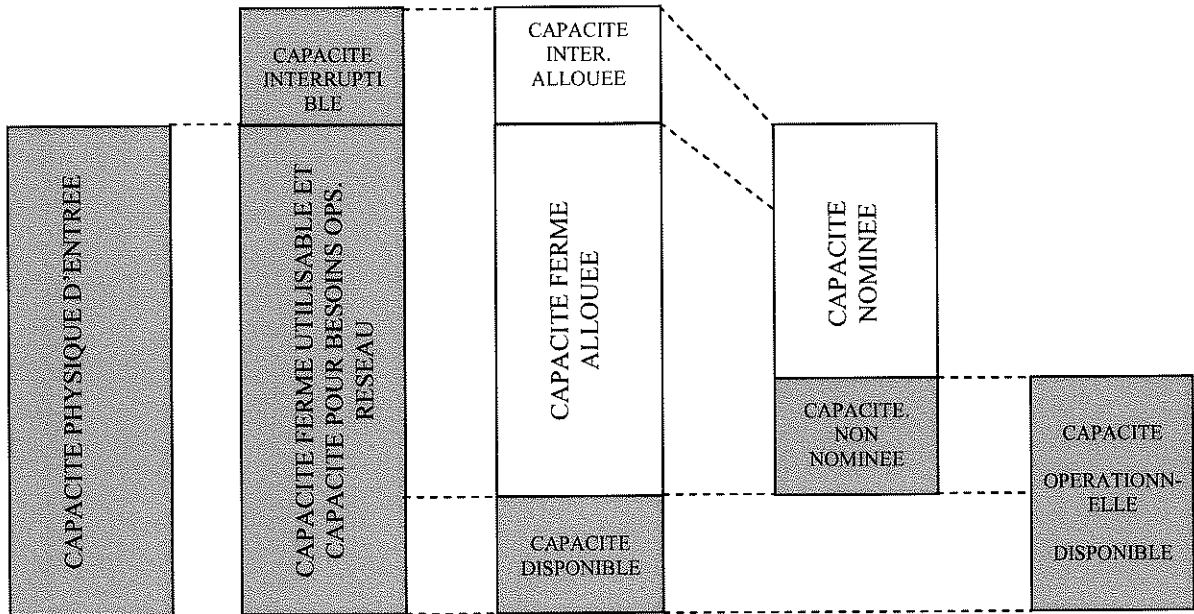
Art. 19. Les règles applicables à la réservation et à l'allocation des capacités sont décrites au chapitre III des présentes principales conditions.

Art. 20. Les règles applicables en matière d'équilibrage des quantités de gaz sont décrites aux chapitres V à VII des présentes principales conditions.

Section 3: Notions de capacités utilisables et disponibles

Art. 21. Les concepts de capacités utilisables et disponibles sont introduits par le code de bonne conduite – à titre indicatif, ces concepts sont schématisés ci-dessous pour les capacités d'entrée:

Capacités d'entrées



Art. 22. Conformément à l'article 4 du code de bonne conduite, Fluxys met la totalité de la capacité utilisable à la disposition des utilisateurs du réseau en tenant compte de son programme indicatif de transport établi conformément au code de bonne conduite.

Section 4: Méthodologie de calcul de la capacité utilisable et disponible par point d'entrée, sur une période de deux ans à venir

Art. 23. L'estimation par Fluxys (par la méthodologie décrite ci-dessous) de la capacité utilisable et disponible par point d'entrée vise à fournir des informations indicatives au marché à travers la communication, conformément à l'article 34 du code de bonne conduite, des capacités disponibles et utilisables, par point d'entrée et sur une période de deux ans à venir au moins.

La méthode utilisée est axée sur une prévision à moyen terme du marché des capacités.

La publication par Fluxys de ces capacités est réalisée sur base indicative car l'estimation faite par Fluxys est basée sur de nombreux paramètres qui ne peuvent être fixés que lors d'une demande précise de réservation de capacité (section 5 – ci-dessous).

Art. 24. Le calcul de la capacité utilisable par point d'entrée à un moment donné de la période de 2 ans à venir, est réalisé sur base de simulations du réseau de transport et de scénarios qui tiennent compte, entre autres :

- des capacités techniques des installations aux points d'entrée et des évolutions prévues de ces capacités, compte tenu notamment du plan d'investissement dans le réseau de transport de Fluxys;
- de la configuration et des conditions opérationnelles du réseau de transport de Fluxys;
- de l'évolution probable de la configuration des flux dans le réseau de transport; compte tenu des informations sur le marché ;
- du line pack nécessaire pour garantir les services de flexibilité, et
- des capacités pour besoins opérationnels du réseau de transport,
- des capacités en backhaul (à rebours), ces capacités sont offertes sur base non-ferme.

Un aperçu des hypothèses principales utilisées dans les scénarios est publié sur le site Internet de Fluxys avec les capacités disponibles et utilisables, par point d'entrée.

Art. 25. La capacité disponible par point d'entrée s'obtient à un moment donné par la différence entre la capacité utilisable et la capacité allouée en ce point d'entrée, à ce moment.

Section 5: Méthodologie utilisée pour déterminer si une capacité demandée est disponible

Art. 26. Avant d'allouer une capacité (sauf pour l'allocation de capacité interruptible), Fluxys vérifie, sur base de la situation existante au moment de la demande, que cette capacité est disponible. Cette vérification se fait de manière non discriminatoire à l'aide de simulations de fonctionnement du réseau de transport qui se basent sur:

- un modèle de simulation;
- les caractéristiques physiques du réseau de transport;
- des configurations et des conditions opérationnelles du réseau de transport de Fluxys;
- les caractéristiques de la demande de capacité;
- les contrats existants: capacités d'entrées, de prélèvement, de transfert, le rate flexibility alloués ainsi que les pressions garanties aux points de prélèvement;
- les réserves de Fluxys pour besoins opérationnels;
- des scénarios standards d'allocation de capacité. Ces scénarios:
 - sont prudents et raisonnables et tiennent compte de la nécessité de maintenir l'intégrité et la sécurité du réseau de transport;
 - sont établis de manière à assurer la reproductibilité de l'analyse;
 - sont établis pour plusieurs températures et configurations du réseau de manière à assurer la continuité des services contractés;

- prennent en considération (pendant leur période de souscription) les capacités fermes allouées, compte tenu du lien visé à l'Art. 18;
- prennent en considération ou non (pendant leur période de souscription) les capacités non fermes allouées en fonction des conditions d'interruption associées et du scénario considéré, et compte tenu du lien visé à l'Art. 18;
- prennent en considération, le rate flexibility souscrit si ces capacités ne sont pas interrompues;
- ne prennent pas en considération les capacités interruptibles;
- prennent en considération le line pack nécessaire à l'offre de services de flexibilité.

Section 6: Méthodologie de calcul de la capacité équivalente

Art. 27. La notion de capacité équivalente n'est pas utilisée dans le système EEE.

CHAPITRE II: *Méthode de calcul en matière de capacité non-utilisée visée à l'article 47,
§ 2 du code de bonne conduite*

Section 1 – Registre de l'utilisation des capacités allouées

Art. 28. Fluxys tient un registre dénommé « registre de l'utilisation des capacités fermes et non-fermes allouées », lequel mentionne, pour chaque affréteur, notamment les informations suivantes:

1° par journée gazière, et pour chaque point d'entrée:

- a) le maximum journalier du volume horaire alloué à l'affréteur au point d'entrée considéré;
- b) la somme de la capacité ferme et non-ferme (lorsque celle-ci n'est pas interrompue) souscrite par l'affréteur au point d'entrée considéré;

2° par mois, et pour chaque point de prélèvement:

- a) le maximum mensuel du volume horaire alloué à l'affréteur au point de prélèvement considéré moins le rate flexibility (RF) souscrit par l'affréteur en ce point de prélèvement (le jour du maximum mensuel du volume horaire alloué);
- b) la moyenne mensuelle du volume horaire alloué à l'affréteur au point de prélèvement considéré moins le rate flexibility souscrit par l'affréteur en ce point de prélèvement;
- c) la capacité ferme et non-ferme (lorsque celle-ci n'est pas interrompue) et le RF alloués à l'affréteur en ce point de prélèvement (le jour du maximum du volume horaire alloué visé au point a);

Art. 29. Dans le registre visé à l'Art. 28, les points de prélèvement sont agrégés suivant la notion de station de réception agrégée.

Art. 30. Le registre visé à l'Art. 28 prendra la forme électronique.

Art. 31. Le degré d'utilisation des capacités allouées que Fluxys mentionne, à titre indicatif, sur la facture mensuelle de l'affréteur, conformément à l'article 90 du code de bonne conduite, est calculé sur base du registre visé à l'Art. 28.

Section 2 – Méthode de calcul en matière de capacité non-utilisée

Art. 32. La méthode de calcul appliquée par Fluxys reflète l'utilisation passée des capacités et se base sur les données des registres visés à la section précédente. Le calcul par Fluxys de la capacité non-utilisée doit être considérée comme une analyse préliminaire pouvant servir à la CREG à l'exercice, en cas de congestion, des dispositions de l'article 48, § 3 du code de bonne conduite.

Art. 33. La détermination par Fluxys de la capacité d'entrée non-utilisée par un affréteur se base sur une analyse par zone d'entrée et par point d'entrée.

Par zone d'entrée, l'analyse de Fluxys se base notamment sur:

- 1° une estimation de la pointe horaire de prélèvement, compte tenu des profils de consommation des points de prélèvement liés à la zone d'entrée considérée. Il est notamment tenu compte de la proportion des capacités réservées par l'affréteur considéré depuis cette zone d'entrée vers des clients finaux dont la consommation dépend de la température et des températures équivalentes enregistrées pendant la période considérée;
- 2° la comparaison de la pointe horaire estimée au point précédent avec la capacité d'entrée totale (ferme et non-ferme) souscrite par l'affréteur pour la zone d'entrée considérée pendant la période considérée.

Par point d'entrée, l'analyse de Fluxys se base notamment sur:

- 1° le graphe de l'évolution et le minimum pour les 12 mois précédents de la différence journalière entre
 - (i) la capacité allouée à l'affréteur reprise dans l'Art. 28 1°b) et,
 - (ii) le maximum journalier du volume horaire repris en Art. 28 1° a);
- 2° la capacité ferme allouée dans le cadre de contrats d'approvisionnements et/ou de fourniture dont Fluxys a connaissance;
- 3° la capacité ferme éventuellement cédée avec libération du cédant;
- 4° la capacité offerte sur le marché secondaire conformément à l'art 47 3° du code de bonne conduite;
- 5° les obligations de service public;
- 6° les caractéristiques des services de transport souscrits;
- 7° les justifications et éléments pertinents communiqués par l'affréteur.

Art. 34. La détermination par Fluxys de la capacité non-utilisée par affréteur en un point de prélèvement, se base notamment sur:

- 1° le graphe de l'évolution et le minimum pour les 12 mois précédents de la différence mensuelle entre
 - (i) la capacité allouée reprise dans l'Art. 28 2° c) et,
 - (ii) le maximum mensuel du volume horaire repris en Art. 28 2° a);
- 2° l'estimation de la pointe horaire de prélèvement compte tenu du profil de consommation et des spécificités du point de prélèvement considéré. Il est notamment tenu compte de la dépendance de ce profil à la température et des températures équivalentes enregistrées pendant la période considérée;
- 3° la capacité ferme allouée dans le cadre de contrats d'approvisionnements et/ou de fourniture dont Fluxys a connaissance;
- 4° la capacité éventuellement cédée avec libération du cédant;
- 5° la capacité offerte sur le marché secondaire conformément à l'art 47 3° du code de bonne conduite;
- 6° les obligations de service public;

- 7° les caractéristiques des services de transport souscrits;
- 8° les justifications et éléments pertinents communiqués par l'affréteur.

CHAPITRE III: Règles d'allocation de capacité et manière dont la capacité interruptible est proposée

Section 1: Souscription de capacité dans le système EEE

Art. 35. Pour alimenter un ou plusieurs points de prélèvement en Belgique, l'utilisateur du réseau souscrit auprès de Fluxys l'ensemble des capacités suivantes:

- de la capacité d'entrée en un ou plusieurs points d'entrée;
- de la capacité de prélèvement en un ou plusieurs points de prélèvement en spécifiant pour chaque capacité de prélèvement le lien avec une zone d'entrée tel que spécifié à l'Art. 18 du présent document;
- si nécessaire, de la capacité de transfert de base lui est allouée conformément aux règles d'allocation décrites à la section 5 du chapitre III des présentes principales conditions;
- s'il le désire, de la capacité de transfert additionnelle et du rate flexibility additionnel.

Art. 36. La souscription de capacités d'entrée et de prélèvement est soumise à une règle de matching des droits qui impose, par zone d'entrée et par affréteur, une relation entre les quantités de capacités d'entrée et de prélèvement souscrites.

La règle de matching des droits visée à l'alinéa précédent est décrite dans le programme indicatif de transport de Fluxys.

Section 2: Règles d'allocation de capacité relatives à l'accès via le système de réservation automatique

Art. 37. Le code de bonne conduite prévoit au chapitre 3, section 1 la mise en place d'un système de réservation automatisé.

Art. 38. L'art 99 du code de bonne conduite donne un délai d'implémentation aux entreprises de transport, ce délai n'est pas écoulé et ce système n'est pas disponible à la date de soumission du présent document.

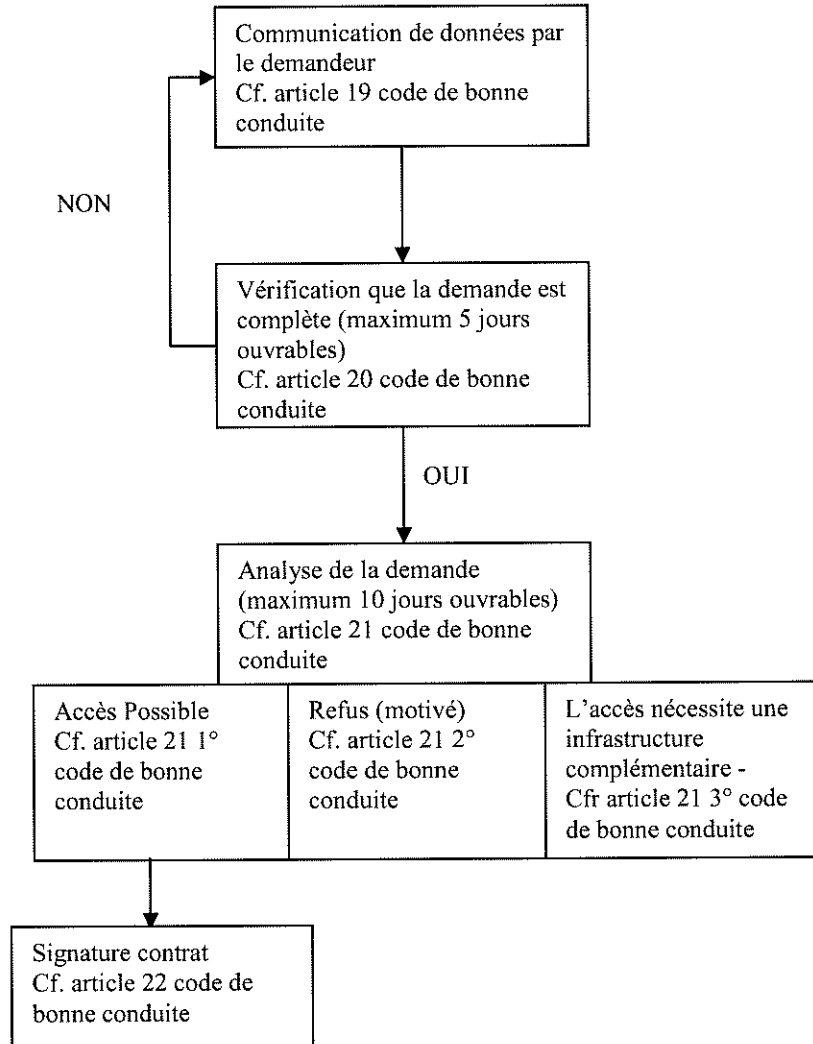
Section 3: Processus de réservation et règles d'allocation de capacité relatives à l'accès négocié prévu au chapitre 3, section 2 du code de bonne conduite

Art. 39. Le principe de base de l'allocation de capacités appliqué par Fluxys est le principe « First Committed First Served ».

En cas de congestion persistante, Fluxys modifie, conformément à l'article 48 §5 du code de bonne conduite, les règles d'allocation de capacité.

Art. 40. L'accès négocié se fait suivant la procédure prévue par les articles 18 à 23 du code de bonne conduite. Cette procédure peut être schématisée comme ci-dessous.

Schéma d'accès négocié au réseau de transport selon le chapitre 3, section 2 du code de bonne conduite:



Art. 41. Les demandes de cession de capacité avec libération du cédant visées au chapitre IV des présentes principales conditions sont traitées en considérant simultanément la demande de modification du contrat du cédant et la demande correspondante d'allocation de capacité au cessionnaire. Fluxys vérifie, lors de l'examen de la demande de cession, le respect des dispositions reprises au chapitre IV des présentes principales conditions.

Art. 42. Communication de données par le demandeur - article 19 du code de bonne conduite.

A l'occasion de cette étape et si il s'agit de la première demande de souscription du demandeur:

- le demandeur fournit les données nécessaires à son enregistrement dans la base de données Fluxys;
- le demandeur et Fluxys signent un Master Agreement for Transport and Related Services .

Après signature du « Master Agreement for Transport and Related Services », le demandeur fait sa demande de capacité via un document standard appelé « Transportation Request form » mis à disposition par Fluxys notamment sous forme électronique.

La signature du « Master Agreement for Transport and Related Services » n'est pas requise si la demande consiste en une demande de cotation indicative de tarif.

Art. 43. Analyse de la demande par Fluxys – article 21 du code de bonne conduite

Fluxys analyse la demande de manière non discriminatoire, dans les délais prévus par le code de bonne conduite et vérifie que la capacité demandée est disponible suivant la méthodologie décrite au chapitre I section 5 des présentes principales conditions.

Si la capacité demandée est disponible, Fluxys informe le demandeur en lui envoyant deux exemplaires d'un document standard appelé « Service Confirmation Form ». Ces documents sont envoyés pour signature au demandeur qui les renvoie signés à Fluxys. Cette étape donne au demandeur son ordre de priorité pour l'allocation de capacité selon le principe *First Committed First Served*.

Compte tenu de l'ordre de priorité visé à l'alinéa précédent, Fluxys vérifie que la capacité demandée est toujours disponible. Si elle est disponible, le demandeur fournit à Fluxys les garanties financières prévues au chapitre XII des présentes principales conditions et la capacité est allouée au demandeur. Fluxys envoie au demandeur un exemplaire contre-signé du « Service Confirmation Form » visé à l'alinéa précédent, lequel constitue le contrat d'acheminement.

Si la capacité demandée est non disponible, Fluxys applique les dispositions prévues par le code de bonne conduite et par le chapitre X des présentes principales conditions (politique de gestion des congestions). Le refus d'allocation de capacité est motivé par Fluxys conformément à l'article 21 du code de bonne conduite.

Section 4: Allocation des capacités interruptibles

Sous-section 1 - Capacités interruptibles commercialisées en application de l'article 8, deuxième alinéa, du code de bonne conduite

Art. 44. L'article 8 du code de bonne conduite prévoit notamment la commercialisation par Fluxys de capacités fermes non nommées sous forme de capacité interruptible (marché Day Ahead).

Art. 45. L'article 100 du code de bonne conduite donne un délai d'implémentation aux entreprises de transport. Ce délai n'est pas écoulé et le système n'est pas disponible à la date de soumission du présent document.

Sous-section 2 - Capacités interruptibles commercialisées en application de l'article 8,
premier alinéa, du code de bonne conduite

Art. 46. Sans préjudice de l'Art. 108 (v), Fluxys détermine dans son programme indicatif de transport son offre de capacité interruptible.

Art. 47. Fluxys propose outre de la capacité ferme et non-ferme, également de la capacité interruptible. Les modalités de cette offre de capacité non-ferme et interruptible et en particulier la quantité, le degré d'interruptibilité, la durée du contrat de transport et les points d'entrée ou de prélèvement concernés, sont déterminées dans le programme indicatif de transport.

Art. 48. En cas de souscription de capacité de prélèvement interruptible, l'affréteur doit informer le client final concerné et s'assurer que ce client final est effectivement interruptible en application de la procédure d'interruption stipulée dans le contrat d'acheminement.

Art. 49. Fluxys se réserve le droit de refuser la souscription de capacité de prélèvement interruptible vers des clients finaux si ces derniers communiquent à Fluxys qu'ils sont dans l'impossibilité de respecter les procédures d'interruptions précitées.

Art. 50. Les capacités de transfert additionnelles sont interruptibles et sont allouées suivant les principes décrits à la section 5 du présent chapitre.

Art. 51. Le Master Agreement for Transport and Related Services précise la procédure d'interruption (délais, notification préalable, etc) des capacités interruptibles.

Section 5: Allocation des capacités de transfert

Art. 52. Les capacités de transfert de base sont allouées lors de la souscription des capacités de prélèvement sur base du lien visé à l'Art. 18.

Lors de l'établissement de ce lien, l'affréteur doit, dans la mesure du possible lier un point de prélèvement à une zone d'entrée rattachée à la même zone d'équilibrage que ce point de prélèvement.

En cas de congestion aux points de transfert, les droits de transfert de base vers une zone d'équilibrage donnée sont alloués en priorité:

- d'abord aux demandeurs qui, sur la zone d'équilibrage considérée, disposent d'une capacité d'entrée totale inférieure à sa capacité de prélèvement totale;
- ensuite aux demandeurs qui alimentent des clients non éligibles ou des entreprises de distribution sur la zone d'équilibrage considérée.

Art. 53. Les capacités de transfert additionnelles sont allouées suivant le principe « First Committed First Served ».

Les capacités de transfert additionnelles sont assorties d'une priorité d'allocation inférieure à celle des capacités de transfert de base.

En cas de congestion aux points de transfert, la quantité maximale de capacité de transfert additionnelle à laquelle peut prétendre un affréteur vers une zone d'équilibrage considérée est fonction de la capacité de prélèvement souscrite par cet affréteur.

Section 6: Allocation du rate flexibility

Art. 54. L'affréteur reçoit, lorsqu'il souscrit de la capacité de prélèvement (sauf pour la capacité de prélèvement pour remplissage de Loenhout) du rate flexibility de base et a la possibilité de souscrire du rate flexibility additionnel.

Art. 55. Le programme indicatif de transport de Fluxys spécifie:

- le rate flexibility de base que l'affréteur reçoit à la souscription de la capacité de prélèvement;
- la quantité maximale de rate flexibility additionnel que l'affréteur a la possibilité de souscrire. Cette quantité varie par type de point de prélèvement et est exprimée en pourcent de la capacité de prélèvement souscrite en ce point.

Section 7: Allocation des capacités des transformateurs de gaz H en gaz L

Art. 56. Les capacités des transformateurs de gaz H en gaz L de Fluxys sont allouées suivant le principe « First Committed First Served ».

En cas de congestion, les capacités des transformateurs de gaz H en gaz L sont allouées au prorata des capacités de prélèvement souscrites par le demandeur pour l'alimentation de clients non éligibles et les entreprises de distribution en gaz de Slochteren. Les modalités précises de cette allocation seront, le cas échéant, décrites dans le programme indicatif de transport de Fluxys.

CHAPITRE IV: Règles liées à la négociabilité de la capacité et de la flexibilité et la manière dont elles sont établies dans les contrats de transport

Art. 57. L'affréteur a la possibilité de céder, avec ou sans libération, la capacité et la flexibilité qu'il a souscrites.

Art. 58. La cession de capacité ou de flexibilité peut porter sur tout ou partie de la quantité de la capacité ou de la flexibilité souscrite par l'affréteur.

Art. 59. La cession de capacité ou de flexibilité entraîne la cession de tous les droits et obligations contractuels, sans les modifier à l'égard de Fluxys.

Art. 60. En cas de cession sans libération du cédant, le cédant reste responsable solidairement vis-à-vis de Fluxys avec le cessionnaire pour toutes obligations découlant du contrat d'acheminement.

Le cédant et le cessionnaire qui ont conclu un accord de cession de capacité sans libération du cédant doivent en informer Fluxys par courrier recommandé au minimum cinq jours ouvrables avant la date de cession. Cette notification se fera valablement par voie électronique avec un préavis d'un jour ouvrable dès que le système prévu à l'article 8, deuxième alinéa du code de bonne conduite, sera disponible.

La cession sans libération du cédant doit en tout état de cause être compatible avec les systèmes opérationnels mis en place par Fluxys.

Art. 61. Une cession avec libération du cédant doit faire l'objet d'une notification écrite et préalable à Fluxys, qui a le droit d'accepter ou de refuser la cession de capacité avec libération. L'accord de Fluxys ne peut pas être refusé de manière déraisonnable. L'accord de Fluxys à une cession avec libération du cédant se fait moyennant le respect des conditions suivantes:

- 1° la cession couvre la durée restante du contrat,
- 2° le cessionnaire obtient, pour l'utilisation de la capacité et de la flexibilité cédées, l'accès au réseau de transport de Fluxys conformément au code de conduite et au chapitre III des présentes principales conditions,
- 3° la cession respecte les règles applicables à la réservation de capacité et de flexibilité sur le marché primaire; en particulier, la règle de matching des droits visée à l'Art. 36,
- 4° l'absence de toutes dettes du cédant vis-à-vis de Fluxys relatives à la capacité ou la flexibilité cédée, sauf si le cessionnaire s'engage irrévocablement et inconditionnellement à payer celles-ci à Fluxys.

CHAPITRE V: *Equilibre entre les flux de gaz naturel sur le réseau de transport*

Section 1 – Principe d'équilibrage journalier

Art. 62. Equilibrage journalier: l'affréteur a l'obligation d'équilibrer, chaque journée gazière et sur chaque zone d'équilibrage, la quantité d'énergie² injectée au(x) point(s) d'entrée et celle prélevée au(x) point(s) de prélèvement, compte tenu des quantités de gaz transférées entre zones d'équilibrage aux points de transfert et compte tenu de l'Art. 77.

L'obligation d'équilibrage journalier consiste à respecter les tolérances du déséquilibre journalier (DIT) telles que précisées au chapitre VI.

Art. 63. Tolérances horaires: chaque heure, l'affréteur a l'obligation de respecter les tolérances du déséquilibre cumulé (CIT) et les tolérances du déséquilibre horaire (HIT) telles que précisées au chapitre VI.

Art. 64. Afin de respecter les tolérances du déséquilibre journalier (DIT), les tolérances du déséquilibre cumulé (CIT) et les tolérances du déséquilibre horaire (HIT) sur les différentes zones d'équilibrage, l'affréteur a la possibilité de transférer des quantités de gaz entre les zones d'équilibrage dans les limites de ses capacités de transfert.

Art. 65. En cas de non-respect par l'affréteur de ses obligations d'équilibrage, des suppléments tarifaires (pénalités) sont d'application conformément aux tarifs de Fluxys, approuvés par la CREG.

Art. 66. En cas de non-respect par l'affréteur de ses obligations d'équilibrage, Fluxys a le droit de demander à l'affréteur, sans préjudice des suppléments tarifaires visés à l'Art. 65, de prendre les actions immédiates nécessaires au respect de ses obligations d'équilibrage.

Art. 67. Sans préjudice des tolérances du déséquilibre journalier, des tolérances du déséquilibre cumulé, des tolérances du déséquilibre horaire, et des suppléments visés à l'Art. 65 et conformément aux dispositions de l'article 56 du code de bonne conduite,

- Fluxys a le droit de ne pas livrer à l'affréteur aux points de prélèvement les quantités de gaz en défaut par rapport aux obligations d'équilibrage de l'affréteur;
- Fluxys a le droit de ne pas prendre livraison aux points d'entrée les quantités de gaz en excès par rapport aux obligations d'équilibrage de l'affréteur.

Section 2 – Obligation d'équilibrage et compte d'équilibre

Art. 68. Fluxys établit pour chaque zone d'équilibrage et par affréteur un compte dénommé « compte d'équilibre » qui cumule les déséquilibres horaires de cet affréteur.

Art. 69. Le compte d'équilibre est établi en énergie sur base des premières allocations horaires provisoires et est actualisé sur base horaire.

² Sur base du pouvoir calorifique supérieur

Fluxys met à disposition de l'affréteur les premières allocations horaires provisoires nécessaires au calcul de son compte d'équilibre en cours de journée gazière. Cette information sert de base à l'affréteur pour ajuster sa position d'équilibre de manière à respecter ses obligations d'équilibrage.

Art. 70. Le compte d'équilibre sert de base au calcul des suppléments tarifaires visés à l'Art. 65, ils ne sont pas recalculés en fonction des allocations définitives.

En ce qui concerne le calcul de ces suppléments tarifaires, Fluxys et l'affréteur abandonnent tout recours juridique quant à l'écart entre la première allocation horaire provisoire et l'allocation définitive.

Art. 71. Le compte d'équilibre est remis à zéro en début de chaque journée gazière J+1 (remise à zéro journalière ou « daily reset ») conformément au chapitre VI section 1.

Art. 72. Fluxys établit, pour chaque affréteur, pour le gaz riche et pour le gaz de Slochteren, par journée gazière, le solde des échanges de gaz (en énergie) entre Fluxys et l'affréteur compte tenu de la différence entre les premières allocations horaires provisoires et les allocations définitives, compte tenu des achats/ventes visés à l'Art. 78.

Les soldes journaliers visés à l'alinéa précédent font l'objet, sur base mensuelle, d'une procédure d'achat et de vente. Les prix d'achat et de vente sont fixés dans les tarifs de Fluxys approuvés par la CREG.

CHAPITRE VI: *Unité de temps et valeurs de tolérance visées aux articles 52 et 53 du code de bonne conduite*

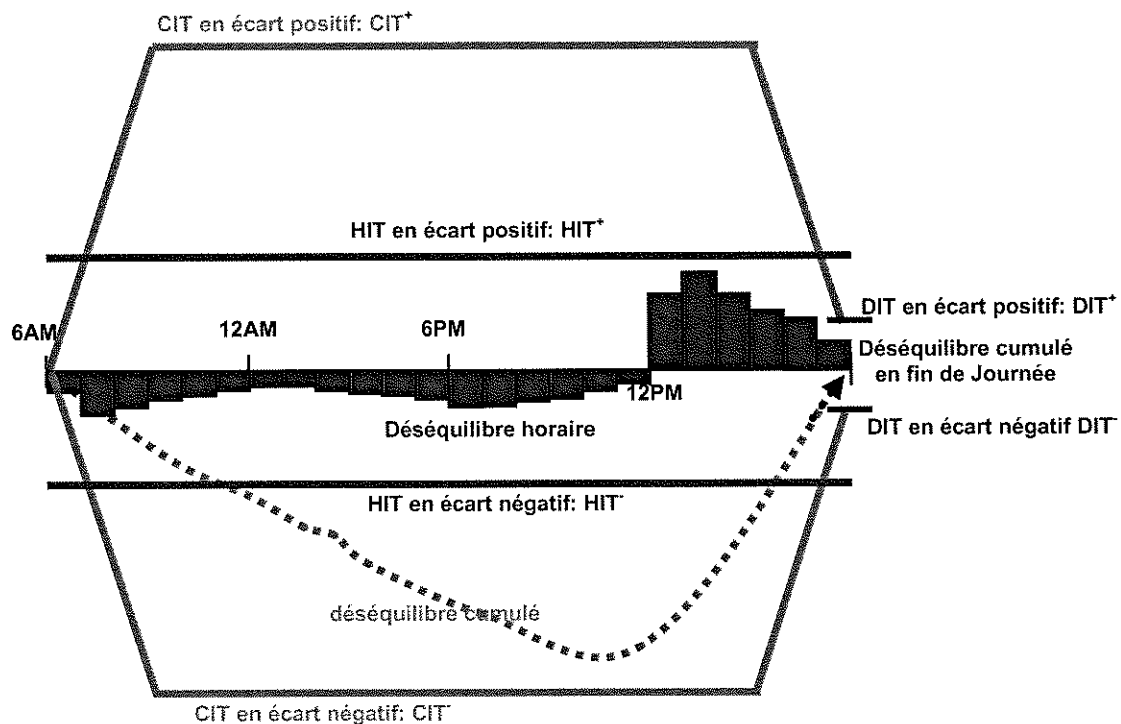
Art. 73. L'affréteur s'engage à respecter:

1° les tolérances du déséquilibre journalier d'application aux écarts positifs et négatifs (également appelées « Daily Imbalance Tolerances »: DIT^+ et DIT^-);

2° les tolérances du déséquilibre cumulé d'application aux écarts positifs et négatifs (également appelées CIT: « Cumulated Imbalance Tolerances »: CIT^+ et CIT^-); et

3° les tolérances du déséquilibre horaire d'application aux écarts positifs et négatifs (également appelées HIT: « Hourly Imbalance Tolerance »: HIT^+ et HIT^-).

Le schéma ci-dessous donne une représentation de ces tolérances:



Section 1 – Tolérances du déséquilibre journalier et remise à zéro journalière

Art. 74. Pour chaque zone d'équilibrage, le déséquilibre journalier de l'affréteur doit se situer dans l'intervalle entre la tolérance du déséquilibre journalier d'application aux écarts négatifs (DIT⁻) et la tolérance du déséquilibre journalier d'application aux écarts positifs (DIT⁺).

Art. 75. Fluxys offre à tout affréteur qui souscrit de la capacité vers un point de prélèvement, sans indemnité complémentaire, des tolérances du déséquilibre journalier de base (valeur de tolérance relative au déséquilibre journalier).

Les niveaux des tolérances du déséquilibre journalier de base d'application aux écarts positifs et d'application aux écarts négatifs ne sont pas nécessairement identiques.

Le programme indicatif de transport de Fluxys précise les niveaux des tolérances du déséquilibre journalier de base.

Des niveaux de tolérances du déséquilibre journalier de base différents peuvent être prévus pour les capacités de prélèvements destinées à l'approvisionnement de clients SLP et pour les capacités de prélèvements destinées à l'approvisionnement de clients non-SLP. Ces niveaux peuvent varier dans le temps et/ou en fonction de la température.

En application de l'article 10, §3 du code de bonne conduite, le programme indicatif de transport peut prévoir

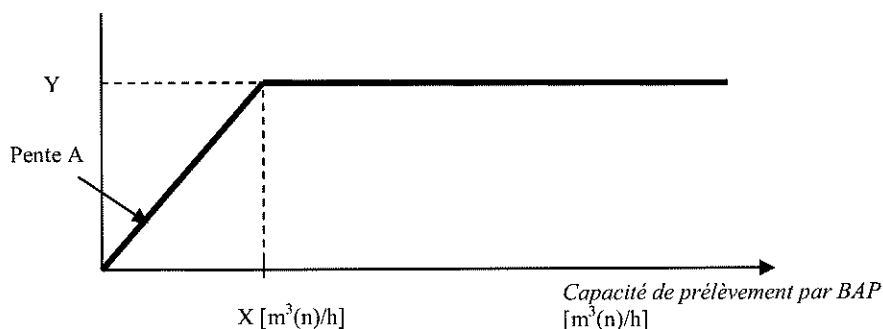
- que les tolérances du déséquilibre journalier de base d'application aux écarts négatifs et positifs varient en fonction de la capacité de prélèvement de l'affréteur;
- que les tolérances du déséquilibre journalier d'application aux écarts négatifs et positifs dont dispose un affréteur par zone d'équilibrage peuvent être limitées à une valeur maximale. Cette valeur maximale peut varier dans le temps et est spécifiée par zone d'équilibrage.

Art. 76. L'affréteur a la possibilité de souscrire un service de flexibilité appelé « tolérance du déséquilibre journalier additionnel » (DIT additionnel), dans les limites de disponibilité de ce service.

La quantité maximale de ce service auquel un affréteur peut prétendre peut être limitée par le programme indicatif de transport de Fluxys.

En application de l'article 10, §3 du code de bonne conduite, le programme indicatif de transport peut prévoir que cette quantité maximale varie en fonction de la capacité de prélèvement de l'affréteur suivant une fonction du type de celle représentée ci-dessous:

Quantité maximale
de DIT additionnel
par affréteur et
par BAP

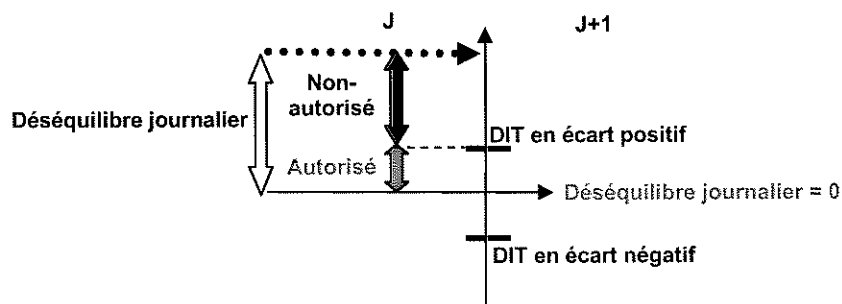


Art. 77. Le déséquilibre journalier autorisé pour la journée gazière J est constitué de la partie du déséquilibre journalier pour la journée gazière J qui est comprise entre la tolérance du déséquilibre journalier d'application aux écarts négatifs et la tolérance du déséquilibre journalier d'application aux écarts positifs.

Pour chaque zone d'équilibrage et chaque affréteur, le déséquilibre journalier autorisé de la journée gazière J est alloué au compte d'équilibre de l'affréteur pour la zone d'équilibrage considérée pendant la journée gazière J+1 (répartition horaire uniforme sur 12 heures entre midi et minuit).

Le schéma ci-dessous donne une représentation des déséquilibres journaliers autorisés et non-autorisés.

Déséquilibres journaliers autorisés et non-autorisés en fin de Journée gazière



Art. 78. Le déséquilibre journalier non-autorisé pour la journée gazière J est constitué de la partie du déséquilibre journalier pour la journée gazière J qui n'est pas comprise entre la tolérance du déséquilibre journalier d'application pour les écarts négatifs et la tolérance du déséquilibre journalier d'application pour les écarts positifs.

En cas de déséquilibre journalier non-autorisé, un mécanisme d'achat ou de vente (« settlement ») de gaz est enclenché:

1° la quantité dépassant la tolérance du déséquilibre journalier d'application aux écarts positifs est achetée par Fluxys à l'affréteur; ou,

2° la quantité dépassant la tolérance du déséquilibre journalier d'application aux écarts négatifs est vendue par Fluxys à l'affréteur.

Les prix d'achat et de vente sont fixés dans les tarifs de Fluxys approuvés par la CREG et intègrent un supplément tarifaire.

Sans préjudice des dispositions relatives aux suppléments tarifaires dans le contrat d'acheminement, Fluxys mettra en place, dans un délai raisonnable, un mécanisme permettant aux affréteurs de s'échanger leurs déséquilibres journaliers.

Section 2 – Tolérance du déséquilibre cumulé

Art. 79. Pour chaque heure et par zone d'équilibrage, le solde du compte d'équilibre de l'affréteur doit être compris entre la tolérance du déséquilibre cumulé d'application aux écarts négatifs (CIT⁻) et la tolérance du déséquilibre cumulé d'application aux écarts positifs (CIT⁺).

Art. 80. Fluxys offre à tout affréteur qui souscrit de la capacité vers un point de prélèvement, sans indemnité complémentaire, des tolérances du déséquilibre cumulé de base (valeur de tolérance relative au déséquilibre cumulé).

Le programme indicatif de transport de Fluxys précise les niveaux des tolérances du déséquilibre cumulé de base. Ces niveaux peuvent varier dans le temps et/ou en fonction de la température.

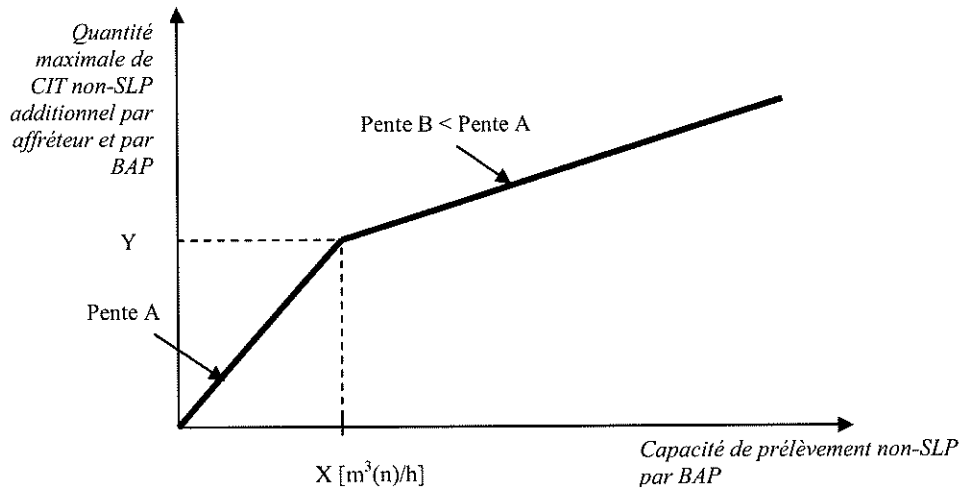
Des niveaux de tolérances du déséquilibre cumulé de base différents peuvent être prévus pour les capacités de prélèvements destinées à l'approvisionnement de clients SLP et pour les capacités de prélèvements destinées à l'approvisionnement de clients non-SLP.

Les niveaux des tolérances du déséquilibre cumulé de base d'application aux écarts positifs et d'application aux écarts négatifs ne sont pas nécessairement identiques.

Art. 81. Pour les capacités de prélèvements destinées à l'approvisionnement de clients non-SLP, l'affréteur a la possibilité de souscrire, un service de flexibilité appelé « tolérance du déséquilibre cumulé additionnel non-SLP » (CIT additionnel non-SLP), dans les limites de disponibilité de ce service.

La quantité maximale de ce service auquel un affréteur peut prétendre peut être limitée par le programme indicatif de transport de Fluxys.

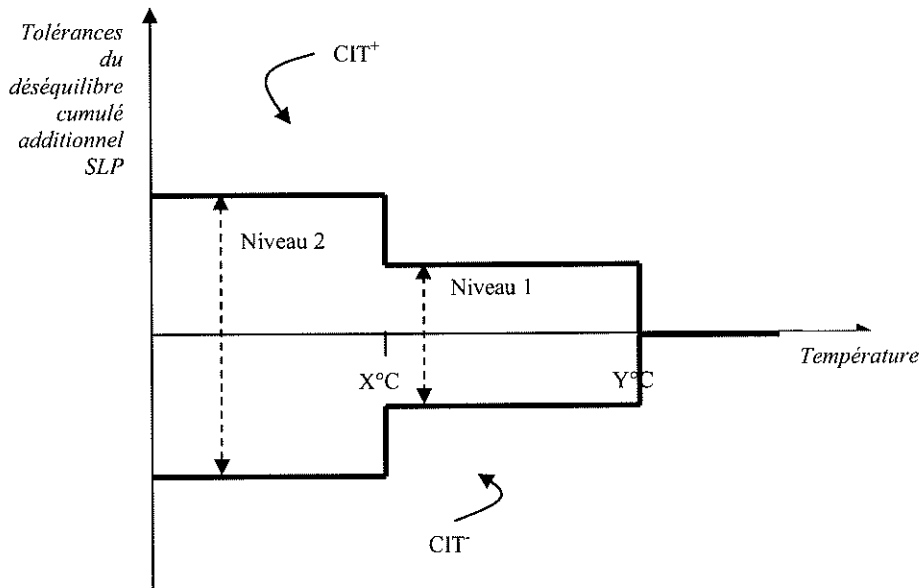
En application de l'article 10, §3 du code de bonne conduite, le programme indicatif de transport peut prévoir que cette quantité maximale varie en fonction de la capacité de prélèvement de l'affréteur suivant une fonction du type de celle représentée ci-dessous:



Art. 82. Pour les capacités de prélèvements destinées à l’approvisionnement de clients SLP, l’affréteur a la possibilité de souscrire, un service de flexibilité appelé «tolérance du déséquilibre cumulé additionnel SLP» (CIT additionnel SLP), dans les limites de disponibilité de ce service.

La quantité maximale de ce service auquel un affréteur peut prétendre peut être limitée par le programme indicatif de transport de Fluxys.

Les niveaux de tolérance pour ce service peuvent varier en fonction de la température suivant une fonction du type de celle représentée ci-dessous:



Section 3 – Tolérance du déséquilibre horaire

Art. 83. Pour chaque zone d’équilibrage, le déséquilibre horaire de l’affréteur doit rester dans l’intervalle entre la tolérance de déséquilibre horaire d’application aux écarts

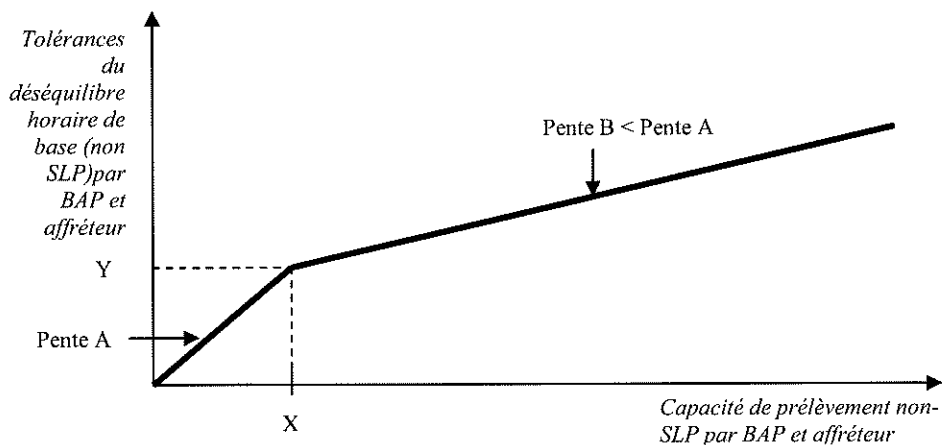
négatifs (HIT^-) et la tolérance de déséquilibre horaire d'application aux écarts positifs (HIT^+).

Art. 84. Fluxys offre à tout affréteur qui souscrit de la capacité vers un point de prélèvement, sans indemnité complémentaire, des tolérances du déséquilibre horaire de base (valeur de tolérance relative au déséquilibre horaire). Le programme indicatif de transport de Fluxys précise les niveaux des tolérances du déséquilibre horaire de base d'application aux écarts négatifs et positifs. Ces niveaux peuvent varier dans le temps.

Des niveaux de tolérances du déséquilibre horaire de base différents peuvent être prévus pour les capacités de prélèvements destinées à l'approvisionnement de clients SLP et pour les capacités de prélèvements destinées à l'approvisionnement de clients non-SLP.

En application de l'article 10, §3 du code de bonne conduite, le programme indicatif de transport de Fluxys peut prévoir:

- que les tolérances du déséquilibre horaire de base varient en fonction de la capacité de prélèvement de l'affréteur suivant une fonction du type de celle représentée ci-dessous:



- que les tolérances du déséquilibre horaire de base dont dispose l'affréteur par zone d'équilibrage sont au moins égales à la capacité de prélèvement correspondant au plus gros process industriel servi par l'affréteur sur la zone d'équilibrage considérée.

CHAPITRE VII – *Règles concernant l'agrégation des déséquilibres par les utilisateurs du réseau et les dispositions contractuelles qui y sont liées*

Art. 85. Une zone d'équilibrage, comme définie aux articles 3 et 7, correspond à une portion du réseau de transport de Fluxys sur laquelle l'affréteur doit assurer ses obligations d'équilibrage conformément aux chapitres V et VI et conformément aux dispositions du chapitre VIII, section 1, en particulier l'article 55, alinéa 2, du code de bonne conduite.

Art. 86. Certains points de prélèvement sont raccordés à des conduites directes. Ces points de prélèvement font l'objet d'un traitement spécifique, leurs déséquilibres éventuels ne sont pas agrégés par zone d'équilibrage.

Art. 87. Sans préjudice des obligations d'équilibrage, deux ou plusieurs affréteurs peuvent désigner *ex-ante* l'un d'entre eux pour prendre en charge leurs déséquilibres agrégés au sein d'une zone d'équilibrage.

Dans ce cas, les règles de calcul des tolérances du déséquilibre journalier, cumulé et horaire de base dont dispose l'affréteur désigné en application de l'alinéa précédent, sont appliquées comme s'il s'agissait d'un seul affréteur.

CHAPITRE VIII - *Exigences en matière de qualité du gaz naturel pour les différents points d'entrée du réseau de transport*

Section 1 - Points d'entrée

Art. 88. Le réseau de transport de Fluxys comporte actuellement dix-neuf points d'entrée physiques, à savoir:

1° seize en gaz riche:

- ZPT (Zeepipe Terminal)
- IZT (Interconnector Zeebrugge Terminal)
- LNG Zeebrugge Terminal
- Eynatten 1
- Eynatten 2
- 's Gravenvoeren
- Blaregnies H
- Quévy
- Bras
- Pétange
- Zelzate 1
- Zelzate 2
- Zandvliet H
- Dilsen
- Stockage de Loenhout
- Peak-Shaving de Dudzele

2° trois en gaz à bas pouvoir calorifique:

- Zandvliet
- Blaregnies L
- Poppel

Art. 89. Les points d'entrée Quévy, Bras, Pétange, Zelzate 1, Zelzate 2 et Blaregnies L ne permettent que l'entrée de gaz en backhaul (à rebours). Dès lors, pour ces 6 points d'entrée, il n'y a pas lieu de définir des exigences en matière de spécifications de qualité gaz pour l'acheminement en Belgique.

Section 2 – Spécifications de qualité du gaz aux points d'entrée pour l'acheminement en Belgique

Art. 90. Conformément à l'art 3, §2 1° du code de bonne conduite, Fluxys vise à une harmonisation sur le plan de la qualité du gaz, notamment à travers son action au sein des instances européennes compétentes. Fluxys prévoit de modifier ses spécifications en fonction des accords au niveau européen et des éventuelles adaptations des contrats en cours.

Art. 91. Sans préjudice des Art. 92 et 93, les spécifications de qualité du gaz naturel aux points d'entrée pour l'acheminement en Belgique sont reprises dans un tableau publié sur le site Internet de Fluxys. Ces spécifications sont basées sur les données contractuelles.

Le tableau ci-dessous est donné à titre indicatif et représente la situation au moment de la soumission du présent document; il sera publié sur le site Internet de Fluxys.

Marché belge			
		Gaz riche	Gaz à bas pouvoir calorifique
Minimum PCS	MJ(25°C)/m³(n)	38,9 ¹	34,3
Maximum PCS	MJ(25°C)/m³(n)	46,055	38,686
Minimum Wobbe	MJ(25°C)/m³(n)	49,132	43,9
Maximum Wobbe	MJ(25°C)/m³(n)	56,815	46,892
Minimum PCS	kWh(25°C)/m³(n)	10,81 ¹	9,53
Maximum PCS	kWh(25°C)/m³(n)	12,79	10,75
Minimum Wobbe	kWh(25°C)/m³(n)	13,65	12,19
Maximum Wobbe	kWh(25°C)/m³(n)	15,78	13,03
Maximum H ₂ S (exprimé en S) incl. COS	mg/m³(n)	5	5
Maximum Total S (exprimé en S)	mg/m³(n)	150	150
Maximum Total S annuel (exprimé en S)	mg/m³(n)	-	-
Maximum Mercaptans (exprimé en S)	mg/m³(n)		
Maximum O ₂	ppm	5000(vol)	5000(vol)
Maximum CO ₂	%	2 (vol) ²	3 (vol)
Maximum point de rosée H ₂ O	°C @ 69 barg	-8	-8
Maximum point de rosée d'hydrocarbure	°C @ 0-69 barg	-2	-2
¹ 34.583 MJ/m³(n) ou 9.61 kWh/m³(n) en cas d'urgence ² pour des raisons historiques, 's Gravenvoeren 3%, Blaregnies H 3% et ZPT 2,5%			

Art. 92. Sans préjudice de l'article 91, eu égard aux contraintes sur les réseaux limitrophes au réseau de transport de Fluxys, les spécifications de qualité du gaz spécifiques sont d'application en certains points d'entrée tels que repris dans le tableau ci-dessous. Ce tableau est donné à titre indicatif, il représente la situation au moment de la soumission du présent document et sera publié sur le site Internet de Fluxys

		Point d'entrée				
		ZPT	IZT Eynatten 1 Eynatten 2	's Gravenvoeren Blaregnies H Dilsen	Poppel Zandvliet L	Zandvliet H
Minimum PCS	MJ(25°C)/m³(n)	40,2	38,9 (39.4 R. End.)	39,36 (39 urgence)	34,3	38,9
Maximum PCS	MJ(25°C)/m³(n)	46,0	44,6 ¹	44,38	38,67	44,6
Minimum Wobbe	MJ(25°C)/m³(n)	51,0	50,9	49,82 (49.2 urgence)	43,9	49,2
Maximum Wobbe	MJ(25°C)/m³(n)	55,7	54	55,68	46,9	55,7
Minimum PCS	kWh(25°C)/m³(n)	11,17	10,81 (10.94 R. End.)	10,93 (10.83 urgence)	9,53	10,81
Maximum PCS	kWh(25°C)/m³(n)	12,78	12,39 ¹	12,33	10,74	12,39
Minimum Wobbe	kWh(25°C)/m³(n)	14,17	14,14	13,84 (13.67 urgence)	12,19	13,67
Maximum Wobbe	kWh(25°C)/m³(n)	15,47	15	15,47	13,03	15,47
Maximum H ₂ S (exprimé en S) (incl COS)	mg/m³(n)	5	5	5	5	5
Maximum Total S (exprimé en S)	mg/m³(n)	150	22,4	150	150	150
Maximum Total S annuel (exprimé en S)	mg/m³(n)	120	-	120		
Maximum Mercaptans (exprimé en S)	mg/m³(n)	6	-	- ²	-	6
Maximum O ₂	ppm	1000 (mol)	10 (vol)	5000 (vol)	0	10 (vol)
Maximum CO ₂	%	2.5 (mol)	2 (mol)	3 (vol)	3 (vol)	2.5 (vol)
Maximum point de rosée H ₂ O	°C @ 69 barg	-12	-10	-8	-12°C @66.7 barg	-8
Maximum point de rosée d'hydrocarbure	°C @ 0-69 barg	-3	-2	-3	-2	-2

¹ Eu égard aux contraintes sur des réseaux limitrophes au Réseau de transport de Fluxys, une limite de 41,8 MJ/m³(n) ou 11.61 kWh/m³(n) peut être d'application dans certains cas.

² Pour des raisons historiques: 15 mg/m³(n) à 's Gravenvoeren

Art. 93. Sans préjudice des spécifications de qualité gaz, le gaz naturel injecté dans le réseau de transport de Fluxys ne peut contenir d'impuretés.

*Section 3 – Manquement au respect
de la spécification de qualité au point d'entrée*

Art. 94. § 1. Fluxys a le droit de refuser, mais fait des efforts raisonnables pour accepter, l'injection de gaz au point d'entrée par l'affréteur ne respectant pas les spécifications de qualité visées à la section 2 du présent chapitre. Il est entendu que, lorsque Fluxys a accepté du gaz ne respectant pas les spécifications de qualité, Fluxys fait des efforts raisonnables pour rendre ce gaz conforme aux spécifications de qualité, sous réserve que l'affréteur supporte tous les coûts, dépenses et pertes liés au traitement de ce gaz (en ce inclus, entre autres, les coûts liés à la ségrégation du gaz hors spécification, et au traitement dû à la contamination du gaz d'autres affréteurs, et, si Fluxys fait appel à d'autres possibilités disponibles pour rendre le gaz conforme aux spécifications, les coûts liés à ce traitement).

Il est entendu que Fluxys fait tous les efforts raisonnables pour minimiser les coûts, dépenses et pertes, qui sont à charge de l'affréteur.

§ 2. Si du gaz, qui n'est pas conforme aux spécifications de qualité telles que spécifiées à la section 2 du présent chapitre, est injecté par l'affréteur au point d'entrée sans que sa qualité ait été préalablement acceptée par Fluxys, l'affréteur doit rembourser à Fluxys tous les coûts, dépenses et pertes directs raisonnables liés au non-respect des spécifications de qualité par l'affréteur, étant entendu que Fluxys prendra des mesures raisonnables pour minimiser ces coûts, dépenses et pertes.

Dans le cas où l'affréteur injecte sciemment au point d'entrée du gaz qui n'est pas conforme aux spécifications de qualité telles que spécifiées à la section 2 du présent chapitre, sans que sa qualité ait été préalablement acceptée par Fluxys, les plafonds de responsabilité visés à l'article 121 ne sont pas d'application.

Art. 95. §1. Sous réserve que l'affréteur ait injecté au point d'entrée du gaz conforme aux spécifications de qualité applicables au point d'entrée, l'affréteur a le droit de refuser, mais fait des efforts raisonnables pour accepter, de prendre livraison de gaz mis à disposition par Fluxys au point de sortie si ce gaz naturel n'est pas conforme aux spécifications de qualité applicables en ce point.

Si toutefois Fluxys fait traiter le gaz pour le rendre conforme aux spécifications, Fluxys supporte les coûts, dépenses et pertes directs liés à ce traitement, et l'affréteur ne peut en refuser la livraison. Il est entendu que l'affréteur fait tous les efforts raisonnables pour minimiser les coûts, dépenses et pertes, qui sont à charge de Fluxys.

§2. Si Fluxys délivre au point de sortie du gaz naturel non conforme aux spécifications de qualité en ce point, sans que la qualité de ce gaz naturel n'ait été préalablement acceptée par l'affréteur et sous réserve que l'affréteur ait respecté les spécifications de qualité applicables au point d'entrée, Fluxys doit rembourser à l'affréteur tous les coûts, dépenses et pertes directs raisonnables liés au non-respect des spécifications de qualité par Fluxys, étant entendu que l'affréteur prendra des mesures raisonnables pour minimiser ces coûts, dépenses et pertes.

Dans le cas où Fluxys délivre sciemment au point de sortie du gaz naturel non conforme aux spécifications de qualité sans que la qualité de ce gaz naturel n'ait été préalablement acceptée par l'affréteur et sous réserve que l'affréteur ait respecté les spécifications de qualité applicables au point d'entrée, les plafonds de responsabilité visés à l'article 121, ne sont pas d'application.

Section 4 – Service d'information relatif aux variations prévisionnelles de la qualité du gaz

Art. 96. Outre les informations prévues par l'article 67 du code de bonne conduite, Fluxys offre la possibilité de souscrire un service complémentaire d'information relatif aux variations prévisionnelles de la qualité du gaz (variations de qualité à l'intérieur des spécifications de qualité gaz de la qualité attendue en un point du réseau de transport).

Les informations fournies dans le cadre de ce service sont indicatives et ne sont en aucun cas garanties par Fluxys.

CHAPITRE IX – *Programme de surveillance*

Art. 97. Fluxys met en place un programme de surveillance visant à garantir une politique active interne et externe de non-discrimination et de transparence envers les utilisateurs du réseau. Pour l'application de ce programme de surveillance, Fluxys et sa filiale Fluxys LNG sont considérées comme une même entité.

Art. 98. Le programme de surveillance de Fluxys s'articule autour des principes suivants:

1° transparence et non-discrimination entre utilisateurs du réseau ou catégories d'utilisateurs du réseau; et

2° protection des informations confidentielles relatives aux utilisateurs du réseau.

Art. 99. Le programme de surveillance s'applique à l'ensemble des employés de Fluxys dans le cadre de la prestation par Fluxys des services liés au transport de gaz en Belgique.

Art. 100. Le coordinateur de surveillance est chargé de veiller au respect du programme de surveillance, conformément aux Art. 105 et Art. 106 ci-dessous.

Section 1 – Règles de politique interne

Art. 101. Les règles de conduite internes de Fluxys comportent plus particulièrement:

1° Les procédures que doivent respecter les employés de Fluxys dans leurs contacts avec les utilisateurs du réseau ou utilisateurs de réseaux potentiels;

2° Le règlement intérieur, établi en exécution du code de bonne conduite;

3° Les règles relatives au traitement de questions et dossiers des utilisateurs du réseau ou utilisateurs de réseaux potentiels;

Art. 102. En matière de protection des informations confidentielles, le règlement d'ordre intérieur prévoit notamment que:

1° Les informations confidentielles ne peuvent en aucune manière être communiquées par Fluxys à des personnes qui ne sont pas employées par celle-ci. Ces informations ne peuvent être communiquées qu'aux personnes ou services qui en ont besoin pour permettre l'accès au réseau de transport ou permettre l'utilisation du réseau de transport.

Les administrateurs et employés de Fluxys, dans la mesure où ils ont accès aux informations confidentielles, ne peuvent être des collaborateurs d'une entreprise de fourniture, rémunérés ou non.

2° Fluxys et/ou ses employés peuvent toutefois communiquer des informations confidentielles à :

- la CREG et l'Administration de l'Energie, ou à toute autre instance administrative compétente, conformément aux dispositions de la Loi gaz et à ses arrêtés d'exécution;

- les tribunaux ou les instances arbitrales devant se prononcer sur un litige entre Fluxys et un utilisateur du réseau, ainsi que les conseillers représentant ceux-ci devant ces instances et les experts, si la défense de Fluxys le requiert ;
 - ses commissaires réviseurs;
 - les mandataires, entrepreneurs et sous-traitants de Fluxys, pour autant qu'ils soient liés par des règles de confidentialité qui garantissent de manière adéquate la protection de la confidentialité des informations et pour autant qu'il n'existe pas d'intérêts patrimoniaux dans leurs rapports mutuels avec les entreprises de fourniture ou avec une de leurs entreprises associées ou liées.
- 3° Fluxys peut utiliser les informations confidentielles qui lui sont communiquées par les utilisateurs du réseau ou utilisateurs de réseau potentiels à des fins statistiques, à condition que les données statistiques diffusées par Fluxys ne permettent pas une identification individuelle des utilisateurs de réseau ou utilisateurs du réseau potentiels.
- 4° N'est pas considérée comme confidentielle,
- l'information qui est publique ;
 - toute autre information que l'information publique, qui a été fournie à Fluxys par un utilisateur du réseau ou demandeur, dont la divulgation est conforme aux termes d'un accord écrit préalable conclu entre Fluxys et l'utilisateur du réseau ou demandeur qui fournit l'information ;
 - toute autre information que l'information publique, et que Fluxys doit nécessairement communiquer à un utilisateur du réseau ou demandeur pour faire une offre de services de transport à cet utilisateur du réseau ou demandeur ;
 - l'information qui est publique en vertu du code de bonne conduite, en particulier l'information relative aux quantités de capacités réservées et de capacités disponibles.
- 5° Tout employé de Fluxys est soumis à l'obligation de non divulgation d'informations confidentielles à une partie non autorisée pendant toute la durée de son contrat de travail, et jusqu'à cinq ans après l'expiration de celle-ci.

Art. 103. Les procédures que doivent respecter les employés de Fluxys dans leurs contacts avec les utilisateurs du réseau ou utilisateurs de réseau potentiels et les règles relatives au traitement de questions et dossiers des utilisateurs du réseau ou utilisateurs de réseau potentiels prévoient notamment que:

1° dans la diffusion d'informations, les employés de Fluxys font preuve de la plus grande discrétion;

2° seules des informations publiques peuvent être communiquées vers l'extérieur. Toute autre demande d'informations est transmise aux services de Fluxys qui sont compétents pour décider quelles informations peuvent être communiquées, dépendant du type d'information demandée;

3° les services de Fluxys auxquels doivent être transmises et qui traitent les questions concernant

- l'exploitation opérationnelle des installations de transport ;
- l'exploitation commerciale des services de transport ;

- l'exploitation technique des installations de transport,
sont déterminés par Fluxys.

Section 2 – Règles de politique externe

Art. 104. Fluxys rédige des règles de politique externe qui seront communiquées aux utilisateurs du réseau conformément à l'article 27 du code de bonne conduite.

Section 3 – Respect du programme de surveillance

Art. 105. En liaison avec la direction de Fluxys, le coordinateur de surveillance est chargé de veiller à l'application du programme de surveillance.

Le coordinateur de surveillance est chargé des missions suivantes:

- 1° application des règles internes et externes de confidentialité, non-discrimination et transparence;
- 2° conseil auprès des employés de Fluxys pour toute question relative à l'application du présent programme;
- 3° évaluation de l'application du programme de surveillance.

Art. 106. Tout membre du personnel de Fluxys qui a connaissance d'une violation du programme de surveillance, qu'elle soit intentionnelle ou non intentionnelle, doit en avvertir le coordinateur de surveillance.

CHAPITRE X – *Gestion des congestions et dispositions contractuelles qui y sont liées*

Section 1 – Politique proactive de congestion

Art. 107. Conformément à l'article 45 du code de bonne conduite, Fluxys mène une politique proactive de congestion visant à l'utilisation optimale et maximale des capacités utilisables et à la détection à temps des futurs points de saturation.

Art. 108. Dans le cadre de sa politique proactive de congestion Fluxys

- (i) encourage l'utilisation optimale de la capacité en permettant la cession de capacités d'un affréteur à un autre, conformément au chapitre IV des présentes principales conditions,
- (ii) encourage l'utilisation effective de la capacité allouée en tenant un registre de l'utilisation des capacités allouées tel que prévu au chapitre II des présentes principales conditions et en mentionnant le taux d'utilisation des capacités fermes souscrites sur la facture de l'affréteur, conformément à l'article 90, 6° du code de bonne conduite,
- (iii) prévoit dans le contrat d'acheminement qu'aucune des parties ne refusera, de façon déraisonnable, de revoir à la baisse, la souscription de capacité de prélèvement d'un affréteur à hauteur de la capacité de prélèvement demandée par un autre affréteur vers le même point de prélèvement, pour autant que le client final concerné ait confirmé son approvisionnement en gaz par ce nouvel affréteur,
- (iv) propose, sur les futurs points de congestion, aux affréteurs de revoir leurs souscriptions de capacité à la baisse dans la mesure où la capacité ainsi libérée fait l'objet d'une demande d'allocation,
- (v) propose, si elle n'est pas en mesure de répondre positivement à une demande d'allocation de capacité par de la capacité ferme et dans la mesure du possible,
 - aux affréteurs de convertir une capacité ferme souscrite en capacité interruptible de manière à pouvoir répondre à la nouvelle demande de capacité par de la capacité ferme;
 - au demandeur, de la capacité non-ferme ou de la capacité interruptible.

Dans la mesure où ces propositions ne satisfont pas le demandeur, la procédure de congestion prévue à la section 2 du présent chapitre est initiée.

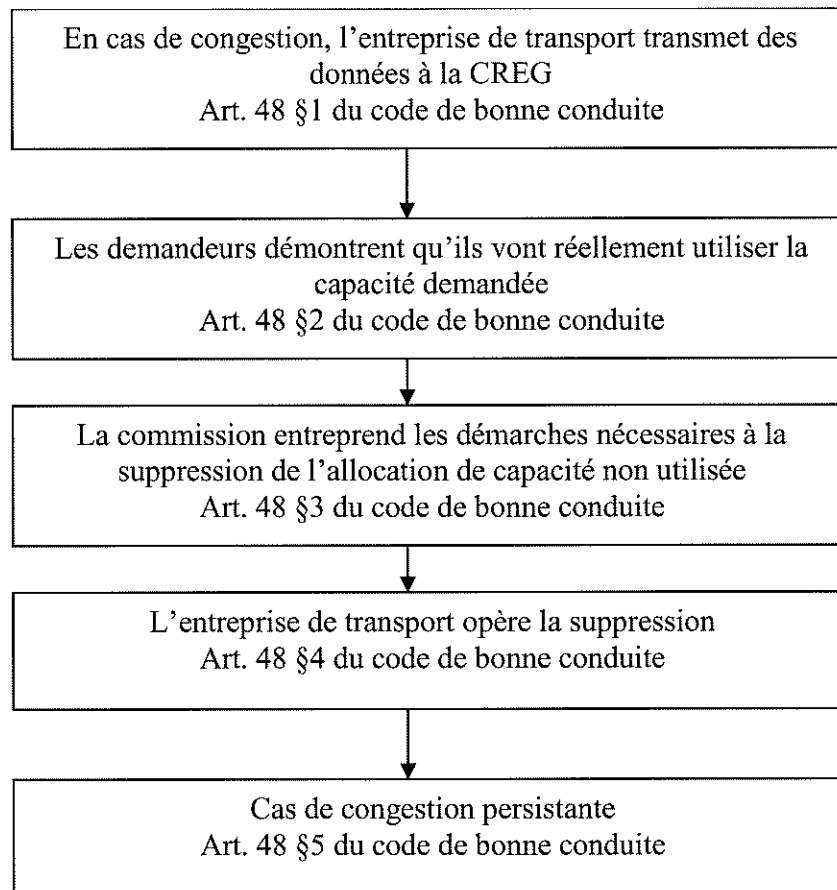
- (vi) Prend en considération les futurs points de congestion lors de l'établissement de son offre de service et de son programme indicatif de transport.

Section 2 – Procédure en cas de congestion

Art. 109. L'article 48 du code de bonne conduite prévoit la procédure à suivre en cas de congestion.

Cette procédure peut être schématisée de la manière suivante:

Procédure prévue par le code de bonne conduite en cas de congestion (article 48 du code de bonne conduite)



Art. 110. Fluxys enclenche la procédure de congestion dans le cas prévu à l'Art. 108, (v) des présentes principales conditions.

La détermination de la capacité éventuellement non-utilisée par affréteur prévue à l'article 48 4° du code de bonne conduite se fait conformément au chapitre II des présentes principales conditions.

Si cette analyse laisse penser qu'il y a de la capacité non-utilisée, Fluxys contacte les affréteurs concernés et leur propose, d'adapter leurs souscriptions à leur capacité utilisée.

Si la congestion persiste, Fluxys transmet les données prévues à l'article 48§1 du code de bonne conduite à la CREG et en informe les affréteurs concernés.

Art. 111. La procédure prévoit, conformément à l'Art 48 §2 du code de bonne conduite, que le demandeur démontre qu'il va réellement utiliser la capacité nouvellement demandée.

Art. 112. Sur décision de la CREG, le cas échéant, Fluxys supprime, conformément à l’art 48 §4 du code de bonne conduite, l’allocation de capacité.

Les contrats d’acheminement des affréteurs concernés sont modifiés compte tenu de la partie de la capacité dont l’allocation doit être supprimée, conformément à la décision de la CREG.

Le contrat d’acheminement prévoit qu’une telle suppression se fait sans indemnité en faveur des affréteurs concernés et qu’elle n’est pas susceptible de donner lieu à un recours contre Fluxys.

La capacité dont l’allocation a été supprimée est allouée au demandeur.

Art. 113. En cas de congestion persistante à la suite de l’application de cette procédure, Fluxys peut, sur base de critères objectifs et sous réserve des procédures prévues par le code de bonne conduite,

- modifier ses règles d’allocation de capacité tel que spécifié à l’article 48 §5 du code de bonne conduite; et
- modifier son offre de services (quantité, nature, tarifs).

CHAPITRE XI – Traitement du gaz naturel pour l'utilisation propre par l'entreprise de transport et des différences au niveau du bilan énergétique périodique

Section 1 – Registre des utilisations propres

Art. 114. Fluxys établit un registre dénommé « registre des utilisations propres ».

Art. 115. Le registre visé à l'Art. 114 mentionne, pour l'acheminement en Belgique, les quantités de gaz prélevées mensuellement pour les utilisations propres. Ces quantités de gaz sont réparties entre les catégories suivantes:

- 1° utilisations propres associées aux compressions;
- 2° utilisations propres associées aux détentes (chauffage associé aux détentes);
- 3° utilisations propres associées aux interventions sur le réseau de transport de Fluxys et les pertes;
- 4° utilisations propres liées au chauffage des locaux.

Section 2 – Registre du bilan énergétique

Art. 116. Fluxys établit un registre dénommé « registre du bilan énergétique ».

Art. 117. Le registre visé à l'Art. 116 mentionne, sur base mensuelle, l'écart du bilan énergétique global de l'acheminement (positif ou négatif).

Section 3 – Forme du registre

Art. 118. Les registres visés aux Art. 114 et Art. 116 prendront la forme électronique.

Section 4 – Achat de gaz pour utilisation propres

Art. 119. Les achats de gaz pour utilisations propres se font de manière non discriminatoire et transparente conformément aux règles de politiques externes de Fluxys (cfr Art. 104). Ces achats sont conformes aux dispositions du code de bonne conduite (Art 2).

CHAPITRE XII – Règles applicables en matière de responsabilité de l'entreprise de transport ou de l'utilisateur du réseau et garanties financières

Section 1 – Responsabilité des parties au contrat d'acheminement

Art. 120. En cas de responsabilité établie conformément aux règles de droit commun, sur le plan contractuel et/ou en cas de cumul de la responsabilité contractuelle et extracontractuelle, dans le chef de Fluxys à l'égard de l'affréteur (et/ou de leurs sociétés liées) et sauf en cas de faute lourde, intentionnelle ou de dol, la réparation du préjudice sera limitée aux dommages directs et matériels (en ce compris la perte de gaz) en relation causale avec la (les) faute(s), d'une part, et aux montants fixés à l'article 121, d'autre part.

En cas de responsabilité établie conformément aux règles de droit commun, sur le plan contractuel ou en cas de cumul de la responsabilité contractuelle et extracontractuelle, dans le chef de l'affréteur à l'égard de Fluxys (et/ou de leurs sociétés liées) et sauf en cas de faute lourde, intentionnelle ou de dol, la réparation du préjudice sera limitée aux dommages directs et matériels et/ou indirects et matériels (en ce compris les dommages et intérêts payés par Fluxys à un ou plusieurs affréteur(s) mais à l'exclusion de tous dommages et intérêts payés à un ou plusieurs client(s)) en relation causale avec la (les) faute(s), d'une part, et aux montants fixés à l'article 121, d'autre part.

Tous les autres dommages sont expressément exclus.

Chaque partie est exclusivement et entièrement responsable pour tout dommage causé à un tiers qui n'est pas un affréteur.

Art. 121. §1. A l'exclusion des suppléments tarifaires dus et des articles 94 §2 alinéa 2, et 95 §2 alinéa 2, tout dédommagement dû sur pied de l'article 120 s'élève par affréteur (pour tous ses contrats d'acheminement), au maximum à:

a/ par sinistre : un montant de 500,000 EUR; et,

b/ par année contractuelle : un montant de 1,500,000 EUR.

Section 2 – Responsabilité pour dommages corporels

Art. 122. En ce qui concerne les dommages corporels causés à un membre du personnel de l'une des parties et à l'exception de la faute lourde, intentionnelle ou de dol, les parties renoncent mutuellement à tout recours qu'elles pourraient exercer l'une contre l'autre pour les dommages corporels occasionnés à leur personnel ou à leur mandataire.

En outre, les parties feront le nécessaire pour faire accepter cet abandon de recours par leurs assureurs respectifs et à l'intégrer dans leur(s) police(s) d'assurance.

Section 3 – Garanties financières

Art. 123. Conformément à l'article 93 du code de bonne conduite, Fluxys peut décider de demander des garanties financières aux affréteurs. Si Fluxys demande des garanties financières, elle applique à tous les affréteurs le système non-discriminatoire prévu à l'Art. 124.

Art. 124. §1. L'affréteur doit, au plus tard avant le démarrage de la prestation de service, disposer d'une garantie bancaire auprès d'une banque agréée par la Commission Bancaire Financière et des Assurances (ou d'un organisme équivalent d'un des membres de l'Union Européenne) d'un montant au moins égal au montant mensuel moyen (TVA incluse) calculé sur la base montant total des factures prévues pour l'année de contrat à venir et pour lequel il n'y a pas moins de trente (30) jours à courir.

§2. Au plus tard le jour anniversaire du Master Agreement for Transport and Related Services en cours et pour lequel il n'y a pas moins de trente (30) jours à courir, l'affréteur fournira chaque année la preuve à Fluxys que l'institution financière qui a émis la garantie bancaire ou une autre institution financière qui satisfait aux critères énumérés au §1 ci-dessus, a prolongé la durée de la garantie bancaire et en a adapté le montant en fonction du montant mensuel moyen (TVA incluse) calculé sur la base du montant total des factures prévues pour l'année de contrat à venir.

Art. 125. Pour un contrat d'acheminement d'une durée de moins de trente (30) jours, l'affréteur verse à Fluxys, au plus tard à la date du démarrage des prestations, le montant de la facture (TVA incluse) à prévoir pour ledit contrat d'acheminement.

Art. 126. §1. Lorsque l'affréteur a cessé de répondre aux exigences stipulées à l'article 124, il doit, sous peine de faute contractuelle, en aviser immédiatement Fluxys par lettre recommandée. L'affréteur dispose de vingt (20) jours bancaires pour soumettre à Fluxys la preuve d'une nouvelle garantie bancaire qui répond aux exigences prévues à l'article 124. Après expiration des vingt (20) jours bancaires et par défaut d'une nouvelle garantie bancaire, le contrat d'acheminement de l'affréteur sera automatiquement et de plein droit suspendu.

§2. A défaut de paiement des factures après l'échéance et au-delà des quatorze (14) jours calendrier après réception par l'affréteur d'une mise en demeure envoyée par Fluxys par lettre recommandée, Fluxys sera habilitée à faire appel à la garantie bancaire. Lorsque Fluxys fait appel à la garantie bancaire, l'affréteur, dans les vingt (20) jours bancaires à compter du jour où Fluxys a fait appel à la garantie bancaire, fournira la preuve que l'institution financière qui a émis la garantie bancaire a adapté le montant de la garantie bancaire au niveau déterminé à l'article 124 ou constituera une nouvelle garantie bancaire satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article 124. A défaut, le contrat d'acheminement sera automatiquement et de plein droit suspendu.

CHAPITRE XIII – *Conditions liées à la résiliation d'un contrat de transport, dont les éventuelles indemnités*

Art. 127. Le Master Agreement for Transport and Related Services prévoit la possibilité pour l'affréteur de mettre fin au contrat d'acheminement moyennant le paiement à Fluxys d'une indemnité correspondant

- à 95% des montants de facturation (calculé sur base des termes tarifaires liés à la réservation de capacité - termes liés à l'utilisation exclus) prévus par le contrat d'acheminement pour la période contractuelle restant à courir dans la mesure où cette période excède 9 mois;
- à 100% des montants de facturation (calculé sur base des termes tarifaires liés à la réservation de capacité - termes liés à l'utilisation exclus) prévus par le contrat d'acheminement pour la période contractuelle restant à courir dans la mesure où cette période est inférieure ou égale à 9 mois.



**DEMANDE D'APPROBATION PAR LA COMMISSION DE RÉGULATION DE
L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ DES PRINCIPALES CONDITIONS D'ACCÈS AU RÉSEAU DE
TRANSPORT POUR LES ACTIVITÉS DE STOCKAGE EN BELGIQUE DE FLUXYS
CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 10 ET 11 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 4 AVRIL 2003
RELATIF AU CODE DE BONNE CONDUITE EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX RÉSEAUX DE
TRANSPORT POUR LE GAZ NATUREL**

Traduction

TABLE DES MATIÈRES

EXACTITUDE ET EXHAUSTIVITÉ DE LA DEMANDE D'APPROBATION	3
RÉSERVE JURIDIQUE.....	4
PRINCIPALES CONDITIONS ET CONTRAT DE STOCKAGE	4
CHAMP D'APPLICATION	5
LIEN ENTRE LES PRINCIPALES CONDITIONS ET LES CONDITIONS TARIFAIRES D'ACCÈS AU RÉSEAU DE TRANSPORT	6
DÉFINITIONS	7
CHAPITRE I – Méthodologie de calcul en matière de capacité utilisable et disponible	10
Section 1 – Principes visant à déterminer les capacités du stockage de Loenhout.....	10
Section 2 – Principes visant à déterminer les capacités de stockage du Peak-Shaving de Dudzele.....	15
CHAPITRE II – Méthode de calcul en matière de capacité non-utilisée visée à l'article 47 §2 du code de bonne conduite	17
Section 1 – Registres de l'utilisation des capacités de stockage.....	17
Section 2 – Méthode de calcul des taux d'utilisation des capacités de stockage	17
CHAPITRE III – Règles d'allocation de capacité et la manière dont la capacité interruptible est proposée	19
Section 1 – Règles d'allocation des capacités de stockage.....	19
Section 2 – Principes spécifiques liés à l'allocation des capacités interruptibles	20
CHAPITRE IV – Règles liées à la négociabilité de la capacité et la manière dont elles sont établies dans les contrats.....	21
CHAPITRE V – Equilibre des flux de gaz naturel sur l'installation de stockage.....	23
CHAPITRE VI – Unité de temps et valeurs de tolérances visées aux articles 52 et 53 du code de bonne conduite.....	25
CHAPITRE VII – Règles concernant l'agrégation des déséquilibres par les utilisateurs du réseau et les dispositions contractuelles qui y sont liées.....	26
CHAPITRE VIII – Exigences en matière de qualité du gaz naturel	27
Section 1 – Stockage de Loenhout	27
Section 2 – Peak-Shaving de Dudzele	27
Section 3 – Manquement au respect des spécifications de qualité gaz	29
CHAPITRE IX – Programme de surveillance.....	31
Section 1 – Règles de politique interne.....	31
Section 2 – Règles de politique externe	33
Section 3 – Respect du programme de surveillance	33
CHAPITRE X – Politique de congestion et dispositions contractuelles qui y sont liées.....	34
CHAPITRE XI – Traitement du gaz naturel pour l'utilisation propre par l'entreprise de transport et des différences au niveau du bilan énergétique périodique	35
Section 1 – Registre des utilisations propres.....	35
Section 2 – Registre du bilan énergétique	35
Section 3 – Forme du registre	35
Section 4 – Achat de gaz pour utilisations propres	35
CHAPITRE XII – Règles applicables en matière de responsabilité de l'entreprise de transport ou de l'utilisateur du réseau et garanties financières.....	36
Section 1 – Responsabilité.....	36
Section 2 – Garanties financières.....	36
CHAPITRE XIII – Conditions liées à la résiliation d'un contrat dont les éventuelles indemnités38	

EXACTITUDE ET EXHAUSTIVITÉ DE LA DEMANDE D'APPROBATION

La présente demande d'approbation a été rédigée conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif au code de bonne conduite dans un souci d'exhaustivité.

Dans la mesure où la CREG souhaiterait obtenir un complément d'information, celle-ci peut en adresser la demande par écrit à Monsieur Nieuwland Dominique, responsable de *Corporate Strategy & Regulatory*.

Nieuwland Dominique
Corporate Strategy & Regulatory
Fluxys S.A.
Avenue des Arts 31
B-1040 Bruxelles
www.fluxys.net

E mail: mainconditions.info@fluxys.net

RÉSERVE JURIDIQUE

PRINCIPALES CONDITIONS ET CONTRAT DE STOCKAGE

Fluxys tient à indiquer qu'il existe des risques d'application de l'article 159 de la Constitution à l'égard de l'article 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport pour le gaz naturel.

Fluxys estime que pour assurer la sécurité juridique du système d'accès au réseau de transport, il y a lieu de considérer le contrat de stockage comme le principal élément de l'architecture du système mis en place par Fluxys pour organiser l'accès à ses installations de stockage.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent document constitue la demande d'approbation par la CREG des principales conditions d'accès au réseau de transport de Fluxys pour son activité de stockage en Belgique conformément au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport pour le gaz naturel.

Un document séparé traite des principales conditions d'accès au réseau de transport de Fluxys pour ses activités d'acheminement en Belgique.

Les installations de terminalling GNL à Zeebrugge appartiennent à Fluxys LNG, filiale de Fluxys. Fluxys LNG a introduit une demande d'approbation de ses principales conditions d'accès à ces installations du terminal méthanier de Zeebrugge. Les principales conditions de Fluxys LNG ont été approuvées par la CREG dans sa décision du 17 juin 2004.

LIEN ENTRE LES PRINCIPALES CONDITIONS ET LES CONDITIONS TARIFAIRES D'ACCES AU RESEAU DE TRANSPORT

Les principales conditions ont des implications directes sur l'offre de services de Fluxys et sur les tarifs qui y sont associés. Les tarifs servant notamment, selon la Loi gaz, à optimiser l'utilisation de la capacité du réseau de transport, il y a une étroite corrélation entre les conditions opérationnelles et tarifaires d'accès au réseau de transport. En conséquence, les conditions tarifaires d'accès au réseau de transport de Fluxys pour 2005 telles que soumises pour approbation par la CREG le 25 novembre 2004 et les présentes principales conditions de Fluxys, à approuver par la CREG, sont indissociablement liées.

Les options prises lors de l'approbation de l'un des documents peuvent avoir des conséquences importantes sur les autres documents et réciproquement.

DEFINITIONS

Affréteur	Toute personne physique ou morale ayant conclu un contrat d'acheminement avec Fluxys. Cette notion se distingue de l'utilisateur du réseau, qui est la personne physique ou morale qui alimente ou est desservie par le réseau de transport (cfr Loi gaz).
Arrêté Tarifaire	Arrêté royal du 15 avril 2002 relatif à la structure tarifaire générale et aux principes de base et procédures en matière de tarifs et de comptabilité des entreprises de transport de gaz naturel actives sur le territoire belge.
Autorisation de fourniture	Autorisation visée à l'article 15/3 de la Loi gaz.
Capacités de stockage	Terme utilisé pour désigner à la fois la capacité d'injection, la capacité d'émission et le volume de stockage d'une installation de stockage.
Client SLP	Client final raccordé au réseau d'une entreprise de distribution et pour lequel l'allocation des quantités de gaz requiert la définition par le gestionnaire du réseau de distribution d'un profil de consommation calculé (SLP -Synthetic Load Profile)
Code de bonne conduite	Arrêté royal du 4 avril 2003 (publication au Moniteur Belge du 2 mai 2003) relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport pour le gaz naturel.
Compte de gaz en stock	Compte établi par Fluxys dans lequel est enregistrée pour chaque utilisateur du stockage, pour une installation de stockage déterminée, la quantité de gaz (exprimée en énergie et en volume) que cet utilisateur du stockage a en stock à un moment déterminé.
Contrat d'Acheminement	Contrat liant Fluxys à un affréteur pour des prestations de services d'acheminement en Belgique, entre un ou plusieurs point(s) d'entrée et un ou plusieurs point(s) de prélèvement en Belgique.
Contrat d'allocation	Contrat réglant les relations entre Fluxys, l'utilisateur final ou l'opérateur du réseau limitrophe et les affréteurs pour ce qui concerne l'allocation de gaz entre les différents affréteurs en un point du réseau de transport.
Contrat de stockage	Contrat liant Fluxys à un utilisateur du stockage pour des prestations de service de stockage.
CREG	Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz.
Daily Withdrawal Factor (DWF)	Coefficient dont est affectée la capacité d'émission de pointe tel que défini à l'Art. 17.
Daily Injection Factor (DIF)	Coefficient dont est affectée la capacité d'injection de pointe tel que défini à l'Art. 17.
Domage direct	Domage qui est la conséquence directe et immédiate de la non-exécution du contrat ou d'une faute extra-contractuelle.
Domage matériel	Domage purement patrimonial.

Ecart du bilan énergétique global d'une installation de stockage	Différence pour une période donnée entre (i) la somme des quantités de gaz allouées à l'émission de l'installation de stockage, des consommations propres (y compris les pertes) pendant cette période et de la quantité d'énergie stockée dans le stockage en fin de période et, (ii) la somme des quantités de gaz allouées à l'injection dans l'installation de stockage et la quantité d'énergie stockée dans le stockage en début de période.
Fluxys	Fluxys NV/SA, Avenue des Arts 31, 1040 Bruxelles, Belgique. Enregistrement au registre du commerce de Bruxelles: 34.991 (TVA: BE 402.954.628)
Gaz à bas pouvoir calorifique ou gaz L	Gaz naturel, en provenance du gisement de Slochteren aux Pays-Bas, et ayant un pouvoir calorifique supérieur nominal de 35,169 MJ/m ³ (n) ou gaz de qualité équivalente.
Gaz riche ou gaz H	Gaz naturel ayant un pouvoir calorifique supérieur nominal de 41,868 MJ/m ³ (n); cette dénomination est utilisée notamment pour le gaz naturel provenant de la Mer du nord, de la Russie et de l'Algérie.
GNL	Gaz naturel liquéfié.
Journée gazière	Période commençant à 06:00 heures (heure locale) chaque jour et se terminant à 06:00 heures (heure locale) le lendemain, cette période comporte 23, 24 ou 25 heures suivant les cas.
Loi gaz	Loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle qu'amendée.
Mètre cube normalisé m³(n)	Quantité de gaz sec, qui, à une température de zéro degré Celsius et sous une pression absolue de 1,01325 bar, occupe un volume d'un mètre cube.
Période d'émission	Période du temps qui s'étend typiquement du 15 octobre de chaque année au 14 avril de l'année suivante.
Période d'injection	Période du temps qui s'étend typiquement du 15 avril de chaque année au 14 octobre de la même année.
Pouvoir calorifique supérieur (PCS)	Quantité de chaleur exprimée en mégajoule produite par la combustion complète de 1 m ³ (n) de gaz naturel porté à 25 degrés Celsius et à une pression absolue de 1,01325 bar avec excès d'air à la même température et pression que le gaz naturel quand les produits de la combustion sont refroidis à 25 degrés Celsius et quand l'eau formée par la combustion est condensée à l'état liquide et que les produits de la combustion contiennent la même masse totale de vapeur d'eau que le gaz naturel et l'air avant la combustion.
Programme Indicatif de Transport	Programme indicatif prévu à l'article 9 du code de bonne conduite..
Registre du bilan énergétique	Registre visé aux Art. 82 et Art. 83.
Saison de stockage	Période couvrant une période d'injection et une période d'émission consécutives.
Spécification de qualité du gaz	Exigences relatives à la composition du gaz naturel.
Usage propre ou utilisation propre	Consommations de gaz naturel (approvisionnement en énergie de l'installation de stockage, y compris les pertes), par Fluxys dans le cadre de ses activités.
Utilisateur du réseau	Toute personne physique ou morale qui alimente ou est desservie par le réseau de transport.
Utilisateur du stockage	Toute personne physique ou morale ayant conclu un contrat de stockage

	avec Fluxys. Cette notion se distingue de l'utilisateur du réseau, qui est la personne physique ou morale qui alimente ou est desservie par le réseau de transport (cfr Loi gaz).
Volume Correction Factor Withdrawal (VCFW)	Coefficient dont est affectée la capacité d'émission de base tel que défini à l'Art. 15.
Volume Correction Factor Injection (VCFI)	Coefficient dont est affectée la capacité d'injection de base tel que défini à l'Art. 15.
Volume disponible	Partie du volume utilisable non allouée et encore disponible pour les utilisateurs du stockage.
Volume de gaz coussin	Différence entre le volume total et le volume utile.
Volume total	Volume maximum de gaz qui peut être emmagasiné dans l'installation de stockage.
Volume utile	Volume maximum de gaz qui peut être emmagasiné dans l'installation de stockage pour les utilisateurs du stockage et les besoins opérationnels de Fluxys.
Volume utilisable	Volume de stockage que Fluxys peut offrir aux utilisateurs du stockage, de façon à préserver l'intégrité du système
Zone d'entrée	Ensemble défini par Fluxys de un ou de plusieurs points d'entrée.

Pour les définitions autres que celles reprises ci-dessus, Fluxys renvoie aux définitions des textes légaux et réglementaires et notamment la Loi Gaz.

CHAPITRE I – Méthodologie de calcul en matière de capacité utilisable et disponible

Art. 1. Le contrat de stockage règle les relations entre l'utilisateur du stockage et Fluxys conformément au code de bonne conduite et aux présentes principales conditions.

Fluxys et l'utilisateur du stockage sont tenus d'exercer leurs droits et obligations, agissant de manière prudente et raisonnable.

Art. 2. Fluxys dispose de deux installations de stockage:

- le stockage de Loenhout, et
- le stockage au Peak-Shaving de Dudzele.

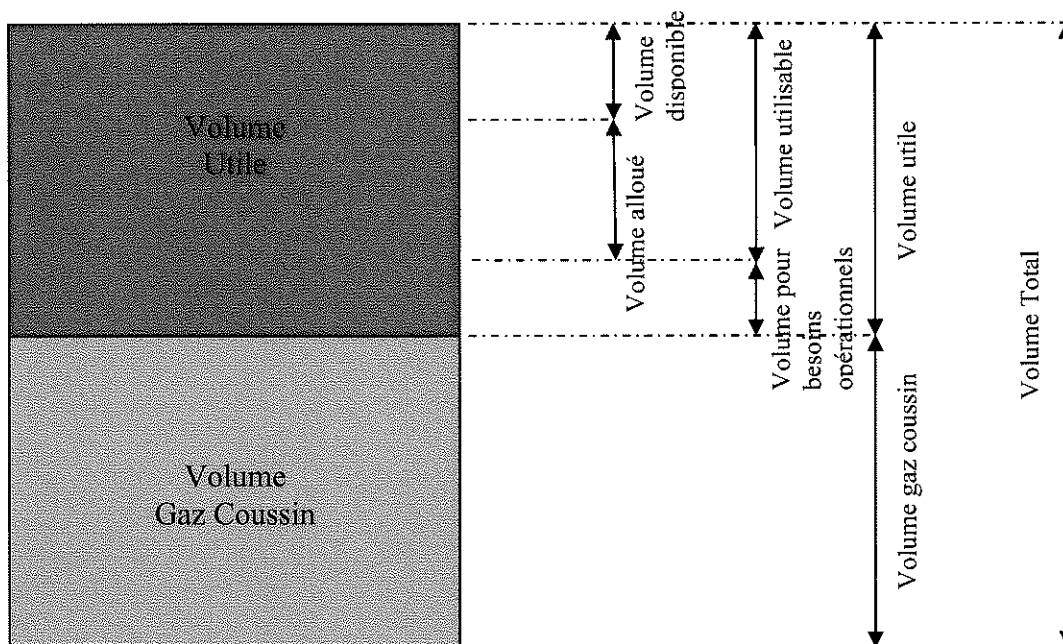
Art. 3. Les capacités d'une installation de stockage sont caractérisées par:

- le volume de stockage;
- la capacité d'injection dans le stockage;
- la capacité d'émission depuis le stockage.

Section 1 – Principes visant à déterminer les capacités du stockage de Loenhout

Sous-section 1 – Volume de stockage

Art. 4. Le schéma ci-dessous représente les différents volumes de stockage:



Art. 5. Le volume total du stockage de Loenhout est évalué par Fluxys, conformément à la loi du 18 juillet 1975 relative à la recherche et à l'exploitation des sites-réservoirs souterrains destinés au stockage de gaz, au permis d'exploitation des installations de Loenhout, sur base de caractéristiques géologiques constatées du réservoir et selon les pratiques et usages courants qui sont généralement connus et respectés dans ce secteur

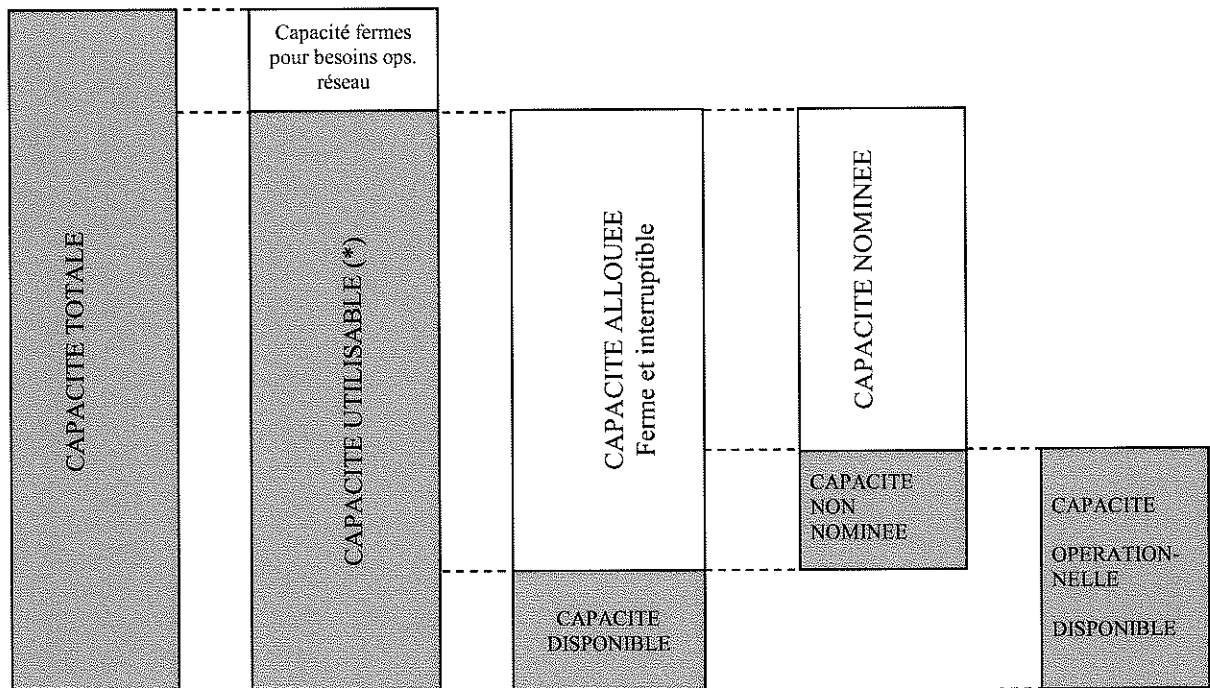
Art. 6. Le volume utile est déterminé par Fluxys de manière à permettre, compte tenu des conditions d'exploitation du stockage, des débits et des conditions d'émission fonctionnelles (notamment de pression) et compatibles avec les caractéristiques géologiques du réservoir.

Art. 7. Le volume utilisable du stockage de Loenhout est obtenu par différence entre le volume utile et le volume réservé pour les besoins opérationnels de Fluxys visant à maintenir l'équilibre physique du réseau de transport en tenant compte de ses obligations légales.

Art. 8. Le volume disponible, à un instant donné, est la partie du volume utilisable non allouée et encore disponible pour les utilisateurs du stockage.

Sous-section 2 – Capacités d'injection et d'émission

Art. 9. Les concepts de capacité utilisable, disponible et opérationnelle disponible sont introduits par le code de bonne conduite. Ces capacités sont schématisées ci-dessous:



(*) y compris, le cas échéant, les capacités rendues interruptibles pour les besoins opérationnels du réseau de transport.

Art. 10. Les capacités d'injection et d'émission totales du stockage de Loenhout sont déterminées par Fluxys en prenant en considération les pratiques et usages courants qui sont généralement connus et respectés dans ce secteur et sur base:

- des caractéristiques techniques des installations de surface compte tenu de réserves techniques visant à augmenter la disponibilité du service;
- des caractéristiques géologiques du stockage souterrain et;
- des conditions d'exploitation du réseau de transport au point d'interconnexion avec les installations de stockage.

Art. 11. Les capacités d'injection et d'émission utilisables du stockage de Loenhout s'obtiennent par différence entre les capacités totales et les capacités réservées pour les besoins opérationnels de Fluxys visant à maintenir l'équilibre physique du réseau de transport en tenant compte de ses obligations légales.

Des capacités d'injection et/ou d'émission peuvent être rendues interruptibles pour les besoins opérationnels du réseau de transport.

Art. 12. La capacité d'injection disponible à un instant donné est la partie de la capacité d'injection utilisable non allouée et encore disponible pour les utilisateurs du stockage.

Art. 13. La capacité d'émission disponible à un instant donné est la partie de la capacité d'émission utilisable non allouée et encore disponible pour les utilisateurs du stockage.

Sous-section 3– Disponibilité des capacités d'injection et d'émission au stockage de Loenhout

Art. 14. Le contrat de stockage distingue dans les souscriptions de capacités de l'utilisateur de stockage, les capacités d'injection et d'émission de base des capacités d'injection et d'émission de pointe.

Art. 15. Les capacités d'injection et d'émission de base sont chacune affectées d'un facteur de correction appelé respectivement Volume Correction Factor Injection (VCFI) et Volume Correction Factor Withdrawal (VCFW).

Ces facteurs prennent en considération l'influence de la quantité de gaz stockée dans le volume utile du stockage de Loenhout sur les capacités d'injection et d'émission de base.

Les capacités d'injection et d'émission de base effectivement à la disposition des utilisateurs du stockage de Loenhout pour une journée gazière, sont égales respectivement à la capacité d'injection et d'émission de base allouée (et non

interrompue), multipliée respectivement par le Volume Correction Factor Injection (VCFI) et le Volume Correction Factor Withdrawal (VCFW) de la journée gazière considérée.

Art. 16. Fluxys établit des tableaux donnant les valeurs indicatives des facteurs de correction visés à l'Art. 15 en fonction de la quantité de gaz stockée dans le volume utile du stockage de Loenhout. Ces tableaux sont établis pour chaque saison de stockage et publiés sur le site Internet de Fluxys.

Le contrat de stockage précise les modalités relatives à la communication aux utilisateurs du stockage des valeurs définitives des facteurs de correction visés à l'Art. 15.

A titre illustratif, des exemples des tableaux visés au premier alinéa sont donnés ci-dessous:

Quantité de gaz stocké dans le volume utile mio m ³ (n)	Facteur de volume d'injection VCFI
0 < Gaz en stock utile <= 500 mio m ³ (n)	VCFI = 1
500 mio m ³ (n) < Gaz en stock utile <= 550 mio m ³ (n)	VCFI = 0.6
550 mio m ³ (n) < Gaz en stock utile <= 600 mio m ³ (n)	VCFI = 0.4

Quantité de gaz stocké dans le volume utile mio m ³ (n)	Facteur de volume d'émission VCFW
180 mio m ³ (n) < Gaz en stock utile <= 600 mio m ³ (n)	VCFW = 1
60 mio m ³ (n) < Gaz en stock utile <= 180 mio m ³ (n)	VCFW = 0.8
0 < Gaz en stock utile <= 60 mio m ³ (n)	VCFW = 0.5

Art. 17. Les capacités d'injection et d'émission de pointe sont chacune affectées d'un facteur de correction appelé respectivement Daily Injection Factor (DIF) et Daily Withdrawal Factor (DWF).

La capacités d'injection et d'émission de pointe effectivement à la disposition des utilisateurs du stockage pour une journée gazière donnée, sont égales respectivement à la capacité d'injection et d'émission de pointe allouée (et non interrompue), multipliée respectivement par le Daily Injection Factor (DIF) et le Daily Withdrawal Factor (DWF) de la journée gazière considérée.

Art. 18. Pour chaque journée gazière, Fluxys détermine les facteurs de correction visés à l'Art. 17 en fonction des pressions mesurées dans le stockage souterrain, des conditions géologiques du stockage et des conditions opérationnelles de l'installation de stockage.

Le contrat de stockage précise les modalités relatives à la communication aux utilisateurs du stockage des facteurs de correction visés au paragraphe précédent.

Art. 19. Les règles opérationnelles annexées au contrat de stockage précisent les modalités relatives à l'application des facteurs d'injection et d'émission (VCFI, VCFW, DIF, DWF).

Section 2 – Principes visant à déterminer les capacités de stockage du Peak-Shaving de Dudzele

Sous-section 1 – Volume de stockage

Art. 20. Le volume total du stockage du Peak-Shaving est le volume des cuves de GNL au Peak-Shaving de Dudzele.

Art. 21. Le volume utile est déterminé par Fluxys et correspond au volume total moins le volume qui doit être maintenu dans l'installation (volume qui ne peut être extrait dans des conditions d'exploitation normales ou « talon ») et moins le volume qui ne peut être rempli dans des conditions d'exploitation normales selon les pratiques et usages courants qui sont généralement connus et respectés dans ce secteur

Art. 22. Le volume utilisable du stockage du Peak-Shaving de Dudzele est obtenu par différence entre le volume utile et le volume réservé pour les besoins opérationnels de Fluxys visant à maintenir l'équilibre physique du réseau de transport en tenant compte de ses obligations légales.

Art. 23. Le volume disponible, à un moment donné, est la partie du volume utilisable non allouée et encore disponible pour les utilisateurs du stockage.

Sous-section 2 – Capacités d'émission et d'injection

Art. 24. Les concepts de capacité utilisable, disponible et opérationnelle sont introduits par le code de bonne conduite. Ces capacités sont schématisées à l'Art. 9.

Art. 25. La capacité d'émission totale du stockage au Peak-Shaving de Dudzele est déterminée par Fluxys sur base des caractéristiques techniques des installations de re-gazéification du GNL, compte tenu de réserves d'exploitation visant à augmenter la disponibilité du service.

Art. 26. La capacité d'émission utilisable du stockage au Peak-Shaving de Dudzele est obtenue par différence entre la capacité d'émission totale et la capacité réservée pour les besoins opérationnels de Fluxys visant à maintenir l'équilibre physique du réseau de transport en tenant compte de ses obligations légales.

Art. 27. La capacité d'émission disponible à un instant donné est la partie de la capacité d'émission utilisable non allouée et encore disponible pour les utilisateurs du stockage.

Art. 28. L'injection de GNL au Peak-Shaving de Dudzele se réalise par camions. La capacité d'injection utilisable est déterminée par la capacité de déchargement de camions au Peak-Shaving de Dudzele, compte tenu des besoins opérationnels de Fluxys.

Fluxys détermine et communique, à la demande, les normes et caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les remorques de GNL pour avoir accès au Peak-Shaving de Dudzele.

Art. 29. La capacité d'injection disponible à un instant donné est la partie de la capacité d'injection utilisable non allouée et encore disponible pour les utilisateurs du stockage.

CHAPITRE II – *Méthode de calcul en matière de capacité non-utilisée visée à l'article 47 §2 du code de bonne conduite*

Section 1 – Registres de l'utilisation des capacités de stockage

Art. 30. Fluxys tient un registre dénommé «registre de l'utilisation des capacités de stockage», lequel mentionne, pour chaque utilisateur du stockage et pour chaque installation de stockage, notamment les informations suivantes:

- 1° les capacités de stockage allouées non interrompues;
- 2° pour chaque jour, les valeurs du Daily Injection Factor, du Volume Correction Factor Injection, du Daily Withdrawal Factor et du Volume Correction Factor Withdrawal;
- 3° le maximum mensuel (en volume et en énergie) du compte de gaz en stock, ainsi que le niveau du compte de gaz en stock au début de chaque mois;
- 4° pour le stockage de Loenhout, le maximum journalier des allocations horaires d'injection et le total journalier et, pour le stockage au Peak Shaving de Dudzele, la quantité mensuelle de GNL injectée;
- 5° le maximum et le total journalier des allocations horaires d'émission depuis l'installation de stockage concernée;
- 6° les périodes pendant lesquelles les capacités de stockage sont indisponibles notamment pour des raisons de maintenance.

Art. 31. Le registre visé à l'Art. 30 prendra la forme électronique.

Section 2 – Méthode de calcul des taux d'utilisation des capacités de stockage

Art. 32. La méthode de calcul appliquée par Fluxys reflète l'utilisation passée des capacités et se base sur les données des registres visés à la section précédente. Le calcul par Fluxys de la capacité non-utilisée doit être considéré comme une analyse préliminaire pouvant servir à la CREG à l'exercice, en cas de congestion, des dispositions de l'article 48, § 3 du code de bonne conduite.

Art. 33. La détermination par Fluxys de la capacité non-utilisée se base notamment sur:

- l'analyse des taux d'utilisation mensuels du volume de stockage (maximum volume de gaz en stock (sur base de l'Art. 30 3°) / volume alloué (sur base de l'Art. 30 1°));
- l'analyse, pour le stockage de Loenhout, des taux d'utilisation mensuels de la capacité d'injection (maximum mensuel des allocations horaires d'injection (sur base de l'Art. 30 4°) / capacité d'injection allouée non

interrompue (sur base de l'Art. 30 1°)) compte tenu des facteurs visés à l'Art. 30 2°;

- l'analyse des taux d'utilisation mensuels de la capacité d'émission (maximum mensuel des allocations horaires d'émission (sur base de l'Art. 30 5°) / capacité d'émission allouée non interrompue (sur base de l'Art. 30 1°)) compte tenu des facteurs visés à l'Art. 30 2°;
- la disponibilité opérationnelle des installations et des éléments extérieurs pertinents, notamment la température équivalente pendant la période considérée;
- les obligations de service public telles que définies à l'article 15/11 de la Loi gaz;
- la capacité ferme allouée dans le cadre de contrats d'approvisionnements et/ou de fourniture dont Fluxys a connaissance;
- la capacité éventuellement cédée avec libération du cédant;
- la capacité offerte sur le marché secondaire conformément à l'art 47, §2, 3° du code de bonne conduite;
- les caractéristiques des services offerts;
- les justifications et éléments pertinents communiqués par l'utilisateur du stockage.

CHAPITRE III – Règles d'allocation de capacité et la manière dont la capacité interruptible est proposée

Art. 34. Conformément au code de bonne conduite, Fluxys offre la totalité des capacités de stockage utilisables de ses installations de stockage aux utilisateurs du réseau.

Art. 35. Pour avoir accès aux installations de stockage, tout demandeur doit introduire une demande d'accès auprès de Fluxys conformément au code de bonne conduite.

La procédure d'accès est conforme aux dispositions prévues au chapitre 3 du code de bonne conduite.

Section 1 – Règles d'allocation des capacités de stockage

Sous-section 1 – Principes d'allocation de capacités de stockage

Art. 36. L'allocation des capacités de stockage se fait par priorité aux demandeurs approvisionnant des entreprises de distribution ou des clients n'ayant pas la qualité de clients éligibles (clients non-éligibles) en Belgique conformément à l'article 15/11 §2 de la Loi gaz.

Ce droit d'allocation prioritaire est calculé une fois l'an et est égal, pour chaque demandeur: aux capacités de stockage utilisables multipliées par un ratio représentatif de la capacité de prélèvement du demandeur (comptée au 4 janvier précédant le début de la saison de stockage considérée) pour l'approvisionnement des entreprises de distribution et des clients non-éligibles en Belgique (en gaz riche et en gaz de Slochteren) par rapport à celle de l'ensemble des demandeurs pour l'approvisionnement de ces même clients.

Le programme indicatif de transport de Fluxys précise le mode de calcul de la clé d'allocation visée à l'alinéa précédent.

Au minimum un mois avant le début de la période de vente prévue à l'Art.37, Fluxys contacte les utilisateurs du réseau qui ont un droit prioritaire conformément au présent article et les informe de leur droit prioritaire d'allocation.

Les capacités allouées suivant ce droit de priorité sont clairement identifiées.

Art. 37. Les capacités de stockage éventuellement disponibles après allocation suivant le droit prioritaire visé à l'Art. 36 sont allouées lors d'une période de vente annuelle organisée par Fluxys. Les règles d'allocation utilisées lors de cette période de vente sont établies conformément au code de bonne conduite, publiées avant ladite période et tiennent compte des conditions de marché et des parts de marché (comptées au 4 janvier précédant le début de la saison de stockage considérée) des demandeurs pour l'approvisionnement de clients en Belgique.

Art. 38. Les contrats de stockage prévoient que l'utilisateur du stockage s'engage à libérer au début de chaque période d'injection les capacités de stockage pour lesquelles il n'a plus de droit prioritaire conformément à l'Art. 36. Les capacités ainsi libérées seront allouées aux utilisateurs ayant un droit prioritaire conformément à l'Art. 36.

Section 2 – Principes spécifiques liés à l'allocation des capacités interruptibles

Art. 39. L'article 8, alinéa 2 du code de bonne conduite prévoit que l'entreprise de transport propose sur le marché primaire pour le jour suivant, un pourcentage aussi élevé que possible de capacité ferme allouée aux utilisateurs du réseau mais non nominée en tant que capacité interruptible.

L'article 100 du code de bonne conduite donne un délai d'implémentation aux entreprises de transport. Ce délai n'est pas écoulé et le système n'est pas disponible à la date de soumission du présent document.

Art. 40. Sans préjudice des capacités interruptibles commercialisées en application de l'article 8, alinéa 2 du code de bonne conduite, il n'y a pas de règles spécifiques en matière d'allocation des capacités interruptibles. Les règles décrites à la section 1 sont d'application.

CHAPITRE IV – Règles liées à la négociabilité de la capacité et la manière dont elles sont établies dans les contrats

Art. 41. L'utilisateur du stockage a la possibilité de céder avec ou sans libération les capacités de stockage qui lui sont allouées. Les capacités allouées suivant le droit prioritaire visé à l'Art. 36 ne peuvent être cédées que dans le respect de ce droit prioritaire.

Art. 42. La cession de capacité avec ou sans libération du cédant entraîne la cession de tous les droits et obligations contractuels, sans les modifier à l'égard de Fluxys.

Art. 43. La cession peut porter sur tout ou partie de la quantité de capacité allouée à l'utilisateur du stockage.

Dans le cas où les capacités de stockage sont commercialisées par Fluxys par l'intermédiaire de paquets standardisés constitués d'une quantité donnée de capacité d'émission, de capacité d'injection et de volume, les capacités de stockage cédées doivent être un nombre entier de paquets standardisés.

Dès que les systèmes opérationnels le permettent, Fluxys accepte la cession de capacités de stockage indépendamment de la définition des paquets standardisés.

Art. 44. Sans préjudice de l'Art. 47, le volume de stockage dont dispose le cédant après cession doit rester supérieur ou égal à son compte de gaz en stock conformément à l'Art. 50

Art. 45. En cas de cession sans libération du cédant, le cédant reste responsable solidairement vis-à-vis de Fluxys avec le cessionnaire pour toutes les obligations découlant du contrat de stockage.

Le cédant et le cessionnaire qui ont conclu un accord de cession sans libération du cédant doivent en informer Fluxys par courrier recommandé au minimum cinq jours ouvrables avant la date de prestation du service. Cette notification se fera valablement par voie électronique avec un préavis d'un jour dès que le système prévu à l'article 8, deuxième alinéa du code de bonne conduite, sera disponible.

La cession sans libération du cédant doit en tout état de cause être compatible avec les systèmes opérationnels mis en place par Fluxys.

Art. 46. Une cession de capacité avec libération du cédant doit faire l'objet d'une notification écrite et préalable à Fluxys qui a le droit d'accepter ou de refuser la cession de capacité avec libération. L'accord de Fluxys à une cession avec libération du cédant se fait moyennant le respect des conditions suivantes:

- la cession couvre la durée restante du contrat de stockage;
- le cessionnaire obtient, pour l'utilisation des capacités de stockage cédées, l'accès aux installations de stockage de Fluxys conformément au code de bonne conduite. Fluxys analyse la demande d'accès du cessionnaire de manière non discriminatoire et transparente comme une nouvelle demande d'accès.

Fluxys vérifie notamment le respect des garanties financières visées au chapitre XII des présentes principales conditions;

- la cession respecte les règles applicables à la réservation des capacités de stockage sur le marché primaire;
- l'absence de toutes dettes du cédant vis-à-vis de Fluxys relatives aux capacités de stockage cédées sauf si le cessionnaire s'engage irrévocablement et inconditionnellement à payer celles-ci à Fluxys.

Art. 47. Le contrat de stockage autorise, indépendamment de la cession de capacités de stockage, le transfert de quantités de gaz en stock d'un utilisateur du stockage à un autre, dans la limite des volumes de stockage qui leur sont alloués.

CHAPITRE V – *Equilibre des flux de gaz naturel sur l'installation de stockage*

Art. 48. Fluxys établit pour chaque utilisateur du stockage et par installation de stockage un compte dénommé « compte de gaz en stock ».

Art. 49. Le solde du compte de gaz en stock est déterminé par Fluxys (en énergie et en volume) sur base des allocations de gaz par utilisateur du stockage à l'injection et à l'émission, compte tenu d'un prélèvement éventuel de gaz en nature conformément aux tarifs régulés approuvés par la CREG et compte tenu d'un éventuel transfert de quantités de gaz entre utilisateurs du stockage en application de l'Art. 47.

Art. 50. Le solde du compte de gaz en stock (en volume) d'un utilisateur du stockage ne peut dépasser le volume de stockage alloué à cet utilisateur (compte tenu des capacités de stockage cédées sur le marché secondaire).

Fluxys refuse les nominations d'injection d'un utilisateur du stockage lorsque son compte de gaz en stock (en volume) a atteint le volume de stockage qui lui est alloué.

Art. 51. Le solde du compte de gaz en stock (en énergie) d'un utilisateur du stockage ne peut être inférieur à zéro.

Fluxys peut refuser les nominations d'émission d'un utilisateur du stockage lorsque son compte de gaz en stock (en énergie) a atteint zéro.

Art. 52. Afin de conserver les performances globales du stockage de Loenhout dans un environnement multi utilisateurs, Fluxys peut prévoir que le compte de gaz en stock (en volume) de chaque utilisateur du stockage pendant la période d'émission ne puisse être inférieur, avant la date et sous les conditions qui seront précisées dans le programme indicatif de transport, à 30% du volume de stockage qui est alloué à cet utilisateur du stockage.

Fluxys refuse les nominations d'émission d'un utilisateur de stockage si elles entraînent un dépassement (vers le bas) du seuil visé à l'alinéa précédent.

Art. 52 bis. Le compte de gaz en stock (en volume) de l'utilisateur du stockage en fin de période d'injection doit être supérieur ou égal à 30% du volume de stockage alloué à cet utilisateur du stockage.

Si Fluxys constate au cours de la période d'injection que l'entièreté de la capacité d'injection allouée à un utilisateur du stockage doit être utilisée en continu pendant la durée restante de la période d'injection afin que le compte de gaz en stock de cet utilisateur atteigne le seuil de 30% du volume de stockage qui lui a été alloué, sans tenir compte pour ce calcul des éventuelles capacités cédées ou acquises sur le marché secondaire, Fluxys peut :

- augmenter le compte de gaz en stock de l'utilisateur de stockage à hauteur de la quantité de gaz en défaut par rapport à son volume de stockage, jusqu'à atteindre ce seuil de 30% et,
- facturer à l'utilisateur du stockage 100% des coûts encourus pour l'achat de cette quantité de gaz augmentés des frais raisonnables encourus par Fluxys.

Art. 53. Le compte de gaz en stock (en volume) de l'utilisateur du stockage en fin de période d'émission doit être inférieur ou égal au volume de stockage alloué à cet utilisateur pour la prochaine saison de stockage (compte tenu des capacités de stockage éventuellement cédées sur le marché secondaire).

Si le compte de gaz en stock (en volume) de l'utilisateur du stockage en fin de période d'émission dépasse le volume de stockage alloué à cet utilisateur pour la prochaine saison de stockage, l'utilisateur du stockage doit, en collaboration avec Fluxys, remédier à cette situation dans un délai de 1 mois maximum.

Si l'utilisateur du stockage n'a pas remédié à cette situation dans le délai imparti, Fluxys peut:

- réduire le compte de gaz en stock de l'utilisateur du stockage à hauteur de la quantité de gaz en excès par rapport à son volume de stockage et,
- rembourser à l'utilisateur du stockage le revenu généré par la vente de cette quantité de gaz après déduction des frais raisonnables encourus par Fluxys.

Art. 54. En concertation avec les utilisateurs du stockage et afin de pouvoir mener des tests de développement et d'entretien des installations de stockage, le contrat de stockage prévoit la possibilité pour Fluxys d'imposer aux utilisateurs du stockage de vider leur volume de stockage pour la fin de la période d'émission, compte tenu des modalités prévues par l'art 72 du code de bonne conduite.

Art. 55. En concertation avec les utilisateurs du stockage et afin de pouvoir mener des tests de développement des installations de stockage de Loenhout, le contrat de stockage de Loenhout prévoit la possibilité pour Fluxys d'imposer aux utilisateurs du stockage d'atteindre des taux minimums de remplissage du volume de stockage à certaines dates en fin de période d'injection, compte tenu des modalités prévues par l'Art. 72 du code de bonne conduite.

Les taux minimums et les dates visées à l'alinéa précédent sont communiqués par Fluxys avant le début de la saison d'injection concernée.

CHAPITRE VI – *Unité de temps et valeurs de tolérances visées aux articles 52 et 53
du code de bonne conduite*

Art. 56. Fluxys refuse les nominations d'injection ou d'émission qui dépassent les capacités d'émission et d'injection dont un utilisateur du stockage dispose.

Art. 57. Les règles d'allocation applicables au flux de gaz injecté et émis depuis les installations de stockage sont décrites dans le contrat de stockage.

*CHAPITRE VII – Règles concernant l’agrégation des déséquilibres par les
utilisateurs du réseau et les dispositions contractuelles qui y sont liées*

Art. 58. L’article 10, §2, 7^o, du code de bonne conduite n’est pas applicable aux installations de stockage.

CHAPITRE VIII – Exigences en matière de qualité du gaz naturel

Section 1 – Stockage de Loenhout

Art. 59. Fluxys veille à la qualité du gaz effectivement injecté dans l'installation de stockage de Loenhout.

Art. 60. Afin d'assurer l'intégrité de l'installation de stockage, la teneur en CO₂ du gaz effectivement injecté dans cette installation doit rester inférieure en volume à 1% en base et 2% en pointe.

Fluxys fera tous les efforts raisonnables avec les moyens dont elle dispose pour faire en sorte que le gaz acheminé jusqu'à l'installation de stockage de Loenhout soit conforme aux spécifications de qualité gaz visées au premier alinéa, y compris dans le cas où le gaz injecté par l'affréteur au point d'entrée du réseau de transport en vue de son acheminement pour injection dans le stockage de Loenhout, n'est pas conforme aux spécifications de qualité gaz applicables à ce point d'entrée.

Les coûts éventuellement encourus par Fluxys pour rendre ce gaz conforme à ces spécifications, sont aux frais de l'affréteur concerné.

Cependant, dans les cas exceptionnels où les moyens mis en œuvre par Fluxys, tels que visés à l'alinéa précédent, ne permettent pas de respecter ces spécifications au point de sortie du réseau correspondant au point d'entrée du stockage de Loenhout, Fluxys se réserve le droit de refuser en tout ou en partie l'injection de ce gaz dans le stockage de Loenhout, suivant des modalités qui seront déterminées dans le code de réseau.

Section 2 – Peak-Shaving de Dudzele

Art. 61. Les spécifications de qualité du GNL pour injection au Peak-Shaving de Dudzele par l'utilisateur du stockage sont reprises dans un tableau publié sur le site Internet de Fluxys.

Le tableau ci-dessous représente la situation au moment de la soumission du présent document et sera publié sur le site Internet de Fluxys.

Minimum PCS	38,9	MJ(25°C)/m ³ (n)
Maximum PCS	42,7	MJ(25°C)/m ³ (n)
Minimum Wobbe	49,132	MJ(25°C)/m ³ (n)
Maximum Wobbe	55	MJ(25°C)/m ³ (n)
Minimum PCS	10,81	kWh(25°C)/m ³ (n)
Maximum PCS	11,86	kWh(25°C)/m ³ (n)
Minimum Wobbe	13,65	kWh(25°C)/m ³ (n)
Maximum Wobbe	15,28	kWh(25°C)/m ³ (n)
Maximum H ₂ S + COS (exprimé S)	5	mg/m ³ (n)
Maximum Total S (exprimé S)	22,4	mg/m ³ (n)
Maximum Mercaptans (exprimé S)	6	mg/m ³ (n)
Maximum O ₂	10	ppm (vol)
Maximum CO ₂	100	ppm (vol)

Maximum CO	1	ppm (vol)
Maximum H ₂ O	0,1	ppm (vol)
Maximum H ₂	1	ppm (vol)
Maximum point de rosée d'hydrocarbure	-20	°C @ 0-69 barg
Maximum Hg	50	ng/m ³ (n)
Minimum CH ₄	80	mol%
Maximum iC4	1	mol%
Maximum nC4	1	mol%
Maximum iC5	0,2	mol%
Maximum nC5	0,2	mol%
Maximum C6+	0,1	mol%
Maximum N ₂	1,2	mol%
Minimum Masse volumique (équilibre à pression atmosphérique - 1013,25 mbar)	425	kg/m ³ GNL
Maximum Masse volumique (équilibre à pression atmosphérique - 1013,25 mbar)	450	kg/m ³ GNL
Solides: pas de dépôt sur «32 mesh strainer »		

En outre, le GNL ne peut contenir d'impuretés ni de contaminants solides ou liquides.

Art. 62. Fluxys informe l'utilisateur du stockage de l'évolution de la qualité du GNL stocké au Peak-Shaving de Dudzele. L'utilisateur du stockage a l'obligation de prendre les actions nécessaires (injecter et/ou émettre du gaz) de manière à ce que le gaz stocké soit maintenu conforme aux spécifications de qualité gaz applicables à l'acheminement en Belgique pour le gaz riche, telles que reprises dans le tableau ci-dessous. Les modalités d'application de cet article sont décrites dans les règles opérationnelles du Peak Shaving, annexées au contrat de stockage.

Marché belge		
		Gaz riche
Minimum PCS	MJ(25°C)/m ³ (n)	38,9
Maximum PCS	MJ(25°C)/m ³ (n)	46,055
Minimum Wobbe	MJ(25°C)/m ³ (n)	49,132
Maximum Wobbe	MJ(25°C)/m ³ (n)	56,815
Minimum PCS	kWh(25°C)/m ³ (n)	10,81
Maximum PCS	kWh(25°C)/m ³ (n)	12,79
Minimum Wobbe	kWh(25°C)/m ³ (n)	13,65
Maximum Wobbe	kWh(25°C)/m ³ (n)	15,78
Maximum H ₂ S (exprimé en S) incl. COS	mg/m ³ (n)	5
Maximum Total S (exprimé en S)	mg/m ³ (n)	150
Maximum Total S annuel (exprimé en S)	mg/m ³ (n)	-
Maximum Mercaptans (exprimé en S)	mg/m ³ (n)	
Maximum O ₂	ppm	5000(vol)
Maximum CO ₂	%	2 (vol)
Maximum point de rosée H ₂ O	°C @ 69 barg	-8
Maximum point de rosée d'hydrocarbure	°C @ 0-69 barg	-2

Section 3 – Manquement au respect des spécifications de qualité gaz

Art. 63. Fluxys a le droit de refuser mais fait des efforts raisonnables pour accepter l'injection dans les installations de stockage de Dudzele de GNL ne respectant pas les spécifications de qualité reprises à la section 2 du présent chapitre. Il est entendu que, lorsque Fluxys a accepté du GNL ne respectant pas les spécifications de qualité, Fluxys fait des efforts raisonnables pour délivrer au point de sortie du stockage de Dudzele du gaz conforme aux spécifications de qualité, sous réserve que l'utilisateur du stockage supporte les coûts, dépenses et pertes directs liés au traitement éventuel de ce GNL (en ce inclus, entre autres, les coûts liés à la ségrégation éventuelle du GNL hors spécification, et au traitement dû à la contamination du GNL d'autres utilisateurs du stockage, et, si Fluxys fait appel à d'autres possibilités disponibles en aval du peak-shaving pour rendre le gaz conforme aux spécifications, les coûts liés à ce traitement).

Il est entendu que Fluxys fait tous les efforts raisonnables pour minimiser les coûts, dépenses et pertes, qui sont à charge de l'utilisateur du stockage.

Art. 64. Si du GNL qui n'est pas conforme aux spécifications de qualité telles que spécifiées à la section 2 du présent chapitre est injecté au Peak-shaving de Dudzele sans que sa qualité ait préalablement été acceptée par Fluxys, l'utilisateur du stockage concerné doit rembourser à Fluxys tous les coûts, dépenses et pertes directs raisonnables (en ce inclus, entre autres, les coûts liés à la ségrégation du GNL hors spécification et au traitement dû à la contamination du GNL d'autres utilisateurs du stockage et, si Fluxys fait appel à d'autres possibilités disponibles en aval du Peak-shaving pour rendre le gaz conforme aux spécifications, les coûts liés à ce traitement) liés au non-respect des spécifications de qualité par l'utilisateur du stockage, étant entendu que Fluxys prendra des mesures raisonnables pour minimiser ces coûts, dépenses et pertes.

Dans le cas où l'utilisateur du stockage injecte sciemment au Peak-shaving de Dudzele du gaz qui n'est pas conforme aux spécifications de qualité telles que spécifiées à la section 2 du présent chapitre, sans que sa qualité ait été préalablement acceptée par Fluxys, le plafond de responsabilité visé à l'article 88 n'est pas d'application.

Art. 65. Sous réserve que l'utilisateur du stockage ait injecté au Peak-shaving de Dudzele du GNL conforme aux spécifications de qualité applicables et sans préjudice de l'article 62, l'utilisateur du stockage a le droit de refuser mais fait tous les efforts raisonnables pour accepter de prendre livraison de gaz mis à disposition par Fluxys au point de sortie de l'installation de stockage si ce gaz naturel n'est pas conforme aux spécifications de qualité applicables en ce point.

Si toutefois Fluxys fait traiter le gaz en aval du Peak-shaving pour le rendre conforme aux spécifications, Fluxys supporte les coûts, dépenses et pertes directs liés à ce traitement, et l'utilisateur du stockage ne peut en refuser la livraison. Il est entendu que l'utilisateur du stockage fait tous les efforts raisonnables pour minimiser les coûts, dépenses et pertes, qui sont à charge de Fluxys.

Art. 66. Si Fluxys délivre au point de sortie de l'installation de stockage de Dudzele du gaz naturel non conforme aux spécifications de qualité en ce point, sans que la qualité de ce gaz naturel n'ait été préalablement acceptée par l'utilisateur du stockage et sous réserve que l'utilisateur du stockage ait injecté du gaz respectant les spécifications de qualité, Fluxys doit rembourser à l'utilisateur du stockage tous les coûts, dépenses et pertes directs raisonnables liés au non-respect des spécifications de qualité par Fluxys, étant entendu que l'utilisateur du stockage prendra toutes les mesures raisonnables pour minimiser ces coûts, dépenses et pertes.

Dans le cas où Fluxys délivre sciemment au point de sortie du gaz naturel non conforme aux spécifications de qualité sans que la qualité de ce gaz naturel n'ait été préalablement acceptée par l'utilisateur du stockage et sous réserve que l'utilisateur du stockage ait injecté du gaz respectant les spécifications de qualité, le plafond de responsabilité visé à l'article 88 n'est pas d'application.

CHAPITRE IX – *Programme de surveillance*

Art. 67. Fluxys met en place un programme de surveillance visant à garantir une politique active interne et externe de non-discrimination et de transparence envers les utilisateurs du réseau. Pour l'application de ce programme de surveillance, Fluxys et sa filiale Fluxys LNG sont considérées comme une même entité.

Art. 68. Le programme de surveillance de Fluxys s'articule autour des principes suivants:

1° transparence et non-discrimination entre utilisateurs du réseau ou catégories d'utilisateurs du réseau; et

2° protection des informations confidentielles relatives aux utilisateurs du réseau.

Art. 69. Le programme de surveillance s'applique à l'ensemble des employés de Fluxys dans le cadre de la prestation par Fluxys des services liés au transport de gaz en Belgique.

Art. 70. Le coordinateur de surveillance est chargé de veiller au respect du programme de surveillance, conformément aux Art. 75 et Art. 76 ci-dessous.

Section 1 – Règles de politique interne

Art. 71. Les règles de conduite internes de Fluxys comportent plus particulièrement:

1° Les procédures que doivent respecter les employés de Fluxys dans leurs contacts avec les utilisateurs du réseau ou utilisateurs de réseaux potentiels;

2° Le règlement intérieur, établi en exécution du code de bonne conduite;

3° Les règles relatives au traitement de questions et dossiers des utilisateurs du réseau ou utilisateurs de réseaux potentiels.

Art. 72. En matière de protection des informations confidentielles, le règlement d'ordre intérieur prévoit notamment que:

1° Les informations confidentielles ne peuvent en aucune manière être communiquées par Fluxys à des personnes qui ne sont pas employées par celle-ci. Ces informations ne peuvent être communiquées qu'aux personnes ou services qui en ont besoin pour permettre l'accès au réseau de transport ou permettre l'utilisation du réseau de transport.

Les administrateurs et employés de Fluxys, dans la mesure où ils ont accès aux informations confidentielles, ne peuvent être des collaborateurs d'une entreprise de fourniture, rémunérés ou non.

2° Fluxys et/ou ses employés peuvent toutefois communiquer des informations confidentielles à :

- la CREG et l'Administration de l'Energie, ou à toute autre instance administrative compétente, conformément aux dispositions de la Loi gaz et à ses arrêtés d'exécution;

- les tribunaux ou les instances arbitrales devant se prononcer sur un litige entre Fluxys et un utilisateur du réseau, ainsi que les conseillers représentant ceux-ci devant ces instances et les experts, si la défense de Fluxys le requiert ;
 - son commissaire réviseur;
 - les mandataires, entrepreneurs et sous-traitants de Fluxys, pour autant qu'ils soient liés par des règles de confidentialité qui garantissent de manière adéquate la protection de la confidentialité des informations et pour autant qu'il n'existe pas d'intérêts patrimoniaux dans leurs rapports mutuels avec les entreprises de fourniture ou avec une de leurs entreprises associées ou liées.
- 3° Fluxys peut utiliser les informations confidentielles qui lui sont communiquées par les utilisateurs du réseau ou utilisateurs de réseau potentiels à des fins statistiques, à condition que les données statistiques diffusées par Fluxys ne permettent pas une identification individuelle des utilisateurs de réseau ou utilisateurs du réseau potentiels.
- 4° N'est pas considérée comme confidentielle,
- l'information qui est publique ;
 - toute autre information que l'information publique, qui a été fournie à Fluxys par un utilisateur du réseau ou demandeur, dont la divulgation est conforme aux termes d'un accord écrit préalable conclu entre Fluxys et l'utilisateur du réseau ou demandeur qui fournit l'information ;
 - toute autre information que l'information publique, et que Fluxys doit nécessairement communiquer à un utilisateur du réseau ou demandeur pour faire une offre de services de transport à cet utilisateur du réseau ou demandeur ;
 - l'information qui est publique en vertu du code de bonne conduite, en particulier l'information relative aux quantités de capacités réservées et de capacités disponibles.
- 5° Tout employé de Fluxys est soumis à l'obligation de non divulgation d'informations confidentielles à une partie non autorisée pendant toute la durée de son contrat de travail, et jusqu'à cinq ans après l'expiration de celle-ci.

Art. 73. Les procédures que doivent respecter les employés de Fluxys dans leurs contacts avec les utilisateurs du réseau ou utilisateurs de réseau potentiels et les règles relatives au traitement de questions et dossiers des utilisateurs du réseau ou utilisateurs de réseau potentiels prévoient notamment que:

1° dans la diffusion d'informations, les employés de Fluxys font preuve de la plus grande discrétion;

2° seules des informations publiques peuvent être communiquées vers l'extérieur. Toute autre demande d'informations est transmise aux services de Fluxys qui sont compétents pour décider quelles informations peuvent être communiquées, dépendant du type d'information demandée;

3° les services de Fluxys auxquels doivent être transmises et qui traitent les questions concernant

- l'exploitation opérationnelle des installations de transport;
- l'exploitation commerciale des services de transport;

- l'exploitation technique des installations de transport,
sont déterminés par Fluxys.

Section 2 – Règles de politique externe

Art. 74. Fluxys rédige des règles de politique externe qui seront communiquées aux utilisateurs du réseau conformément à l'article 27 du code de bonne conduite.

Section 3 – Respect du programme de surveillance

Art. 75. En liaison avec la direction de Fluxys, le coordinateur de surveillance est chargé de veiller à l'application du programme de surveillance.

Le coordinateur de surveillance est chargé des missions suivantes:

1° application des règles internes et externes de confidentialité, non-discrimination et transparence;

2° conseil auprès des employés de Fluxys pour toute question relative à l'application du présent programme;

3° évaluation de l'application du programme de surveillance.

Art. 76. Tout membre du personnel de Fluxys qui a connaissance d'une violation du programme de surveillance, qu'elle soit intentionnelle ou non intentionnelle, doit en avvertir le coordinateur de surveillance.

CHAPITRE X – *Politique de congestion et dispositions contractuelles qui y sont liées*

Art. 77. Conformément à l'article 45 du code de bonne conduite, Fluxys mène une politique proactive de congestion.

Art. 78. Dans le cadre de sa politique proactive de congestion, Fluxys:

- (i) prend en considération le manque de capacités de stockage en Belgique en allouant les capacités de stockage conformément aux règles de priorités définies par la loi gaz et le chapitre III des présentes principales conditions;
- (ii) prévoit dans le contrat de stockage, la réallocation annuelle des capacités conformément à l'Art. 38;
- (iii) encourage l'utilisation optimale des capacités de stockage en permettant la cession de capacités, conformément au chapitre IV des présentes principales conditions;
- (iv) encourage l'utilisation effective des capacités allouées en tenant un registre de l'utilisation des capacités allouées tel que prévu au chapitre II des présentes principales conditions.

Art. 79. En cas de congestion, la procédure prévue à l'article 48 du code de bonne conduite est d'application.

CHAPITRE XI – *Traitement du gaz naturel pour l'utilisation propre par l'entreprise de transport et des différences au niveau du bilan énergétique périodique*

Section 1 – Registre des utilisations propres

Art. 80. Fluxys est tenue d'établir pour chaque installation de stockage, un registre dénommé « registre des utilisations propres ».

Art. 81. Le registre visé à l'Art. 80 mentionne, sur base mensuelle, la quantité de gaz prélevée pour les utilisations propres. Ces quantités de gaz sont réparties entre les catégories suivantes:

- 1° utilisations propres associées aux compressions;
- 2° utilisations propres associées aux chauffages associés aux détentes;
- 3° utilisations propres associées aux interventions sur les installations et les pertes; et
- 4° utilisations propres associées au séchage, à la désulfuration et au chauffage des locaux.

Section 2 – Registre du bilan énergétique

Art. 82. Fluxys établit pour le stockage au Peak-Shaving de Dudzele, un registre dénommé « registre du bilan énergétique ».

Art. 83. Le registre visé à l'Art. 82 mentionne sur base mensuelle, l'écart (positif ou négatif) du bilan énergétique global du Peak-Shaving de Dudzele.

Section 3 – Forme du registre

Art. 84. Les registres visés aux Art. 80 et 82 prendront la forme électronique.

Section 4 – Achat de gaz pour utilisations propres

Art. 85. Les éventuels achats de gaz pour utilisations propres se font de manière non discriminatoire et transparente, conformément aux règles de politiques externes de Fluxys (cf Art. 74). Ces achats sont conformes aux dispositions du code de bonne conduite (cf Article 2 de ce code).

CHAPITRE XII – Règles applicables en matière de responsabilité de l'entreprise de transport ou de l'utilisateur du réseau et garanties financières

Section 1 – Responsabilité

Art. 86. Sauf cas de faute lourde, intentionnelle ou de dol, en cas de responsabilité contractuelle et/ou en cas de cumul de la responsabilité contractuelle et extracontractuelle établie dans le chef de Fluxys à l'égard de l'utilisateur du stockage et/ou leurs sociétés liées ou établie dans le chef de l'utilisateur de stockage à l'égard de Fluxys et/ou leurs sociétés liées, la réparation du préjudice sera limitée aux dommages directs et matériels en relation causale avec la faute, d'une part, et, en tout état de cause, aux seuils prévus à l'article 88, d'autre part.

Tous les autres dommages sont expressément exclus.

Art. 87. Nonobstant l'article 86, Fluxys est responsable vis-à-vis de l'utilisateur de stockage à concurrence de la valeur du gaz injecté dans le stockage par cet utilisateur de stockage (valeur déterminée sur base du prix moyen du gaz sur le marché spot de Zeebrugge pendant la période d'injection) en cas de perte de ce gaz, pour autant que, conformément au droit commun, une faute soit démontrée dans le chef de Fluxys.

La responsabilité de Fluxys pour la perte de gaz stocké dans le stockage de Loenhout, est limitée, par évènement et par utilisateur du stockage, au montant maximum résultant du calcul suivant :

- 25.000.000 EUR,
- multiplié par la quantité de gaz en stock pour cet utilisateur du stockage au moment de la perte de gaz et,
- divisé par la quantité totale de gaz stockée dans le volume utile au moment de la perte de gaz.

Art. 88. Sans préjudice des suppléments tarifaires éventuellement dus et des articles 64 alinéa 2, 66 alinéa 2 et 87 ci-dessus, la réparation du préjudice subi par une partie au(x) contrat(s) de stockage sur pied de l'article 86 s'élève, par installation de stockage et par utilisateur de stockage, à 1.000.000 EUR maximum par année contractuelle.

Art. 88bis A l'exception de la faute lourde, intentionnelle ou de dol, les parties renoncent mutuellement à tout recours qu'elles pourraient exercer l'une contre l'autre pour les dommages corporels occasionnés à leur personnel ou à leur mandataire.

En outre, les parties feront le nécessaire pour faire accepter cet abandon de recours par leurs assureurs respectifs et à l'intégrer dans leur(s) police(s) d'assurance.

Section 2 – Garanties financières

Art. 89. Conformément à l'article 93 du code de bonne conduite, Fluxys peut décider de demander des garanties financières aux utilisateurs du stockage. Si Fluxys demande des garanties financières, elle applique à tous les utilisateurs du stockage le système non-discriminatoire prévu à l'Art. 90.

Art. 90. §1. L'utilisateur de stockage doit, au plus tard avant le démarrage de la prestation de service, disposer d'une garantie bancaire auprès d'une banque agréée

par la Commission Bancaire Financière et des Assurances (ou d'un organisme équivalent d'un des membres de l'Union Européenne) d'un montant au moins égal au montant mensuel moyen (TVA incluse) calculé sur la base montant total des factures prévues pour l'année de contrat à venir et pour lequel il n'y a pas moins de trente (30) jours à courir.

§2. Au plus tard le jour anniversaire du contrat de stockage en cours et pour lequel il n'y a pas moins de trente (30) jours à courir, l'utilisateur de stockage fournira chaque année la preuve à Fluxys que l'institution financière qui a émis la garantie bancaire ou une autre institution financière qui satisfait aux critères énumérés au §1 ci-dessus, a prolongé la durée de la garantie bancaire et en a adapté le montant en fonction du montant mensuel moyen (TVA incluse) calculé sur la base du montant total des factures prévues pour l'année de contrat à venir.

§3. Pour un contrat de stockage d'une durée de moins de trente (30) jours, l'utilisateur verse à Fluxys, au plus tard à la date du démarrage des prestations, le montant de la facture (TVA incluse) à prévoir pour ledit contrat de stockage.

Art. 91. §1. Lorsque l'utilisateur de stockage a cessé de répondre aux exigences stipulées à l'article 90, il doit, sous peine de faute contractuelle, en aviser immédiatement Fluxys par lettre recommandée. L'utilisateur de stockage dispose de vingt (20) jours calendrier bancaire pour soumettre à Fluxys la preuve d'une nouvelle garantie bancaire qui répond aux exigences prévues à l'article 90. Après expiration des vingt (20) jours calendrier bancaire et à défaut d'une nouvelle garantie bancaire, le contrat de stockage de l'utilisateur de stockage sera automatiquement et de plein droit suspendu.

§2. A défaut de paiement des factures après l'échéance et au-delà des quatorze (14) jours calendrier après réception par l'utilisateur de stockage d'une mise en demeure envoyée par Fluxys par lettre recommandée, Fluxys sera habilitée à faire appel à la garantie bancaire. Lorsque Fluxys fait appel à la garantie bancaire, l'utilisateur de stockage, dans les vingt (20) jours bancaires à compter du jour où Fluxys a fait appel à la garantie bancaire, fournira la preuve que l'institution financière qui a émis la garantie bancaire a adapté le montant de la garantie bancaire au niveau déterminé à l'article 124 ou constituera une nouvelle garantie bancaire satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article 90. A défaut, le contrat de stockage sera automatiquement et de plein droit suspendu.

CHAPITRE XIII – *Conditions liées à la résiliation d'un contrat dont les éventuelles indemnités*

Art. 92. Sans préjudice de l'Art. 38, les contrats de stockage conclus pour une durée correspondant à plusieurs saisons de stockage prévoient la possibilité pour l'utilisateur du stockage de mettre fin au contrat de stockage au début de chaque saison de stockage moyennant un préavis de 2 mois et le paiement à Fluxys d'une indemnité correspondant à 95% des montants de facturation (calculés sur base des termes tarifaires liés à la réservation de capacité - termes liés à l'utilisation exclus) prévus par le contrat de stockage pour la période contractuelle restant à courir.